



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Calvados

☎☎☎☎☎

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

☎☎☎☎☎

Compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire
du Jeudi 26 Septembre 2019 à 20 h 30

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », dûment convoqué par courrier en date du vingt septembre deux mille dix-neuf par M. Marc ANDREU SABATER, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* <u>Représenté(e) par :</u> <i>(Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)</i>	* <u>A donné pouvoir à :</u> <i>(article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)</i>	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : M. Jean ELISABETH		
Mme Catherine CAILLY			X : M. Pascal DALIGAULT		
M. Pascal DALIGAULT	x				
Mme Valérie DESQUESNE			X : M. Marc ANDREU SABATER		
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY			X : M. Xavier ANCKAERT		
M. Pascal VASTHIER					x
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	x				
PERIGNY					
Mme Christiane PORTIER	x				
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE	x				
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Jean-Pierre BINET	x				
TERRES-DE-DRUANCE					
M. David MADELAINE					x
M. Yves LECHAPTOIS	x				
M. Jean TURMEL	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<u>BEAUMESNIL</u>					
M. Gilles PORQUET		x : représenté par M. Bernard BENOIST			
<u>CAMPAGNOLLES</u>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE		x : représentée par M. Jacques FAUTRARD			
<u>LANDELLES-ET-COUPIGNY</u>					
M. Blaise MICARD					x
<u>LE MESNIL-ROBERT</u>					
M. Jean-Paul MASSUS		x : représenté par M. Jean-Claude RUAULT			
<u>NOUES-DE-SIENNE</u>					
M. Hervé BAZIN	x				
M. Hervé DUPARD	x				
Mme Reine EUDE	x				
M. Joseph FAINS	x				
M. Roger LANGLOIS	x				
M. Patrick MADELEINE	x				
M. Serge MAUDUIT					x
M. Jean-Pierre NOURRY	x				
M. Georges RAVENEL	x				
Mme Marie-Josèphe VIARD	x				
<u>PONT-BELLANGER</u>					
M. Christian MARIETTE	x				
<u>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</u>					
M. Jean-Claude TROCHON	x				
<u>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</u>					
Mme Catherine GARNIER	x				
<u>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</u>					
Mme Nicole BEHUE	x				
M. Alain DECLOMESNIL	x				
M. Régis DELIQUAIRE	x				
Mme Nathalie DESMAISONS					x
Mme Julie DUBOURGET	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Gérard FEUILLET	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Sonja JAMBIN				x	
M. Jean-Marc LAFOSSE	x				
M. Edward LAIGNEL	x				
M. André LEBIS	x				
Mme Bérengère LEBOUCHER					x
Mme Colette LESOUF					x
M. Claude MAIZERAY					x
Mme Natacha MASSIEU	x				
M. Michel MOISSERON	x				
Mme Monique PIGNE	x				
VALDALLIERE					
Mme Sarah ANNE	x				
Mme Rolande BLIN	x				
M. Frédéric BROGNIART	x				
Mme Caroline CHANU	x				
M. Herve CHANU				x	
M. Gilles FAUCON			X : M. Frédéric BROGNIART		
Mme Josette GAUTREAU					x
M. Rémi LABROUSSE	x				
Mme Anita LAIR					x
M. Gilbert LOUIS	x				
M. Patrick POUPION	x				
Mme Cécile QUESNEE-COUPPEY					x
M. Michel ROCA	x				
Mme Anne ROHEE					x
VIRE NORMANDIE					
M. MARC ANDREU SABATER	x				
Mme Claudine ARRIVE					x
M. Roland BERAS					x
Mme Annie BIHEL	x				
M. Fernand CHENEL	x				
Mme Marie-Ange CORDIER	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	x				
M. Pierre-Henri GALLIER	x				
Mme Nadine LETELLIER			X : M. Pierre-Henri GALLIER		
Mme Catherine MADELAINE	x				
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Gérard MARY	x				
M. Rémy MAUBANT	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
M. Régis PICOT					x
M. Gaëtan PREVERT					x
Mme Isabelle SEGUIN					x
M. Guy VELANY	x				
TOTAL	57	3	6	2	17
Nombre de Membres en exercice	85				
Nombre de conseillers présents	60				
Quorum	43				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)	66				

La séance a été ouverte à 20h45 par M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Monsieur le Président a indiqué :

- Les membres ayant donné pouvoir,
- Les membres étant représentés par leur conseiller suppléant,
- Les membres s'étant excusés,

Le quorum était atteint à l'ouverture de séance et pour chacune des délibérations examinées.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en vertu des délibérations n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, M. Le Président a rendu compte des décisions suivantes (*jointes en annexe de ce compte-rendu*) :

Numéro des décisions	Objet
N°2019/14 du 10 juillet 2019	Marché CDC17002 pour la valorisation des cartons des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie – Signature de la modification de contrat n°1
N°2019/15 du 10 juillet 2019	Marché n°IVN-2017-TEOM-004/CDC 17004 – Marché pour le traitement du bois des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie – Signature de la modification de contrat n°1

N°2019/16 du 10 juillet 2019	Marché CDC18001 pour le transport, la valorisation, l'élimination des déchets dangereux des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie – Signature de la modification de contrat n°1
N°2019/17 du 10 juillet 2019	Marché CDC18003 pour le traitement du tout-venant/encombrants des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie – Signature de la modification de contrat n°1
N°2019/18 du 17 juillet 2019	Commune de Condé en Normandie – Parc d'Activités Economique Charles Tellier – Location au bénéfice de l'entreprise ELITE NATURE de l'atelier-relais Robert de Mortain
N°2019/19 du 17 juillet 2019	Marché CDC18004 pour le traitement des gravats des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie – Signature de la modification de contrat n°1
N°2019/20 du 19 août 2019	Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Signature de l'avenant n°2

Une copie de chacune de ces décisions a été adressée aux conseillers communautaires avec la convocation de cette présente séance.

L'ordre du jour du Conseil Communautaire est ensuite abordé.

Ordre du Jour de la séance

<u>Points à examiner</u>	<u>Elus référents</u>
<u>Ressources Humaines et Moyens Généraux</u>	
1) Régime Indemnitaire - RIFSEEP	
2) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP	Mme Annie BIHEL
3) Création d'emplois d'ambassadeurs du tri	
4) Locaux du siège de l'Intercom de la Vire au Noireau – Autorisation de la signature du bail de la location des locaux situés rue d'Aignaux à Vire	M. Marc ANDREU SABATER
<u>Environnement</u>	
5) Signature de la convention de partenariat pour l'exposition 2050	M. Marc GUILLAUMIN
<u>Urbanisme</u>	
6) Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Souleuvre-en-Bocage	
7) Délégation de « l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine »	M. Marc GUILLAUMIN
<u>Déchets/Déchèterie</u>	
8) Filière textile – Convention avec le Lion's Club	M. Gérard FEUILLET
<u>Développement Economique</u>	
9) Déploiement d'un observatoire du commerce : demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)	
10) Vire Normandie - Autorisation d'ouverture des commerces de détail employant des salariés le dimanche	
11) Commune de Vire Normandie – 2 nd e tranche d'extension du Parc d'Activités « La Papillonnière » : constitution de servitudes au profit d'ENEDIS.	M. Serge COUASNON
12) Commune de Vire Normandie - Parc d'Activités « La Papillonnière » : dénomination de la voirie secondaire du programme d'extension et du giratoire de desserte.	
13) Commune de Condé en Normandie - Parc d'Activités du Mont-Martin : Aliénation d'un terrain au profit de la société AUBERT COUVERTURE	M. Jean TURMEL
14) Commune de Souleuvre en Bocage - Parc d'Activités « Les Blanches Landes » : Aliénation d'un terrain au profit de la société SOCODN.	Mme Caroline CHANU
<u>Tourisme</u>	
15) EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand – Versement partiel de la subvention 2019 et Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021	
16) Chemins de randonnée – Demande de subvention au Conseil Départemental du Calvados pour l'entretien et le balisage des circuits de qualité	M. Georges RAVENEL
<u>Alres d'accueil des gens du voyage</u>	
17) Gens du voyage : Création de tarif – Convention d'occupation d'un terrain rue de la planche à Vire	Mme Nicole DESMOTTES
<u>Finances</u>	
18) Transfert de l'actif et du passif vers les communes de l'ex Intercom de Condé	
19) CREAM (Carrefour Rural Européen des Acteurs Normands) – Renouvellement de l'adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau pour l'année 2019	Mme Annie BIHEL
20) Association 2 ^{ème} Vie 2 ^{ème} Chance – Demande de subvention 2019	
21) Syndicat Départemental des éleveurs de la race Prim'Holstein du Calvados – Demande de subvention 2019	

- 22) Gestion des archives – Signature de la convention de prestation d'accompagnement du centre de gestion du Calvados**
- 23) Dissolution du syndicat mixte du SCoT de la Suisse Normande**
- 24) Créances – Admission en non valeur**
- 25) Décisions Modificatives :**
 - a) Budget Principal – Décision Modificative n°1**
 - b) Budget Annexe « Ordures Ménagères (TEOM) » - Décision Modificative n°2**
 - c) Budget Annexe « Ordures Ménagères (REOM) » - Décision Modificative n°2**
 - d) Budget Annexe « Atelier Relais » - Décision Modificative n°2**
 - e) Budget Annexe « ZAM » - Décision Modificative n°1**
 - f) Budget Annexe « Autres ZAE » - Décision Modificative n°1**
 - g) Budget Annexe « Parc d'Activités La Douitée » - Décision Modificative n°1**
 - h) Budget Annexe « ZI La Papillonnière » - Décision Modificative n°1**

Délibérations examinées au cours de la séance

Délibération n°1 : Régime Indemnitaire - RIFSEEP

La rémunération des agents est composée d'un traitement indiciaire auquel peut s'ajouter du régime indemnitaire qui est composé de primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale.

Un groupe composé d'élus et d'agents a travaillé sur l'instauration d'une politique indemnitaire durant une année. Cette politique indemnitaire reconnaît les fonctions, emplois, métiers et postes de chacun au travers d'une grille de cotation partagée.

Cette délibération remplace celle du 19 décembre 2017.

I. Textes de référence et définition

RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)

Ce régime indemnitaire a pour fondement :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Le RIFSEEP est ainsi décomposé en 2 parties :

- une partie fixe (IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui reprend les mêmes principes que « l'ancien » régime indemnitaire avec un montant annuel et un classement des emplois en tenant compte des fonctions, des sujétions, et en fonction des cadres d'emploi. (A, B, C)
- et une partie variable facultative (CI, Complément Indemnitaire), qui est revue chaque année en fonction des objectifs atteints par l'agent, fixés notamment lors de l'entretien annuel de fin d'année et de l'évaluation afférente.

Mis en œuvre progressivement, ce régime indemnitaire a vocation à remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Pour certaines filières ou certains cadres d'emplois (cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens entre autres), les textes ne sont pas encore parus, il est donc nécessaire de préciser que le régime indemnitaire afférant aux grades non concernés par le RIFSEEP est maintenu dans l'attente des textes d'application et de la délibération du conseil communautaire qui en découlera.

Il est nécessaire de rappeler que ce régime indemnitaire est cumulable avec les primes énoncées ci-dessous, en particulier :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité relative à l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

II. Rappel des grandes orientations données au régime Indemnitaire :

- Maintien à titre personnel : le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Cet avantage va à la personne concernée et non à l'emploi occupé,
- La somme des primes attribuées dans le régime indemnitaire ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat,
- Evolution progressive de la politique indemnitaire en déterminant un régime indemnitaire cible pour viser une équité de traitement et pour maîtriser le coût global du dispositif,
- Maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi 84-53.

L'article L5111-7 du CGCT explique que dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la présente partie, ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de [l'article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'application de la présente délibération se fait selon les principes généraux suivants :

Le principe de parité : chaque établissement public fixe le régime indemnitaire au regard de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat. Il s'agit du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

Une liberté d'octroi : L'EPCI est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou de ne pas attribuer des primes potentiellement allouables. Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquelles déterminent des montants maximums, des dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale décide de l'attribution du régime indemnitaire et fixe librement le montant, le taux ou le coefficient applicable individuellement à chaque agent.

Il est rappelé, au préalable, que l'attribution individuelle de certains régimes indemnitaires s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe indemnitaire ou d'un crédit global. Pour toutes les primes s'appuyant sur un crédit global, le calcul des primes s'effectuera dans le respect des enveloppes indemnitaires.

De ce fait, des modulations individuelles peuvent être réalisées mais doivent s'inscrire dans les limites de cette dotation Indemnitaire.

Il est porté le principe d'apporter un montant minimum de régime indemnitaire pour tous les agents en prenant la somme de 80€ brut pour un temps complet. Cette somme sera évolutive au prorata temporis de la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est ainsi proposé la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, étant précisé que sont exclus du calcul du montant indemnitaire conservé :

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
- Les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury.

III. Les bénéficiaires du régime indemnitaire intercommunal

Le régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, qu'ils soient :

- titulaires,
- stagiaires
- non titulaires.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération, au titre du fonctionnement spécifique de notre établissement public, les agents de droit privé (recrutés sur la base de contrats aidés, apprentis, emplois d'avenir...).

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (CDD et CDI) exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, à savoir pour l'Intercom de la Vire au Noireau, à ce jour :

- Les attachés,
- Les ingénieurs,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques.

En fonction des évolutions de la structure, d'autres cadres d'emploi pourront être intégrés.

Compte tenu du principe de parité et au regard de la liste des corps de la fonction publique de l'Etat ayant adhéré aux dispositions du décret du 20 mai 2014 précité, les cadres d'emplois territoriaux suivants sont éligibles au RIFSEEP :

Filière administrative

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Administrateurs territoriaux	01/07/2015	<u>Arrêté du 29 juin 2015</u>
Attachés territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>
Secrétaires de mairie	01/01/2016	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>
Rédacteurs territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 19 mars 2015</u>
Adjointes administratifs territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>

Filière technique

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Ingénieurs en chef territoriaux	01/01/2019	<u>Arrêté du 14 février 2019</u>
Agents de maîtrise territoriaux	01/01/2017	<u>Arrêté du 28 avril 2015</u>
Adjointes techniques territoriaux	01/01/2017	<u>Arrêté du 28 avril 2015</u>
Ingénieurs territoriaux	01/01/2020	En attente
Techniciens territoriaux	01/01/2020	En attente

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Adjointes territoriaux du patrimoine	01/01/2017	<u>Arrêté du 30 décembre 2016</u>
Conservateurs territoriaux du patrimoine	01/01/2017	<u>Arrêté du 7 décembre 2017</u>
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	01/09/2017	<u>Arrêté du 14 mai 2018</u>
Bibliothécaires territoriaux	01/09/2017	<u>Arrêté du 14 mai 2018</u>
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	01/09/2017	<u>Arrêté du 14 mai 2018</u>
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/09/2017	<u>Arrêté du 14 mai 2018</u>

Filière sportive

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	<u>Arrêté du 19 mars 2015</u>
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	01/01/2016	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>

Filière sanitaire et sociale

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>
Assistants socio-éducatifs territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 3 juin 2015</u>
Agents sociaux territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>
ATSEM	01/01/2016	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>
Médecins territoriaux	01/07/2017	<u>Arrêté du 13 juillet 2018</u>
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	01/01/2019	<u>Arrêté du 8 avril 2019</u>
Educateurs de jeunes enfants	01/07/2017	En attente

Filière animation

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Animateurs territoriaux	01/01/2016	<u>Arrêté du 19 mars 2015</u>
Adjointes territoriaux d'animation	01/01/2016	<u>Arrêté du 20 mai 2014</u>

IV. Modalités de versement :

- La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,...
- La part variable (CIA) est versée au mois de mars. Elle tiendra compte de la présence de l'agent à son poste de travail, de ses qualités relationnelles et de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle. En fonction de la catégorie hiérarchique, les éléments pondérateurs de ces critères varient.

Les montants ou taux attribuables seront révisables en fonction des règles légales ou réglementaires prises notamment par rapport aux agents de l'Etat.

V. Prime d'Intérim

Une prime d'intérim forfaitaire est versée en cas de vacance du poste de responsable hiérarchique de l'agent qui assure l'intérim ou de vacance d'un poste de niveau hiérarchique équivalent à l'agent qui assure temporairement les missions de son collègue à condition que son remplacement par un agent contractuel ne soit pas prévu/ possible.

Cette prime est constituée de l'IFSE à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Elle est versée par périodes de mois entiers non fractionnables à l'agent ou aux agents qui assurent temporairement les fonctions de leur responsable hiérarchique ou de leur collègue, absent pour une durée supérieure ou égale à un mois.

Le montant est de 100 € mensuels bruts pour un agent remplacé de catégorie C.

Le montant est de 150 € mensuels bruts pour un agent remplacé de catégorie B.

Le montant est de 200 € mensuels bruts pour un agent remplacé de catégorie A.

Les missions peuvent être réparties entre 2 ou 3 agents ; lorsque c'est le cas ce montant est divisé par le nombre d'agents effectuant le remplacement.

VI. La cotation des postes au travers de fonctions et de critères

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon des groupes de fonctions. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le montant de l'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans les tableaux suivants présentant des éléments d'appréciation des groupes de fonctions (annexe) et les plafonds applicables à ces groupes.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable seront systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VI-1- Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : capacité à la direction générale, à la coordination d'une équipe et à la conduite d'un portefeuille de projets et du changement.

Ainsi, les responsabilités plus ou moins lourdes d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets sont prises en compte.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. La spécificité de notre organisation est aussi ici prise en considération au regard de la transversalité des tâches et des actions.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La difficulté du poste, l'ampleur du champ d'action et la nécessaire polyvalence de certaines fonctions au regard de la spécificité de notre organisation sont prises en considération.

L'ensemble de ces critères a été travaillé lors de groupes de travail composés d'élus et d'agents. L'annexe présente les modalités de cotation envisagées des critères de l'IFSE.

VI-2- Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères développés, ci-dessous, et de la cotation de l'emploi en prenant en compte les critères retenus et entérinés par le groupe de travail (le tableau est joint en annexe) :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** évaluées au travers des critères définis, ci-après :

- Niveau hiérarchique
- Type de collaborateurs encadrés

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité lié aux missions
- Organisation du travail des agents, gestion de plannings
- Tutorat
- Conduite de projet
- Préparation/animation de réunion
- Conseil aux élus
- **Technicité, expertise, expérience, qualifications évaluées au travers des critères définis, ci-après :**
 - Connaissance requise (base/notions, professionnalisme, maîtrise/ expertise, analyse/stratégie)
 - Technicité, niveau de difficulté
 - Diplôme attendu sur le poste
 - Habilitation et/ou certification
 - Autonomie
 - Pratique/maîtrise d'un logiciel métier
 - Actualisation des connaissances
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel évaluées au travers des critères définis, ci-après :**
 - Port de charges (pénibilité)
 - Risque d'agression verbale ou physique
 - Exposition aux risques physique et sanitaire liés à l'environnement de travail
 - Itinérance et déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Contrainte légale liée au respect des délais
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement responsabilité financière
 - Engagement responsabilité juridique
 - Gestion de l'économe (stock, parc automobile)
 - Relations internes/externes
 - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction/mission ou de grade.

De la même manière, en fonction de l'évolution de la structure, cette classification n'est pas figée. Elle sera réexaminée afin de veiller à ce qu'elle soit toujours en phase avec les évolutions de métiers et des besoins de l'établissement public. Les changements apportés feront l'objet d'une information aux élus, aux représentants du personnel et aux services.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser l'établissement à faire évoluer cette classification autant que de besoin.

L'ensemble de ces critères conduisent à coter les postes et à fixer une IFSE plancher soit un minimum lié aux missions et donc un régime indemnitaire cible. Compte tenu du maintien des régimes indemnitaires antérieurs le montant de l'IFSE plafond respecte les reports des avantages acquis individuellement au travers d'un IFSE majoré.

VI-3- Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle notamment :

Groupes de fonction	Directeur, Chargé de domaine	Responsable de service, Responsable de secteur, Gestionnaire	Assistant, Agent opérationnel,
Critères			
Réalisation des objectifs personnels	60%	50%	30%
Implication individuelle dans la réalisation collective	30%	30%	30%
Présentisme	10%	20%	40%

La part variable (CIA) est fonction des critères énumérés dans cette délibération. Elle peut être attribuée de 0% à 100% du montant fixé.

L'absentéisme est calculé par la direction des ressources humaines en fonction des jours d'absence de l'agent.

L'évaluateur à partir du bilan qu'il a réalisé de l'année écoulée propose l'attribution intégrale, partielle, de la part variable ou propose la non attribution lorsque les conditions sont défavorables.

La proposition est contresignée par le directeur et transmise à la DRH pour instruction et arbitrage avec la direction générale des services.

Il est rappelé que les conclusions de l'entretien professionnel peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Président qui peut alors saisir la commission administrative paritaire compétente à la demande expresse de l'agent.

Le complément indemnitaire est calculé sur la base d'un temps complet, il peut être proratisé au regard du temps de travail effectif de l'agent.

Les principes suivants ont été arrêtés :

- Harmonisation à 300 € du CIA à tous les agents n'en disposant pas,
- Versement annuel en mars de l'année suivante (sauf l'année d'instauration où l'attribution intégrale de ce complément indemnitaire interviendra après le vote de la délibération) et conditionné aux critères présentés, ci-dessus,
- Pas de perte de régime indemnitaire pour les agents qui en bénéficiaient de manière antérieure et qui avaient plus de 300 € ; le surplus sera intégré sous forme d'IFSE de manière mensuelle.

VII. Variation des primes

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de longue durée y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Il est rappelé que le complément indemnitaire est attribué en fonction des critères évoqués ci-dessus.

Il est calculé au regard des absences constatées et des jours normalement travaillés.

VIII. Groupes de fonctions et montants annuels bruts :

Les groupes de fonctions sont présentés, ci-après :

Catégorie	1	2	3	4
A	Direction	Responsable de service	Chargé de domaine	
B	Responsable de service	Responsable de secteur	Chargé de domaine	Gestionnaire de domaine
C	Responsable de service	Responsable de secteur	Gestionnaire de domaine	Assistant Agent opérationnel de service public

Les montants planchers et plafonds appliqués par l'Intercom de la Vire au Noireau sont les suivants :

Groupes de fonction	Cadre d'emplois (actuels)	Intitulés de groupe	Montant IFSE mensuelle fixe plancher (minimum)	Montant IFSE mensuelle fixe plafond (maximum)	CIA
Direction	Attaché, Ingénieur	A1	750	1400	300
Responsable de service	Attaché, Ingénieur, Technicien, Agent de maîtrise,	A2, B1, C1	350	700	300
Responsable de secteur	Rédacteur, Technicien, Agent de maîtrise	B2, C2	400	600	300
Chargé de domaine	Attaché, Ingénieur, Rédacteur, Technicien	A3, B3	80	560	300
Gestionnaire de domaine	Rédacteur, Agent de maîtrise, Adjoint administratif, Adjoint technique	B4, C3	230	460	300
Assistant	Adjoint administratif	C4	100	300	300
Agent opérationnel de service public	Adjoint technique, Adjoint administratif, Agent de maîtrise	C4	80	560	300

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IX. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Il est institué un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 au profit des agents appartenant aux catégories C et B de la fonction publique territoriale.

Les I.H.T.S. sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors que l'agent n'aura pas bénéficié de repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures sur un mois (heures de dimanche, jour férié et nuit inclus).

X. Primes et Indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières

X-1- Prime de responsabilité des emplois de direction

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Celle-ci est payable mensuellement, dans la limite d'un taux individuel maximum de 15 % appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

X-2- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette indemnité est versée aux agents accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Son montant horaire de référence depuis le 1^{er} janvier 2002 est de 0,80 €. Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

X-3- Indemnité horaire pour travail normal de dimanche et jour férié

Cette indemnité est versée aux agents, en cas de service le dimanche et les jours fériés accomplis entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant horaire de référence est fixé à 0,74 €. Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

X-4- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Cette indemnité est versée aux agents qui accomplissent des travaux comportant les risques suivants :

- 1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels : 1,03 € (taux de base au 1^{er} janvier 2002).
- 2^{ème} catégorie : intoxication ou contamination : 0,31 € (taux de base au 1^{er} janvier 2002).
- 3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants : 0,15 € (taux de base au 1^{er} janvier 2002).

Il est attribué, par demi-journée de travail effectif, un nombre (ou une fraction) de taux de base ci-dessus selon le type de travaux ouvrant à l'indemnité.

La liste des travaux concernés est fixée par arrêtés ministériels.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFSE mais peut concerner des activités épisodiques telles que les emplois saisonniers.

Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

Suivant les avis favorables du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019 et de la commission « Moyens Généraux, Personnels » réunie le 19 septembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- de décider d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus pour effet au 1^{er} octobre 2019,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012,
- de préciser que les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.
- de charger Monsieur le Président de l'application des différentes décisions de cette délibération.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°2 : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 4 800 €	Ex : De 3 000 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 5 300 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Suivant les avis favorables du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019 et de la commission « Moyens Généraux, Personnels » réunie le 19 septembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- de décider de l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2019,
- de décider de la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- d'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité

☒ Adopté à l'unanimité

☐ Non adopté

Délibération n°3 : Création d'emplois d'ambassadeurs du tri

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Une communication est nécessaire pour rencontrer et informer les usagers qui verront les jours et les circuits de collecte des déchets modifiés. De plus, dans les zones rurales, la collecte des recyclables sera modifiée puisque les sacs jaunes seront dorénavant collectés en porte à porte.

Les ambassadeurs du tri seront chargés de :

- Informer et sensibiliser les habitants et publics relais ;
- Sensibiliser les habitants en porte à porte ;
- Participer à des réunions publiques ;
- Repérer les problèmes (en porte à porte, boîtage, animations...) ;
- Rendre compte des actions engagées et des difficultés rencontrées auprès du coordinateur ou de l'équipe de pilotage.

Il est donc proposé au conseil communautaire la création de neuf emplois d'adjoints techniques à temps complet pour une durée de 2 mois.

Suivant les avis favorables du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019 et de la commission « Moyens Généraux, Personnels » réunie le 19 septembre 2019, Il est demandé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré de décider :

- de créer neuf emplois d'adjoints techniques à temps complet pour une durée de deux mois.
- d'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'établissement.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°4 : Locaux du siège de l'Intercom de la Vire au Noireau – Autorisation de la signature du bail de la location des locaux situés rue d'Aignaux à Vire

Une rencontre entre les personnels de l'Intercom de la Vire au Noireau et les Vice-présidents, organisée le 13 mai 2019, a fait apparaître que les locaux actuellement occupés par le siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau situés au 2 rue des Halles à Vire, sont devenus trop exigus pour accueillir, dans des conditions de travail favorables, l'ensemble des personnels de l'Intercom situés sur ce site.

Le Bureau Communautaire, réuni en séance le 13 mai 2019, a été saisi de ce dossier et a décidé de constituer un groupe de travail composé d'élus et de représentants des personnels afin de trouver de nouveaux locaux, à la location, capables d'accueillir les personnels du siège administratif, dans des conditions plus favorables.

Une opportunité de locaux s'est présentée en l'ancien office notarial Bidet et Basnier, situés rue d'Aignaux à Vire, visités par le groupe de travail le 03 juillet 2019.

Les élus réunis en séance du Bureau Communautaire dédié à cette thématique, le 09 juillet dernier, ont validé cette location aux conditions suivantes :

- le rez-de-chaussée d'environ 193 m²
- le 1^{er} étage d'environ 80 m²
- le 2^{ème} étage d'environ 80 m²
- le sous-sol d'environ 80 m²
- un parking

Pour un montant total de location estimé à 3 390 € par mois (le loyer s'entend hors taxes car il y a une exonération de la TVA), charges locatives en sus.

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019 et de la commission « Moyens Généraux, Personnel » réunie le 19 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser, M. le Président ou son représentant, à signer le bail de neuf ans (3 ans renouvelable deux fois) pour un loyer mensuel de 3 390 €, à intervenir dans le cadre de la location de ces locaux.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°5 : Signature de la convention de partenariat pour l'exposition 2050

Le SDEC Energie est un acteur reconnu dans le domaine de l'information et de la sensibilisation à la transition énergétique et au développement durable, en particulier dans le cadre d'animations à l'attention de publics variés (scolaires, élus, grand public). Il propose de mettre à disposition des collectivités territoriales du département du Calvados ou de leurs établissements scolaires une exposition itinérante sur le thème du futur énergétique intitulée « 2050 ».

Cette action s'inscrit dans la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Par conséquent, le SDEC Energie, les communes de Vire Normandie, Souleuvre en Bocage, Noues de Sienne, Valdallière, Condé-en-Normandie et l'Intercom de la Vire au Noireau conviennent d'un partenariat dans le cadre de mise à disposition de cette exposition (cf. convention avec Vire Normandie, en annexe).

Pour précision, pour les autres communes, une convention identique, adaptée à chacune sera établie.

L'engagement de l'Intercom de la Vire au Noireau consiste en la communication autour de cette action dans le cadre de son PCAET (sur le site internet, dans le cadre du bilan du PCAET et lors de la valorisation des actions mises en œuvre dans le cadre du PCAET).

Le calendrier prévisionnel de l'exposition est le suivant :

Commune	Période
Vire Normandie	Du 12 septembre 2019 au 18 octobre 2019
Souleuvre en Bocage	Du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019
Noues de Sienne	Du 18 novembre 2019 au 29 novembre 2019
Valdallière	Du 29 novembre 2019 au 24 janvier 2020
Condé-en-Normandie	Du 24 janvier 2020 au 14 février 2020

Chaque commune a en charge le transport de l'exposition sur son territoire. Condé-en-Normandie étant la dernière à recevoir l'exposition, elle aura en charge 2 fois le transport : de Valdallière à Condé et ensuite de Condé au SDEC Energie, à Caen.

Dans un souci d'équité, Il vous est proposé la prise en charge de la location du camion de Condé à Caen, par l'Intercom. La commune mettra à disposition les moyens humains nécessaire à la logistique (montage, démontage, chargement et transport de l'exposition) et assurera l'exposition et l'Intercom

prendra en charge la facture de location du camion (à peu près 125 € TTC – estimation financière du SDEC Energie).

Suivant les avis favorables de la Commission « Urbanisme/Environnement » réuni le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'accepter la prise en charge des frais de location de camion pour le retour de l'exposition de Condé-en-Normandie au siège du SDEC Energie,
- d'habiliter M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat (cf. projet ci-joint en annexe) avec le SDEC Energie et les communes de Vire Normandie, Souleuvre en Bocage, Noues de Siennne, Valdallière, et Condé-en-Normandie, ainsi que tous les documents afférents à cette délibération.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2020.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité

☒ Adopté à l'unanimité

☐ Non adopté

Délibération n°6 : Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Souleuvre-en-Bocage

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Souleuvre-en-Bocage sera arrêté avant les prochaines élections de 2020, à cet effet les dispositions du Code de l'urbanisme imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal. Ce débat a eu lieu le 5 septembre 2019, devant les élus municipaux.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont exposées :

- **Axe 1 : Développer l'habitat en relation avec l'offre d'emploi et en préservant les équilibres des territoires :**
 - o Permettre un accueil de population correspondant à une évolution annuelle de +0,86% jusqu'en 2030
 - o Assurer une production de logement suffisante pour réaliser le scénario démographique
 - o Assurer une répartition équilibrée de la production de logements entre les pôles et l'espace rural
 - o Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et particulièrement diversifiée sur les pôles
- **Axe 2 : Encourager un développement économique local**
 - o Développer les activités artisanales, commerciales et les services, en complément de l'offre industrielle du pôle virois
 - o Saisir les opportunités liées au développement économique
 - o Développer les activités agricoles dans une logique de valorisation du territoire
 - o Mettre en place une stratégie de développement touristique
- **Axe 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le cadre de vie rural**
 - o Préserver et valoriser les paysages identitaires
 - o Lutter contre la standardisation du paysage des espaces bâtis
 - o Valoriser les espaces publics des bourgs
 - o Préserver le patrimoine bâti

- Organiser le développement urbain sur les pôles et construire des formes bâties en correspondance avec le caractère rural
- Renforcer l'offre commerciale à Saint Martin des Besaces, Le Béný Bocage, Campeaux et La Graverie
- Développer les services pour répondre aux besoins actuels et à venir de la population
- Optimiser les infrastructures existantes et développer les services numériques
- Faciliter les mobilités sur l'ensemble du territoire
- Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances

- **Axe 4 : Préserver les ressources locales et limiter l'impact du développement sur l'environnement :**

- Produire des formes bâties répondant aux enjeux du développement durable
- Préserver les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques

A ce stade de la procédure, le PADD Initial a été modifié notamment :

- pour y adjoindre les objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace , et d'afficher une modération de la consommation foncière à l'échéance 2030. Ainsi, la commune de Souleuvre s'est engagée dans un effort de réduction de la consommation foncière, conséquent par rapport aux objectifs du SCoT, soit environ 9 ha de moins de zones d'extension urbaine à vocation d'habitat et de 10ha de moins en matière d'activité; que ce que présentaient les documents du PLU lors du premier Arrêt. Il s'agit là notamment de mettre en œuvre la préservation des zones à fortes prédisposition humides. Il est ainsi écrit : **« L'objectif est de modérer la consommation d'espace engagée pour la période 2020-2030, en limitant les extensions urbaines à 55 ha, soit une moyenne de 5,5 ha par an. »**
- pour revoir certaines formulations, et les cartes du PADD , selon les remarques des personnes publiques associées lors de leur consultation.
- pour corriger certains éléments afin d'être en cohérence avec le rapport de présentation, et les règlements écrits et graphiques

Les autres documents qui composent le PLU seront corrigés en conséquence, mais aussi pour Conditionner les ouvertures d'Urbanisation à la réalité des capacités d'alimentation en eau potable

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

- Vu les articles L. 151-5 et L. 153-12 du code de l'urbanisme relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD,
- Vu la délibération en date du 7 décembre 2012, de la Communauté de communes de Béný-Bocage, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- Vu l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme
- Vu la délibération du Jeudi 09 Mars 2017, du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau actant la poursuite de l'ensemble des procédures d'urbanisme sur le territoire communautaire,
- Vu la délibération du jeudi 6 avril 2017, de la commune de Souleuvre-en-Bocage, autorisant l'Intercom de la Vire au Noireau d'achever la procédure engagée
- Vu la délibération de la commune de Souleuvre en Bocage du 5 septembre 2019, actant de la tenue des débats en commune,

Considérant que le Conseil Communautaire réuni en séance le 26 septembre 2019 n'a émis aucune remarque ni observation.

Considérant qu'il résulte du débat que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'a pas à être modifié.

Sur proposition de la Commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, Il est demandé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré, de :

- Prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (cf. document ci-joint) relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme communal de Souleuvre en Bocage.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées durant un mois.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°7 : Délégation de « l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine »

La Ville de Vire-Normandie nous sollicite afin de mettre à l'étude le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui lui permettra de se doter d'un outil de gestion urbaine accompagné d'un règlement d'urbanisme adapté à ses problématiques patrimoniales, urbaines et paysagères. Il s'agit pour la commune de mettre en place un accompagnement de l'ensemble des projets immobiliers afin qu'ils participent à une meilleure qualification de l'ensemble urbain.

L'objectif de la commune est de concevoir un projet global au plan du développement, du renouvellement urbain et de la protection des patrimoines urbains, architecturaux et paysagers.

La commune de Vire-Normandie demande à la communauté de commune de lui déléguer le soin de réaliser la mise à l'étude du périmètre de Site Patrimonial Remarquable. Cette étude préliminaire doit aboutir à une proposition de périmètre à soumettre au ministère de la Culture. »

En effet, la loi LCAP a toutefois introduit la possibilité de déléguer à la commune ou les communes concernées qui en font la demande le soin de conduire la procédure : Article I 631-4 II CP « *L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.* » Or cette étude n'est pas budgétée au niveau de l'intercommunalité. »

Il est rappelé que la communauté de commune n'a pas de moyens techniques et financiers à mettre à disposition à la commune.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

- Vu les articles L. 631-4 II du Code de patrimoine
- Vu la délibération en date du 12 juillet 2019 de la commune de Vire-Normandie précisant son souhait de faire réaliser l'étude de diagnostic patrimonial et une proposition de périmètre de SPR

Suivant les avis favorables de la Commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- demander à la commune de Vire-Normandie de s'engager à assurer :
 - o la charge financière de la réalisation de cette étude
 - o le suivi technique par le service Patrimoine de Vire-Normandie
- sous cette condition, d'acter la délégation de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, à la commune de Vire-Normandie, sur le territoire de cette dernière.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées durant un mois.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°8 : Fillère textile – Convention avec le Lion's Club

Au printemps dernier, le Lion's Club a installé un conteneur à TLC (Textiles, Linges, Chaussures) place Sainte Anne et souhaite en installer un à la déchèterie de Canvie. L'association a dernièrement conventionné avec l'éco-organisme ECO TLC, il est nécessaire que maintenant elle conventionne avec l'Intercom de la Vire au Noireau et avec la Commune de Vire Normandie pour le conteneur place Sainte Anne (occupation du domaine public).

Cette convention définit les obligations de chacune des parties.

Suivant les avis favorables de la Commission « Déchets/Déchèterie » réunie le 12 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec le Lion's Club (cf. ci-jointe en annexe).

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°9 : Déploiement d'un observatoire du commerce : demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

Par délibération du 28 juin 2018, l'Intercom de la Vire au Noireau a décidé que l'observation de l'évolution de l'offre commerciale relèverait de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Dans le cadre de cette compétence, la création d'un observatoire du commerce à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal présente de nombreux avantages. Il permet de :

- Mesurer les évolutions des commerces et des services en boutique,
- Avoir, en quasi temps réel, une photographie de l'offre commerciale et des services en boutique présents sur le territoire,
- Analyser les évolutions de l'appareil commercial,
- Disposer d'éléments chiffrés sur les indicateurs d'activité.

Cet outil doit être en mesure d'orienter les décisions de la collectivité et d'évaluer, dans la durée, les impacts de ses actions.

L'observatoire doit constituer une aide à la décision des collectivités et faciliter l'évaluation des actions entreprises en faveur du commerce. Il doit également être en mesure d'apprécier l'impact des projets urbains (plan de circulation, transports publics, infrastructures nouvelles...) sur l'activité commerciale et d'estimer les effets des projets d'implantation commerciale nouvelle sur le tissu existant.

Cet outil est déployé puis géré sur les territoires qui le souhaitent en partenariat avec la CCI Caen Normandie qui prend à sa charge 50 % du coût de sa création puis de sa gestion. Le coût résiduel à charge de l'Intercom de la Vire au Noireau pour la mise en place de cet outil est estimé à 13 446 € HT. Dans le cadre du programme Action cœur de ville en Normandie, dont la commune de Vire

Normandie est lauréate, la mise en place d'un outil numérique de pilotage du commerce peut bénéficier d'une subvention de l'Etat octroyée dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) correspondant à 80 % maximum de la dépense, soit en l'espèce 12 908 €.

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 4 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver la création d'un observatoire du commerce à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau,
- habiliter Monsieur le Président, ou son représentant, à faire toutes les diligences pour solliciter l'obtention de toutes subventions, notamment auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), et d'autres partenaires à identifier, permettant de réduire la charge financière du portage de cette opération ci-avant répertoriée et, dans le cas échéant, à signer les conventions s'y rapportant,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec la CCI Caen Normandie la convention de partenariat relative à la mise en place de cet observatoire du commerce (ci-jointe en annexe) ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°10 : Vire Normandie - Autorisation d'ouverture des commerces de détail employant des salariés le dimanche

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « MACRON », étend le nombre de dérogations à la règle du repos dominical autorisées par le Maire à 12 dimanches par an au lieu de 5.

Le Maire reste libre de fixer dans la limite de 12 dimanches par an, le nombre de dimanche autorisé pour chaque commerce de détails employant des salariés, et ce par branche d'activité.

En effet, la loi n'a pas modifié expressément la prise d'arrêté du Maire à portée collective, pour l'ensemble de la branche d'activité concernée suivant le dispositif actuel :

Lorsqu'un magasin A fait une demande de dérogation d'ouverture dominicale auprès du Maire, l'autorisation du Maire porte de facto sur le magasin B, C et D qui fabriquent les mêmes produits ou rendent les mêmes services car ils appartiennent à la même branche d'activité (CE 29.10.2008 n°289617 Sté France Printemps et autres).

Ces magasins n'ont pas l'obligation d'ouvrir le dimanche en question, mais le dimanche est décompté du quota des dimanches par an fixé par le Maire, ouvert pour toute la branche d'activité.

Une branche d'activité regroupe des unités de production homogènes, c'est-à-dire qui fabriquent des produits (ou rendent des services) qui appartiennent au même item de la nomenclature d'activité économique considérée (source INSEE)

La règle des 12 dimanches s'est appliquée pour la 1^{ère} fois au titre de l'année 2016 suite à une délibération du conseil municipal de décembre 2015 où les dates avaient été travaillées en amont auprès de l'association des commerçants « Vire Avenir » qui avait consulté les branches d'activités de commerces de détails adhérents à leur association, présents sur le territoire Virois et également en prenant en compte les courriers de demandes spontanés reçus en Mairie.

En effet, la version modifiée au 08 août 2015 de l'article L3132-26 du code du travail, prévoit que dorénavant le Maire doit préalablement à sa décision (arrêté du Maire) soumettre pour avis sa proposition au Conseil Municipal afin de fixer la liste des dimanches où l'ouverture de commerces de détails est autorisée sur sa commune. C'est donc, non seulement le nombre de dimanches ouverts que le Maire doit fixer, mais également la liste précise en prenant notamment en considération, les périodes de soldes, les fêtes locales ou nationales.

Par conséquent, il a été décidé de proposer pour l'année 2020, les dates qui nous ont été transmises par les commerces de Vire Normandie, en tenant compte d'une harmonisation sur le territoire des fêtes locales et animations du centre ville, proposé par Vire Avenir.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant, la création de Vire Normandie au 1^{er} janvier 2016 et la création de l'Intercom de la Vire au Noireau du 1^{er} janvier 2017, la délibération est soumise au conseil communautaire réuni ce 26 septembre 2019, puis en conseil municipal de Vire Normandie en date du 7 octobre 2019.

Suivant la délibération du Conseil Municipal, le Maire doit également continuer de consulter les organisations d'employeurs et de salariés intéressés (art. R3132-21 du Code du travail) dans un délai raisonnable de 10 jours avant la prise définitive de son arrêté.

Par conséquent, et suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de donner son avis sur la liste des dimanches ci-après annexée, où l'ouverture des commerces de détails sera autorisée sur le territoire Virols pour l'année 2020 et ce pour chaque commerce de détails ayant la même branche d'activité.

A défaut d'un recensement exhaustif préexistant de commerces de détails par branche d'activités, il est précisé que tout commerce de détails non visés expressément dans le tableau ci-dessous se verra appliquer le régime dérogatoire de la catégorie « autre ».

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour :	66	Contre :	0	Abstentions :	0
☐ Adopté à la majorité		☒ Adopté à l'unanimité		☐ Non adopté	

Liste des dimanches où l'ouverture est autorisée pour les commerces de détail pour l'année 2020

Commerces de détail	Code INSEE NAF	Nombre de dimanches autorisés	Liste des dimanches 2019
Bijouterie	4777Z Commerce De Détail D'Articles D'Horlogerie Et De Bijouterie En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Parfumerie	4775Z Commerce De Détail De Parfumerie Et De Produits De Beauté En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Vêtements et maroquinerie	4771Z Commerce De Détail D'Habillement En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
	4772B Commerce De Détail De Maroquinerie Et D'Articles De Voyage	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
	4751Z Commerce De Détail De Textiles En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020

			13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Chaussures	4772A Commerce De Détail De La Chaussure	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Garage/ équipements automobiles	4511Z Commerce De Voitures Et De Véhicules Automobiles Légers	4	19 janvier 2020 15 mars 2020 14 juin 2020 11 octobre 2020
	4519Z Commerce D'Autres Véhicules Automobiles	4	19 janvier 2020 15 mars 2020 14 juin 2020 11 octobre 2020
	4532Z Commerce De Détail D'Équipements Automobiles	4	19 janvier 2020 15 mars 2020 14 juin 2020 11 octobre 2020
	4540Z Commerce Et Réparation De Motocycles	4	19 janvier 2020 15 mars 2020 14 juin 2020 11 octobre 2020
Souderie	4719B Autres Commerces De Détail En Magasin Non Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Télécommuni- cations	4741Z Commerce De Détail D'Ordinateurs, D'Unités Périphériques Et De Logiciels En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
	4742Z Commerce De Détail De Matériels De Télécommunication En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020

			6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
	4743Z Commerce De Détail De Matériels Audio Et Vidéo En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Electro Ménager	4754Z Commerce De Détail D'Appareils Électroménagers En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Vaisselle	4759B Commerce De Détail D'Autres Équipements Du Foyer	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
Supermarchés et autres commerces alimentaires	a) Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface inférieure à 120 m2), code NAF 47. 11B ; b) Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m2), code NAF 47. 11C ; c) Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m2), code NAF 47. 11D ; d) Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente supérieure à 2 500 m2), code NAF 47. 11F ;	Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8). L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités. Q° écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p.1869). Les hypermarchés (code NAF 47.11 F sont répertoriés comme exerçant un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire).	

	e) Commerce de détail de boissons exercé par les seules entreprises à succursales multiples dont les magasins sont gérés par des gérants mandataires non salariés, dont le statut est fixé aux articles L. 7322-1 et suivants du code du travail, code NAF 47. 25Z partiel ;	En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à non prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an. 28 juin 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020 Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface excède 400 m2, si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1er mai) ils sont déduits des 12 dimanches dans la limite de 3.	
	4711A Commerce De Détail De Produits Surgelés		
	4719B Autres Commerces De Détail En Magasin Non Spécialisé		
	4721Z Commerce De Détail De Fruits Et Légumes En Magasin Spécialisé		
	4722Z Commerce De Détail De Viandes Et De Produits À Base De Viande En Magasin Spécialisé		
	4723Z Commerce De Détail De Poissons, Crustacés Et Mollusques En Magasin Spécialisé		
	4724Z Commerce De Détail De Pain, Pâtisserie Et Confiserie En Magasin Spécialisé		
	4725Z Commerce De Détail De Boissons En Magasin Spécialisé		
	4726Z Commerce De Détail De Produits À Base De Tabac En Magasin Spécialisé		
	4729Z Autres Commerces De Détail Alimentaires En Magasin Spécialisé		
Autres : Jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports...	4761Z Commerce De Détail De Livres En Magasin Spécialisé	12	12 janvier 2020 24 mai 2020 7 juin 2020 21 juin 2020 28 juin 2020 30 août 2020 6 septembre 2020 29 novembre 2020 6 décembre 2020 13 décembre 2020 20 décembre 2020 27 décembre 2020
	4762Z Commerce De Détail De Journaux Et Papeterie En Magasin Spécialisé		
	4763Z Commerce De Détail D'Enregistrements Musicaux Et Vidéo En Magasin Spécialisé		
	4764Z Commerce De Détail D'Articles De Sport En Magasin Spécialisé		
	4765Z Commerce De Détail De Jeux Et Jouets En Magasin Spécialisé		
	4752B Commerce De Détail De Quincaillerie, Peintures Et Verres En Grandes Surfaces (400 M2 Et Plus)		

4752A Commerce De Détail De Quincaillerie, Peintures Et Verres En Petites Surfaces (Moins De 400 M2)		
4753Z Commerce De Détail De Tapis, Moquettes Et Revêtements De Murs Et De Sols En Magasin Spécialisé		
4779Z Commerce De Détail De Biens D'Occasion En Magasin		
4776Z Commerce De Détail De Fleurs, Plantes, Graines, Engrais, Animaux De Compagnie Et Aliments Pour Ces Animaux En Magasin Spécialisé		

**Ne sont pas concernés par la présente délibération, la liste des commerces de détails
bénéficiant d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche, disponible à l'article L3132-
12 et R 3132-5 du Code du travail (ameublement, bricolage, débit de tabac...)**

	SOLDERIE		FENACEREM	VETEMENTS	PARFUMERIES	AUTOMOBILES		association vire avenir	carrefour market
	NOZ	GIFI				CNPA			
ouverture demandée				DISTRI CENTER	MARIONNAUD				
12/01/20			X	X				X	
19/01/20			X			X			
15/03/20						X			
24/05/20								X	
07/06/20								X	
14/06/20						X			
21/06/20								X	
28/06/20			X	X				X	X
05/07/20			X						
30/08/20				X					
06/09/20			X	X				X	
13/09/20			X						
11/10/20	X					X			
18/10/20	X								
25/10/20	X								
01/11/20	X								
08/11/20	X								
15/11/20	X								
22/11/20	X		X						
29/11/20	X		X						
06/12/20	X		X		X			X	X
13/12/20	X		X	X	X			X	X
20/12/20	X		X	X	X			X	X
27/12/20	X		X		X			X	X
dates retenues en tenant compte d'une harmonisation sur le territoire des fêtes locales et animations du centre ville proposé par Vire Avenir									
NBRE DE DIMANCHES	12		12	6	4	4		10	5

X dates retenues +5

X en commun 7

Délibération n°11 : Commune de Vire Normandie – 2nde tranche d'extension du Parc d'Activités « La Papillonnière » : constitution de servitudes au profit d'ENEDIS

Dans le cadre de l'aménagement de la 2nde tranche d'extension du Parc d'Activités « La Papillonnière », il y a lieu de prévoir la mise en place de servitudes au profit d'ENEDIS. Ces servitudes, destinées à pérenniser le droit à accéder aux terrains traversés en vue d'assurer la gestion de ses équipements, porteraient sur :

NATURE DES TRAVAUX	EMPRISES CONCERNEES PAR LE PROJET DE SERVITUDE
- Pose d'un support électrique, - Déploiement de 22 canalisations souterraines, - Pose de coffrets et leurs accessoires et de bornes de repérage, - Pose de 2 postes de transformation HTA / BT - Déploiement d'un câble HTA parallèle à la RD 674.	Parcelles section A n° 258 - 296 – 297 – 298 – 299 – 310 - 311 – 314 – 315 - 319 - 321 - 322 – 678 - 721 - 784 -

La constitution de ces servitudes s'opérerait sans droit à indemnité, au travers de conventions pouvant être régularisées par acte authentique aux frais exclusifs de la société ENEDIS.

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 4 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de mise à disposition et de servitude dont les projets sont annexés à la présente, dans le cadre des travaux ci-avant référencés puis, le cas échéant, à les régulariser auprès de l'étude retenue par ENEDIS ainsi que tout document relatif à ce dossier.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°12 : Commune de Vire Normandie - Parc d'Activités « La Papillonnière » : dénomination de la voirie secondaire du programme d'extension et du giratoire de desserte.

En vue de favoriser le développement d'entreprises locales et l'accueil d'activités économiques nouvelles sur notre territoire, le Parc d'Activités La Papillonnière fait l'objet d'un programme d'extension de 30 ha environ dont la 2nde et ultime tranche est en cours de réalisation.

Cette 2nde tranche d'opération est desservie par le nouveau giratoire sur la RD 674, une voirie principale, dénommée rue Guy Galopin, ainsi que par une voie secondaire reliant l'extension à la zone d'activités initiale.

Afin de faciliter l'identification mais également le référencement du nouveau giratoire et de la voirie secondaire, il y a lieu de les dénommer.

Aussi, suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire » réuni le 4 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de nommer :

- l'artère secondaire : **rue de la Villa Romaine**,
- le giratoire sur la RD 674 : **giratoire de Saint-Lô**.



VOTE

Vote au scrutin ordinalre :

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°13 : Commune de Condé-en-Normandie - Parc d'Activités du Mont-Martin : Allénation d'un terrain au profit de la société AUBERT COUVERTURE

La société AUBERT Couverture, créée en 2009, emploie 4 salariés et 2 apprentis. Implantée initialement sur la commune de Valdallière, l'entreprise a transféré ses locaux sur le Parc d'Activités La Frénée sur Saint-Germain du Crioult (commune de Condé en Normandie).

La surface de son nouveau site n'étant pas suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de son matériel et de ses fournitures de chantier, la société souhaite acquérir un terrain sur le Parc d'Activités du Mont-Martin situé en face de son nouveau site.

En vue de répondre aux besoins de la société AUBERT Couverture et de l'accompagner dans son projet de développement, la cession foncière s'articulerait comme suit :

LOCALISATION	Commune de Condé en Normandie Commune déléguée de Saint-Germain du Crioult Parc d'Activités du Mont-Martin		
REFERENCES DES PARCELLES A CEDER	Référence	Surface	
	ZO n° 57	2 313 m²	
CLASSEMENT AU FUTUR PLU	Ux		
PRIX DE VENTE HT/m²	6,50 € HT/m²		
PRIX DE VENTE TOTAL	15 034,50 HT, soit 18 041,40 € TTC		

Article 1 : Destination du lot proposé à la vente

Le Parc d'Activités du « *Mont Martin* » a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services.

Le présent lot est destiné à être utilisé en aire de stockage de matériaux de couverture et fourniture de chantier.

Article 2 : Délai d'immobilisation et de réalisation du programme

Le Parc d'Activités du "*Mont-Martin*" a été créé sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité économique de proximité et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire. En conséquence, si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ne respectait pas les échéances suivantes. La réservation du terrain serait définitivement caduque, le compromis et/ou la vente serait résolue de plein droit.

2.1 Délai d'immobilisation du terrain

L'acte de cession devra être signé dans les cinq (5) mois suivant la date de la délibération communautaire correspondante.

2.2 Délai de réalisation du programme

L'acquéreur s'engage à réaliser, dans les douze (12) mois suivant l'acquisition du terrain une haie bocagère dense et haute de 1,20 m minimale à maturité le long de la limite de propriété de la parcelle donnant sur la voie publique. La haie sera constituée d'une composition au choix d'essences prises dans la liste annexée à la présente.

L'exécution de cette condition de cession sera attestée par un courrier de l'acquéreur à l'intercommunalité auquel seront jointes des photos de ladite haie plantée.

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur, ou toute personne s'étant substituée à lui, n'avait pas réalisé cette condition dans le délai prévu ci-avant, l'acte de vente serait résilié de plein droit.

Le schéma de l'annexe détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise.

Article 3 : Frais de mutation

Les frais de mutation (notaire...) seront à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé par l'étude de Maîtres DUPUY-FIEVET-MARIE, notaires à Condé en Normandie.

Article 4 : Desserte du lot par les réseaux et accès au lot

Pour la desserte du lot par les réseaux et son accès, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du règlement du lotissement « Parc d'Activités du Mont-Martin » en date du 22.05.2005 annexé à la présente. Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

4.1. Desserte du lot par les réseaux

Le terrain est desservi par les réseaux usuels communs à tout parc d'activités jusqu'en limite de la voirie du lotissement d'activités. Les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

4.2. Accès au lot

L'accès au lot s'opère exclusivement depuis la parcelle cadastrée ZO n° 59 (voir plan de localisation de l'accès en annexe).

Article 5 : Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site**5.1. Urbanisme**

Pour ses projets d'aménagement, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du règlement du lotissement du Parc d'Activités du « *Mont-Martin* » en date du 22.05.2005 (pièce R1 jointe en annexe). Cette obligation tombera à l'issue d'un délai de 5 ans compté à partir de la signature de l'acte de vente.

5.2. Taxes

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

5.3. Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités du « *Mont-Martin* » tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

En application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service du Domaine a été consulté pour avis rendu le 09 septembre 2019.

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 4 septembre 2019, et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Décider l'aliénation de la parcelle cadastrée section ZO n° 57 au sein du Parc du Mont-Martin, commune de Condé en Normandie - commune déléguée de Saint-Germain du Crioult, au profit de la SCI RCLM, ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la réalisation du même projet, aux conditions susmentionnées.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente à l'étude notariale Johann NOEL, notaire à Vire Normandie, ainsi que tout document relatif à cette aliénation.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour :	66	Contre :	0	Abstentions :	0
☐ Adopté à la majorité		☒ Adopté à l'unanimité		☐ Non adopté	

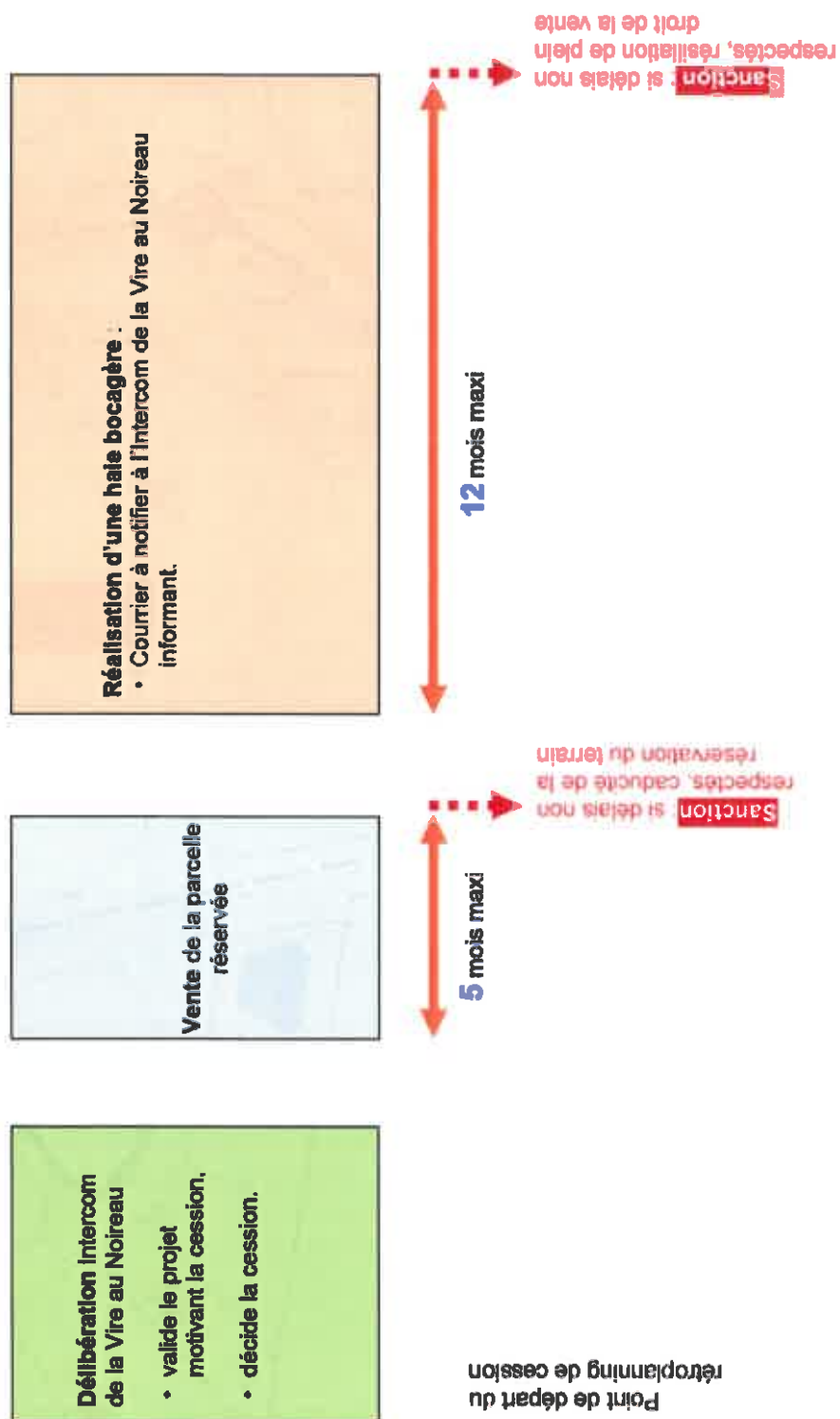


Projet





Parc d'activités du Mont-Martin (St-Germain du Crioult)
Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme de construction sur terrain d'activités à acquérir



Délibération n°14 : Commune de Souleuvre en Bocage - Parc d'Activités « Les Blanches Landes » : Allénation d'un terrain au profit de la société SOCODN

La société SOCODN est spécialisée dans la découpe et la transformation de viandes. Sa clientèle est composée de collectivités, de restaurateurs et de bouchers. Créée en 2006, elle est implantée sur le Parc d'Activités Les Blanches Landes de Saint-Martin des Besaces, commune de Souleuvre en Bocage, depuis 2015. SOCODN emploie aujourd'hui 31 salariés.

Pour faire face à la croissance de son activité, la société doit étendre ses bâtiments actuels et créer un nouveau parking pour véhicules légers et poids lourds. Cette situation l'a conduit à s'intéresser au terrain de 2 869 m², cadastré section ZH n° 142, non encore commercialisé. Cette parcelle, située en face de ses locaux, pourrait accueillir le nouveau parking, libérant ainsi le site actuel pour la construction de nouveaux bâtiments.

En vue de répondre aux besoins de la société SOCODN et de l'accompagner dans son projet de développement, la cession foncière s'articulerait comme suit :

LOCALISATION	Commune de Souleuvre en Bocage - commune déléguée de Saint-Martin des Besaces - Parc d'activités les Blanches Landes
REFERENCES DES PARCELLES A CEDER	Section ZH n° 142
SURFACE A CEDER	2 869 m ²
CLASSEMENT AU FUTUR PLU	Ue
PRIX DE VENTE HT/m²	11,60 € HT/m ²
PRIX DE VENTE TOTAL HT	33 280 HT, TVA sur marge en sus

Article 1 : Destination du lot proposé à la vente

Le Parc d'Activités « Les Blanches Landes » a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et de services.

Le présent lot est destiné à accueillir les développements de la société de découpe et de transformation de viande SOCODN et notamment, à court terme, un parking de 35 places environ.

Article 2 : Délai d'immobilisation et de réalisation du programme

Le Parc d'Activités "Les Blanches Landes" a été créé sans but spéculatif en vue de dynamiser l'activité économique de proximité et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire. En conséquence, si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ne respectait pas les échéances suivantes, la réservation du terrain serait définitivement caduque. Le compromis et/ou la vente serait résolue de plein droit.

2.1. Délai d'immobilisation du terrain

L'acte de cession devra être signé dans les **quatre (4) mois** suivants la date de la délibération du Conseil communautaire décidant de la cession.

2.2 Délai de réalisation du programme

L'acquéreur s'engage à réaliser dans les **douze (12) mois** suivants l'acquisition du terrain, le parking de 35 places motivant à court terme l'achat de la parcelle.

L'exécution de cette condition de cession sera attestée par un courrier de l'acquéreur à l'intercommunalité mentionnant l'achèvement des travaux auquel seront jointes des photos du parking réalisé.

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ou toute personne s'étant substituée à lui, n'avait pas réalisé cette condition dans le délai prévu ci-avant, l'acte de vente sera résilié de plein droit.

Article 3 : Frais de mutation

Les frais de mutation (notaire) seront à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé par l'étude notariale de Maître Johann NOEL avec la participation de Maître LISCH, notaire à Caen.

Article 4 : Desserte du lot par les réseaux

Le terrain est desservi par les réseaux usuels communs à tout parc d'activités jusqu'en limite de la voirie du lotissement d'activités. Les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 5 : Servitudes

En bordure de la parcelle cadastrée ZH n° 140, le terrain à céder est traversé, du nord au sud, par des canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Des servitudes seront établies pour permettre la protection de ces réseaux et autoriser la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau à faire pénétrer ses agents, ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Article 6 : Protection des haies bordant le lot

Le terrain à céder est bordé d'une haie bocagère située sur la parcelle cadastrée ZH n° 144 demeurant propriété de la collectivité. Elle a vocation à constituer un rideau végétal pérenne entre le parc d'activités et les habitations voisines.

Article 7 : Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site**7.1. Urbanisme**

Pour ses projets d'aménagements, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du secteur Ue du PLU et à s'inspirer (obligation de compatibilité) de la démarche architecturale Qualiparc.

7.2. Taxes

Le projet sera soumis aux taxes suivantes (Taux indicatifs fixés par la commune d'assiette du projet) :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part locale (2 %)
- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

7.3. Aires de stationnement

L'ensemble des aires de stationnement à réaliser sur le lot à acquérir, à l'exception de celles dédiées aux personnes à mobilité réduite, sera réalisé, dans la mesure du possible, dans des matériaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur site.

7.4. Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire)

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités « Les Blanches Landes », tout projet de construction donnera lieu, dès le stade de l'esquisse du projet, à un échange avec le comité de suivi des implantations composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche.

En application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service du Domaine a été consulté pour avis rendu le 1^{er} juillet 2019.

Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire », réunie le 4 septembre 2019, et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Décider l'aliénation de la parcelle cadastrée section ZH n° 142 au sein du Parc d'Activités Les Blanches Landes, commune de Soulevre en Bocage - commune déléguée de Saint-Martin des Besaces, au profit de la SCI HARDY GEORGET, ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la réalisation du même projet, aux conditions susmentionnées.

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente à l'étude notariale Johann NOEL, notaire à Vire Normandie, avec la participation de Maître LISCH, notaire à Caen, ainsi que tout document relatif à cette aliénation et, notamment, l'acte administratif ou authentique constatant le transfert de propriété de l'immeuble communal concerné par cette transaction, du patrimoine communal vers celui de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

VOTE

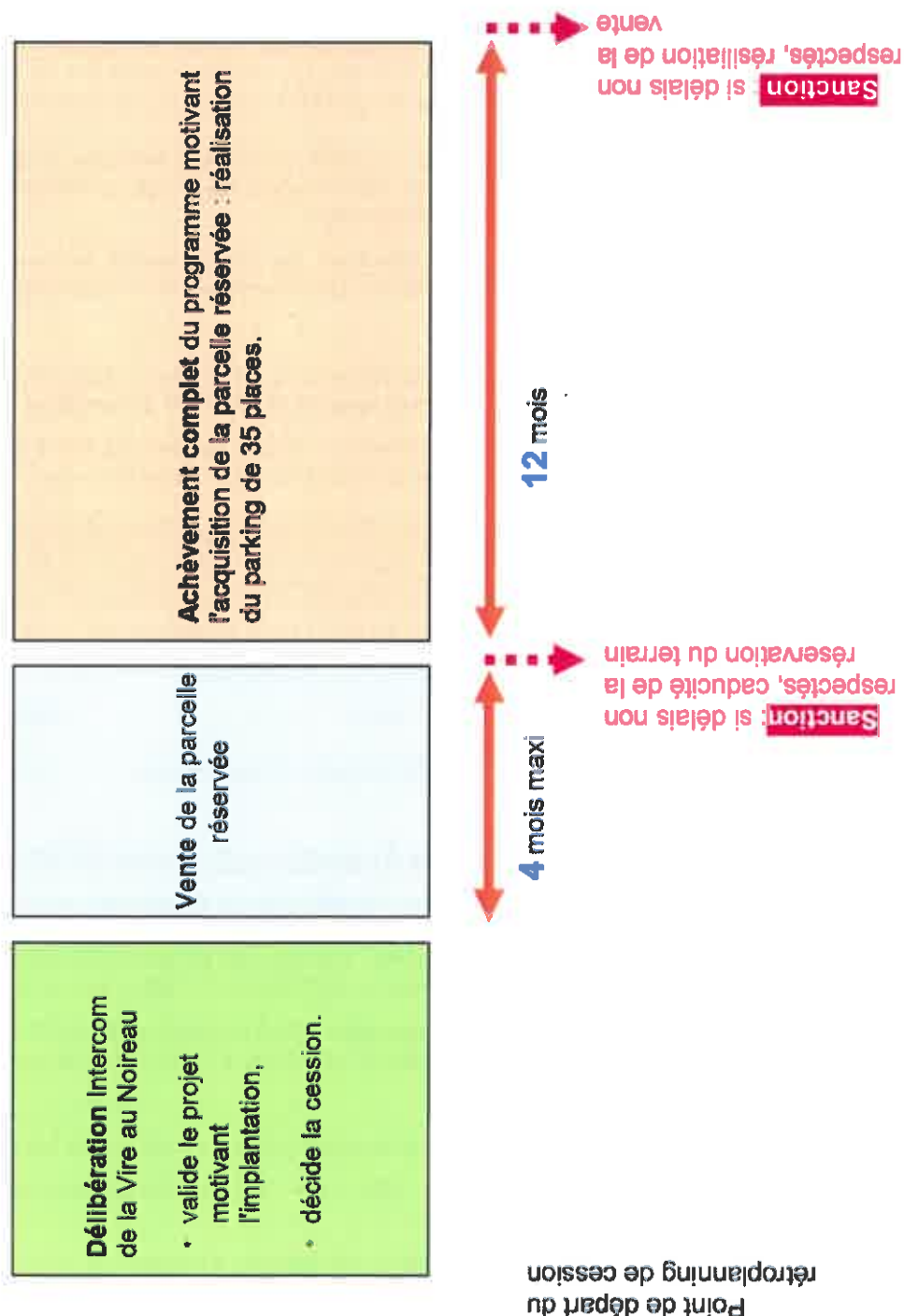
Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté



Parc d'Activités Les Blanches Landes
Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme
de construction sur terrain d'activités à acquérir



Délibération n°15 : EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand - Versement partiel de la subvention et signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021

a) Versement du solde de la subvention de 2019 à l'EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand

Une subvention d'un montant de 222 345 € au profit de l'association Office de Tourisme du Bocage Normand a été votée au budget primitif 2019. Cet office est financé pour 2/3 par l'Intercom de la Vire au Noireau et 1/3 par Pré Bocage Intercom.

Par délibération n°7 du 23 mai 2019, et dans l'attente de la création de l'EPIC, le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau a autorisé le versement d'une partie de la subvention, à hauteur de 70 000 €, à l'association Office de Tourisme du Bocage Normand. Ce versement partiel a été réalisé afin de financer les charges courantes de l'association et ce avant de transférer les comptes vers l'Etablissement Public Industriel et Commercial.

Suite à la création de l'EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand intervenue au 1^{er} juillet 2019, il convient que le Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau délibère de nouveau afin d'autoriser un versement partiel de la subvention.

Il est précisé que, par décision, le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau a autorisé le reversement du produit de la taxe de séjour correspondant au 1^{er} semestre, à hauteur de 8 364,20 €, à l'EPIC (cf. ci-joint).

Suivant les avis favorables de la commission « Finances » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser un versement de subvention à hauteur de 132 345 € (sur les 152 345 € du solde de subvention), à l'EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

b) Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021

Afin de pouvoir procéder au versement du solde de la subvention, et conformément aux statuts de l'EPIC qui prévoient qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens soit établie entre l'EPIC et les deux Communautés de Communes : Intercom de la Vire au Noireau et Pré-Bocage Intercom, il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer sur la signature de ladite convention.

Cette convention précise les moyens matériels mis à disposition de l'EPIC ainsi que les objectifs visés et l'engagement des collectivités à garantir une mise à disposition de ressources pour atteindre ces objectifs.

Le projet de convention, joint au présent rapport, précise en particulier les points suivants :

Chapitre I : Les missions de l'EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand et les objectifs à atteindre, présentés sous 6 rubriques :

- l'accueil du public et l'organisation des équipes d'accueil,
- la promotion et l'information,
- la coordination des acteurs locaux,
- l'animation,
- le développement territorial et la commercialisation de produits touristiques.

Chapitre II : Les moyens techniques, financiers et humains apportés par les Communautés de Communes et/ou communes membres

La convention sera complétée dans un second temps par 3 conventions d'occupation des locaux, les bureaux d'information étant situés dans les locaux appartenant à 3 collectivités (commune de Vire Normandie, de Villers-Bocage et de Condé-sur-Noireau).

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est prévue pour la période 2019 (dernier quadrimestre) /2021.

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni en séance le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021, à intervenir avec l'EPIC Office de Tourisme du Bocage Normand et la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom (projet joint en annexe).

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°16 : Chemins de randonnée – Demande de subvention au Conseil Départemental du Calvados pour l'entretien et le balisage des circuits de qualité

Dans le cadre de sa politique en faveur de la randonnée, le Département du Calvados accompagne financièrement l'entretien des circuits qualité à hauteur de 40% de la dépense éligible plafonnée à 400 €/km.

L'Intercom de la Vire au Noireau, compétente en matière d'entretien des sentiers de randonnée sur son territoire, souhaite solliciter le Département du Calvados pour bénéficier d'une subvention à ce titre.

Une demande de démarrage anticipé des travaux a été transmise au Département le 3 avril 2019. Ce dernier a autorisé le début des travaux d'entretien, par courrier du 29 avril 2019.

Un travail d'harmonisation sur l'entretien et le balisage des chemins a été réalisé afin de pouvoir déposer une demande de subvention unique pour l'ensemble du territoire intercommunal, en partenariat avec les services de Calvados Attractivité et l'Office de Tourisme du Bocage Normand (assurant la promotion de ceux-ci).

Les services de Calvados Attractivité ont précisé qu'étant donné que l'Intercom de la Vire au Noireau entretient les circuits du pôle de Condé-en-Normandie, ils devront être promus suivant la nouvelle charte graphique.

La promotion de ces circuits est assurée par l'Office de Tourisme qui distribue gratuitement les topoguides aux touristes et qui les a également mis en téléchargement gratuit sur son site internet. Il y a des panneaux de départ qui respectent la charte graphique notamment au départ du château de Pontécoulant.

Plan de financement prévisionnel, sous réserve de l'instruction du dossier par les services du Département :

Dépenses marché		Dépenses éligibles CD14		Demande subvention CD14 (40% plafonné à
Type dépense	Montant HT	Type dépense	Montant HT	
Entretien chemins de randonnée	140 124,42 €	Entretien circuits qualité	93 059,43 €	32 876,00 €

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados et le plan de financement ci-avant,
- s'engager à promouvoir les circuits du pôle de Condé-en-Normandie via l'EPIC Office de Tourisme,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à solliciter la demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados,
- d'habiliter M. le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle avec le Conseil départemental du Calvados, ainsi que tous les documents afférents à cette délibération.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°17 : Gens du voyage : Création de tarif – Convention d'occupation d'un terrain rue de la planche à Vire

Suite à une inscription importante d'enfants des gens du voyage sur les écoles de Vire-Normandie, il est attendu un nombre de familles sur Vire qui dépassera le nombre de places disponibles sur l'aire d'accueil située rue de la Planche.

Afin d'anticiper cette arrivée, la commune de Vire-Normandie a décidé de mettre à la disposition des gens du voyage, ayant leurs enfants scolarisés à Vire, un terrain situé également rue de la Planche. Une convention d'occupation est mise en place avec l'aide du coordinateur régional.

Elle prévoit :

- que les gens du voyage se stationnent sur ce terrain de Vire-Normandie et s'engagent à payer un forfait hebdomadaire, par caravane double-essieu
- que l'Intercom de la Vire au Noireau mette à disposition des bacs d'ordures ménagères et s'engage à assurer la collecte
- que l'intercom de la Vire au Noireau procède à la création des nouveaux tarifs au sein de la régie existante, en cohérence avec la convention, pour un montant de 20 € par semaine et par caravane double-essieu.

La présente délibération a donc pour objet :

1. de créer un nouveau tarif d'occupation de terrain non équipé, fixé à 20 € hebdomadaire par caravane double essieu
2. d'autoriser le gestionnaire de l'aire d'accueil de Vire à encaisser les sommes liées à cette occupation

Considérant que la municipalité de Vire Normandie est d'accord pour mettre à disposition le terrain, situé rue de la Planche à Vire.

Et suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer un nouveau tarif de 20 € maximal par semaine et par caravane double-essieu, qui sera encaissé sur la régie des gens du voyage de Vire, par le régisseur gestionnaire de l'aire d'accueil,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents et conventions liés à cette occupation, ainsi que les documents liés à la gestion de la régie.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **65** Contre : **1** Abstentions : **0**

☒ Adopté à la majorité ☐ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°18 : Transfert de l'actif et du passif vers les communes de l'ex Intercom de Condé

Cette délibération, présentée le 13 décembre 2018, a été reportée afin de procéder à l'examen des chiffres par les services de l'Etat. Une réunion a ainsi été organisée le 08 mars 2019 par M. le Sous-Préfet, en présence des Maires des communes concernées. L'analyse de l'inventaire a été retravaillé en ce sens. C'est pourquoi la délibération idoine est présentée de nouveau au Conseil Communautaire afin de procéder au transfert de l'actif et du passif vers les communes de l'ex Intercom de Condé.

Dans la poursuite de la rétrocession de compétences vers les communes de l'ex-Intercom Condé Intercom au 1^{er} mars 2017, il convient de transférer l'actif liés à ces compétences, auxdites communes.

Sont concernées par ces transferts, les compétences suivantes :

- Création, aménagement et entretien de la voirie : toutes les voies communales et les chemins ruraux revêtus (chaussée et accessoires) sauf les dessertes des zones d'activités, ci-après dénommée « **compétence voirie** » ; **inventaire et listing des voiries communales mises à disposition par la commune ayant fait l'objet de travaux.**
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, la gestion des cantines et garderies périscolaires, et du transport scolaire par délégation du Département, ci-après dénommée « **compétence scolaire** » ; **communes concernées : Condé en Normandie (écoles de Condé sur Noireau, de Saint Germain du Criault et de Saint Pierre la Vieille) Saint Denis de Méré, et de Terre de Druance (RPI de Saint Jean le Blanc).**
- Equipements sportifs: équipements existants situés sur les communes de Saint Denis de Méré, de Condé en Normandie (dont le centre aquatique, les stades et salles de sports gymnastique et tennis de table, tennis couverts et plein air ainsi que les équipements attenants et annexes), ci-après dénommée « **compétence sports** ».

L'actif et le passif sont restitués à la commune propriétaire selon la répartition suivante :

- -Pour la compétence « **voirie** » : La clé de répartition sera la valeur d'origine des voiries et accessoires de voirie transférés, plus les travaux des 17 années répartis par commune (hors voiries des zones d'activités qui restent mises à disposition de l'Intercom).
-Retour d'inventaire des actifs matériels de voirie par commune concernée
- Pour la compétence « **scolaire** » : retour inventaire/ actifs des sites scolaires avec travaux et équipements réalisés ;
- Pour la compétence « **sports** » : équipements communaux, inventaire actifs et matériels par commune ainsi que les travaux réalisés.

Répartition des emprunts/passif

Synthèse emprunts et leur répartition sur les communes membres

Répartition du prêt entre les collectivités en %	Caisse Epargne		IVN sfil
	Emprunt 1 N°20600010	Emprunt 3 N°A141001G	Emprunt 2 MIN 24995
CONDE EN NORMANDIE	75,27%	42,53%	8,85%
TERRE DE DRUANCE	13,43%	0,80%	3,09%
PERIGNY	0,09%	0,06%	0,10%
PONTECOULANT	0,09%	0,06%	0,13%
SAINT DENIS DE MERE	3,71%	0,40%	0,67%
LA VILLETTE	0,12%	0,08%	0,32%
PLESSIS GRIMOUULT	1,37%	0,10%	0,46%
CC IVN	5,92%	55,97%	86,38%
	100,00%	100,00%	100,00%

Emprunt n°1 : Caisse d'Epargne capital emprunté 1 300 000 € sur 300 mois /démarrage annuité 10/2007

Emprunt n°2 : DEXIA capital emprunté 1 200 000 € sur 300 mois /démarrage annuité 2008

Emprunt n°3 : Caisse d'Epargne capital emprunté 2 500 000 € sur 360 mois /démarrage annuité 2010

Au vu des travaux et investissements réalisés par la Communauté de Communes du Pays de condé et de la Druance avant la fusion, les emprunts ci-dessus sont répartis en fonction des investissements réalisés sur chacune des communes. Il y a lieu de valider cette clé de répartition et le pourcentage pour chacune des communes ayant récupéré les compétences exercées. Cette clé de répartition donne lieu à la refacturation par l'Intercom de la Vire au Noireau des emprunts correspondants depuis le 1^{er} mars 2017 selon la délibération sur les rétrocessions de compétence.

(cf : Annexe détaillée emprunts/subvention)

exercice 2017

Répartition du prêt entre les collectivités en année 2017 - à reverser à l'IVM	Emprunt 3 - Calisse épargne a 141 001 g				Emprunts SFIL : 3 min 24995			
	Emprunt 3 - Calisse épargne a 141 001 g		Emprunt 3 - Calisse épargne a 141 001 g		Emprunt 2 MIN 24995		Capital 1641	
	Emprunt 3 N°A141001G	Capital 1641	Intérêts 66111	Intérêts 66111	Emprunt 2 MIN 24995	Capital 1641	Intérêts 66111	Intérêts 66111
SAINT DENIS DE MER	75,27%	28 532,80 €	23 629,89 €	16 562,03 €	8,85%	2 700,02 €	2 484,33 €	41 676,25 €
TERRE DE DRUANCE	13,43%	5 090,91 €	4 012,72 €	311,54 €	3,09%	942,72 €	867,41 €	5 216,67 €
PERIGNY	0,09%	34,12 €	27,06 €	23,37 €	0,10%	30,51 €	28,07 €	78,50 €
PONTECOULANT	0,09%	34,12 €	27,06 €	23,37 €	0,13%	39,66 €	36,49 €	86,92 €
SAINT DENIS DE MER	3,71%	1 406,33 €	1 113,41 €	155,77 €	0,67%	204,41 €	188,08 €	1 459,26 €
LA VILLETTE	0,12%	45,49 €	36,39 €	31,15 €	0,32%	97,83 €	89,83 €	157,06 €
PLESSIS GRIMOULT	1,37%	519,33 €	411,89 €	38,94 €	0,46%	140,34 €	129,13 €	579,96 €
CC IVM	5,92%	2 243,09 €	1 779,65 €	21 795,83 €	86,38%	26 353,41 €	24 248,21 €	47 823,89 €
	100,00%	37 907,09 €	30 664,96 €	38 941,98 €	100,00%	30 508,69 €	28 071,56 €	124 506,18 €
			67 971,96 €	95 032,48 €			58 590,25 €	221 584,68 €

exercice 2018

Répartition du prêt entre les collectivités en année 2017 - à reverser à l'IVM	Emprunt 3 - Calisse épargne a 141 001 g				Emprunts SFIL : 3 min 24995			
	Emprunt 3 - Calisse épargne a 141 001 g		Emprunt 3 - Calisse épargne a 141 001 g		Emprunt 2 MIN 24995		Capital 1641	
	Emprunt 3 N°A141001G	Capital 1641	Intérêts 66111	Intérêts 66111	Emprunt 2 MIN 24995	Capital 1641	Intérêts 66111	Intérêts 66111
SAINT DENIS DE MER	75,27%	29 487,40 €	25 795,23 €	18 091,71 €	8,85%	3 392,50 €	2 900,31 €	46 782,32 €
TERRE DE DRUANCE	13,43%	5 072,91 €	4 001,03 €	340,31 €	3,09%	1 184,50 €	1 012,85 €	5 954,58 €
PERIGNY	0,09%	42,37 €	33,34 €	25,52 €	0,10%	38,33 €	32,77 €	89,13 €
PONTECOULANT	0,09%	42,37 €	33,34 €	25,52 €	0,13%	49,83 €	42,80 €	98,96 €
SAINT DENIS DE MER	3,71%	1 460,08 €	1 211,18 €	170,15 €	0,67%	256,83 €	219,57 €	1 660,91 €
LA VILLETTE	0,12%	54,50 €	41,12 €	34,09 €	0,32%	122,67 €	104,87 €	180,02 €
PLESSIS GRIMOULT	1,37%	643,09 €	509,41 €	42,54 €	0,46%	176,33 €	150,75 €	662,70 €
CC IVM	5,92%	2 287,17 €	2 038,41 €	23 808,92 €	86,38%	33 112,30 €	28 308,35 €	54 145,68 €
	100,00%	47 080,48 €	34 281,71 €	42 538,71 €	100,00%	38 333,30 €	32 771,88 €	109 574,30 €
			81 344,20 €	111 260,78 €			71 105,18 €	263 710,16 €

Dans ce cadre, et suivant les avis favorables du Bureau Communautaire réuni les 17 juin 2019 et 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver les transferts selon le mode de répartition des immobilisations tel que défini ci-dessus,
- Autoriser M le Président, ou son représentant à signer les Procès-Verbaux de transfert avec les communes concernées (cf. modèle de procès-verbal en annexe auquel sera joint l'inventaire pour chacune des communes concernées),
- Valider la clé de répartition concernant les emprunts et par conséquent la refacturation à intervenir auprès des communes concernées,
- Autoriser le transfert des emprunts à chaque commune selon la règle de répartition votée,
- Autoriser, le cas échéant quand il n'y a pas le transfert d'emprunt effectif, la refacturation auprès des communes concernées et ce jusqu'au terme de l'emprunt (sous forme de convention de refacturation). Et, par conséquent, autoriser le Président ou son représentant, à signer lesdites conventions de refacturation à intervenir,
- Au vu des investissements et travaux totaux réalisés par l'Intercom, il y a lieu de calculer la part du FCTVA au prorata des travaux réalisés dans chaque commune,
- Concernant les subventions, autoriser leur transfert au réel des montants perçus par investissement communal.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59** Contre : **2** Abstentions : **5**

☒ **Adopté à la majorité** ☐ **Adopté à l'unanimité** ☐ **Non adopté**

Délibération n°19 : CREAN (Carrefour Rural Européen des Acteurs Normands) – Renouvellement de l'adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau pour l'année 2019

La vocation du CREAN (Carrefour Rural Européen des Acteurs Normands) est d'être un relais européen dont l'objectif est de porter l'information communautaire au sein même des communautés rurales et, ce faisant, de susciter des actions favorisant le développement de la région et la participation de la société rurale à la construction européenne. Y adhérer c'est :

- Participer à une communauté d'acteurs locaux qui œuvrent pour le développement local et l'intégration de la dimension européenne sur leur territoire,
- Bénéficier d'un appui personnalisé sur des démarches de développement local et/ou européennes à des conditions préférentielles.

Par courrier en date du 08 août 2019, le CREAN a sollicité l'Intercom de la Vire au Noireau sur le renouvellement de son adhésion pour l'année 2019 dont la cotisation s'élève à 600 € (montant identique à l'année 2018).

Suivant les avis favorables de la Commission « Finances » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser :

- le renouvellement de l'adhésion de l'Intercom de la Vire au Noireau au CREAN pour l'année 2019 ;
- le versement au CREAN de la cotisation correspondante à l'adhésion d'un montant de 600 €.

NB : Dans le cadre de la notion de « conflit d'intérêts », MM. Georges RAVENEL, Président du CREAN et Hervé DUPARD, administrateur, indiquent ne pas prendre part au vote de cette délibération.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 64 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°20 : Association 2^{ème} Vie 2^{ème} Chance – Demande de subvention 2019

L'association 2^{ème} vie 2^{ème} chance a sollicité auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau, par mail en date du 24 mai dernier, l'octroi d'une subvention pour l'année 2019.

2^{ème} vie, 2^{ème} chance est une association dont l'objectif premier est de favoriser l'insertion sociale, économique et culturelle des personnes en difficulté, en s'appuyant sur une activité de sensibilisation du public aux gestes éco-citoyens de réduction des déchets, de valorisation et revente des déchets. L'association propose 4 types de services : la collecte, la remise en état, la vente d'objets variés et la sensibilisation à l'environnement.

Suivant les avis favorables de la Commission « Finances » réunie le 11 septembre 2019, de la Commission « Déchets/Déchèterie » réunie le 12 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association 2^{ème} Vie 2^{ème} Chance pour l'année 2019.

Pour mémoire ce montant est identique aux subventions versées en 2017 et 2018 à cette association ; étant précisé que le crédit correspondant est inscrit au Budget Annexe 2019 « Ordures Ménagères TEOM ».

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°21 : Syndicat Départemental des éleveurs de la race Prim'Holstein du Calvados – Demande de subvention 2019

Le Syndicat Départemental des éleveurs de la race Prim'Holstein du Calvados a sollicité auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau, par courrier en date du 16 octobre 2018, l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'organisation du Festival de l'élevage « Calvados Terre d'élevage » qui s'est tenu le 08 juin 2019 à Vire.

Cette manifestation a réuni une quarantaine d'éleveurs et 120 à 130 animaux de tout le département.

Suivant les avis favorables de la Commission « Finances » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il sera demandé au Conseil Communautaire d'autoriser :

- le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 € au Syndicat Départemental des éleveurs de la race Prim'Holstein du Calvados dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.
- la décision modificative correspondante afin d'inscrire le crédit au budget.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°22 : Gestion des archives – Signature de la convention de prestation d'accompagnement du centre de gestion du Calvados

Au terme des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de la conservation et de la mise en valeur de leurs archives. Cette responsabilité incombe au Président, sous le contrôle du Conseil Communautaire.

La gestion des archives relève des dépenses obligatoires (article L2321-2 du CGCT). Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par le Directeur du service départemental d'archives territorialement compétent.

Ceci étant exposé, il vous est rappelé qu'à la création de l'EPCI en janvier 2017, les archives des deux anciennes Intercom ayant fusionné (Intercom Séverine et Intercom du Pays de Condé et de la Druance) sont devenues propriétés de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Le Bureau Communautaire réuni en séance le 08 avril 2019 s'est prononcé afin que les services de l'Intercom soient assistés par le centre de gestion du Calvados qui propose une prestation d'accompagnement aux collectivités territoriales.

Afin de procéder à l'établissement d'un diagnostic sur les conditions d'archivage, la production d'un compte-rendu accompagné d'une proposition financière et d'une convention pour l'intervention, un représentant du centre de gestion du Calvados, accompagné d'un agent Intercommunal, se sont rendus sur les sites de conservation des archives :

- de l'ex Intercom du Pays de Condé et de la Druance,
- de l'ex Intercom Séverine

Pour information, cette visite de diagnostic est gratuite

Le résultat du diagnostic estime la prestation d'intervention à 44 jours répartis comme suit :

- pour l'ex Intercom du Pays de Condé et de la Druance : environ 30 jours,
- pour l'ex Intercom Séverine : environ 14 jours.

Afin de procéder à la conservation et à l'élimination de l'ensemble de ces archives et suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire :

- de confier la poursuite de la prestation au centre de gestion du Calvados pour un montant estimé à 8 140 € (44 jours d'intervention à 185 € la journée d'intervention).

Pour mémoire la prestation comprend :

- le traitement des archives intermédiaires et historiques (tri, éliminations, classement, conditionnement, inventaire),
- la préparation des éliminations,
- la constitution d'un tableau de gestion des archives,
- la rédaction d'une procédure d'archivage,
- le conseil auprès des agents de l'établissement.

Les délais d'intervention sont donnés à titre informatif. La répartition des journées d'intervention pourrait être amenée à évoluer en fonction de l'évolution de la mission

Au terme de la prestation, les archives des deux sites seraient rapatriées vers les locaux du siège de l'Intercom de la Vire au Noireau.

- d'autoriser l'inscription de la dépense au budget 2020,
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à intervenir avec le centre de gestion du Calvados.

***Pour mémoire :** Dans l'attente des réflexions de l'Intercom de la Vire au Noireau sur la gestion de ces archives, des procès-verbaux de récolement temporaires ont été établis et signés entre le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et les Présidents des deux anciennes Communautés de Communes, ex Intercom du Pays de Condé et de la Druance et ex Intercom Séverine, afin de les déchargés de leurs responsabilités.*

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°23 : Dissolution du syndicat mixte du SCoT de la Suisse Normande

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance est devenue, par fusion/extension, membre de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau.

Antérieurement, cette Communauté de Communes était membre du Syndicat Mixte du SCoT de la Suisse Normande ainsi que la Communauté de Communes de la Suisse Normande. Cette dernière a intégré la Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande à cette même date. Depuis lors, le Syndicat Mixte n'a pas fait l'objet d'une procédure de dissolution.

Compte tenu de l'inactivité de cette structure intercommunale depuis plus de 2 ans, et conformément aux dispositions de l'article 5212-34 du CGCT, applicable aux Syndicats Mixtes par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat ».

C'est ainsi que par courrier en date du 11 juillet 2019, M. le Sous-Préfet a sollicité M. le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire, en ce qu'il se substitue aux obligations antérieurement détenues par la Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance, afin de procéder à cette dissolution.

La Communauté de Communes Cingal-Suisse Normande a également été saisie sur ces modalités de dissolution.

Le bilan comptable laisse apparaître un solde positif du compte de trésorerie au profit de l'Intercom de la Vire au Noireau : 882,28 € en fonctionnement et 3 152,39 € en investissement.

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la dissolution du Syndicat Mixte du SCoT de la Suisse Normande,
- charger le représentant de l'Etat d'effectuer toute les démarches nécessaires à cette dissolution,
- autoriser les transfert de l'actif et du passif au budget de l'Intercom de la Vire au Noireau.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Délibération n°24 : Créances – Admission en non valeur

Par courrier en date du 09 septembre 2019, Madame le Trésorier Principal de Vire Normandie informait l'Intercom de la Vire au Noireau de créances pour lesquelles le recouvrement n'avait pas abouti.

Il s'agit de titres de recettes émis au budget principal, aux budgets annexes Ateliers Relais, TEOM et REOM.

Budget Principal :

Compte 6541 – Créances admises en non-valeur : Il s'agit de 11 titres pour une valeur totale de 938,30€.

Budget Ateliers Relais :

Compte 6541 – Créances admises en non-valeur : Il s'agit de 3 titres pour une valeur totale de 66,01€.

Budget TEOM :

Comptes 6541 – Créances admises en non-valeur : Il s'agit de 7 titres pour une valeur totale de 436,76€.

Budget REOM :

Comptes 6541 – Créances admises en non-valeur : il s'agit de 103 titres pour une valeur totale de 4 101,01€.

Suivant les avis favorables de la Commission « Finances » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, Il est demandé au Conseil Communautaire de décider l'admission en non valeur de ces produits.

VOTE
Vote au scrutin ordinaire :

Pour :	66	Contre :	0	Abstentions :	0
☐ Adopté à la majorité		☒ Adopté à l'unanimité		☐ Non adopté	

Délibération n°25 : Décisions Modificatives

Suivant les avis favorables de la commission « Finances » réunie le 11 septembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 16 septembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer et d'autoriser les inscriptions proposées :

a) Budget Principal – Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	882.28 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	882.28 €
D-617-824 : Etudes et recherches	256 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	256 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85737-95 : Autres établissements publics locaux	0.00 €	152 345.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-90 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-95 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	152 345.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante	152 345.00 €	153 345.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6716-524 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	910.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	910.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7476-824 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	408 845.00 €	384 255.00 €	50 000.00 €	882.28 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 152.38 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 152.38 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
R-1311-824 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 000.00 €
D-2031-824 : Frais d'études	0.00 €	237 850.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0.00 €	7 580.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	245 430.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2155-524 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 152.38 €	247 910.00 €	0.00 €	275 000.00 €
Total Général		220 167.62 €		225 882.28 €

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

b) Budget Annexe « Ordures Ménagères (TEOM) » - Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6236-812 Catalogues et imprimés	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251-812 : Voyages et déplacements	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6332-812 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0.00 €	260.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-812 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6338-812 : Autres impôts, taxes, sur rémunérations	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-812 Rémunérations	0.00 €	38 350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-812 : Autres indemnités	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-812 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453-812 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-812 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 612 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2182-812 : Matériel de transport	0.00 €	447 125.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	447 125.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	447 125.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		517 125.00 €		0.00 €

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 64 Contre : 0 Abstentions : 2

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

c) Budget Annexe « Ordures Ménagères (REOM) » - Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-5541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	3 120.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 120.00 €	0.00 €	0.00 €
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 120.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 120.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 120.00 €	0.00 €	3 120.00 €
INVESTISSEMENT				
R 1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	63 875.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	63 875.00 €
D-2182 : Matériel de transport	0.00 €	63 875.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	63 875.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	63 875.00 €	0.00 €	63 875.00 €
Total Général		66 995.00 €		66 995.00 €

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **64** Contre : **0** Abstentions : **2**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

d) Budget Annexe « Ateller Relais » - Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	90 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-01 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	133 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	196 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	330 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	90 000.00 €	330 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	90 000.00 €	0.00 €
R-024-01 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	582 409.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	582 409.00 €
D-165-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	274 409.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1676-01 : Dettes envers locataires-acquéreurs	0.00 €	330 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1676-01 : Dettes envers locataires-acquéreurs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	330 000.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	604 409.00 €	0.00 €	330 000.00 €
D-2132-90 : Immeubles de rapport	0.00 €	182 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	182 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	786 809.00 €	90 000.00 €	912 409.00 €
Total Général		1 036 809.00 €		922 409.00 €

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

e) Budget Annexe « ZAM » - Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045-90 : Achats d'études, prestations de services terrains à aménager	0.00 €	15 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62875-90 : Aux communes membres du GFP	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	24 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7016-90 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 500.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	24 500.00 €	0.00 €	24 500.00 €
Total Général		24 500.00 €		24 500.00 €

VOTE**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

f) Budget Annexe « Autres ZAE » - Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6016-90 : Terrains à aménager	0.00 €	63 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	63 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7016-90 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	63 400.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	63 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	63 400.00 €	0.00 €	63 400.00 €
Total Général		63 400.00 €		63 400.00 €

VOTE**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **66** Contre : **0** Abstentions : **0**

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

g) Budget Annexe « Parc d'Activités La Doultée » - Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-90 : Terrains à aménager	0.00 €	57 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	57 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7015-90 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	208 580.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	208 580.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	57 000.00 €	0.00 €	208 580.00 €
Total Général		57 000.00 €		208 580.00 €

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

h) Budget Annexe « ZI La Papillonnière » - Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015-90 : Terrains à aménager	0.00 €	29 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226-90 : Honoraires	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	35 300.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7015-90 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 450.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 450.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	35 300.00 €	0.00 €	37 450.00 €
Total Général		35 300.00 €		37 450.00 €

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0

☐ Adopté à la majorité ☒ Adopté à l'unanimité ☐ Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h45.

M. Marc ANDREU SABATER
Président.



Le présent compte-rendu est :

- **affiché au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau,**
- **transmis aux mairies des communes membres de l'Intercom de la Vire au Noireau pour affichage au public,**
- **mis en ligne sur le site Internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>**

Les délibérations peuvent être consultées :

- **au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, aux jours et horaires d'ouverture au public ;**
- **sur le site Internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>**

AFFICHÉ LE : - 4 OCT. 2019

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017,
Vu les pièces du Marché CDC17002 – Marché pour la valorisation des cartons des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie,

1 – Commande Publique
1.1 – Marché Publics

Objet : Marché CDC17002 pour la valorisation des cartons des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie - signature de la modification de contrat n°1

DÉCIDE

- De signer la modification de contrat n°1 concernant le marché CDC17002 pour la valorisation des cartons des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie conclu avec GDE Domicilié ZI dite du Gast rue Lavoisier à VIRE NORMANDIE (14800).

La modification de contrat a pour objet de remplacer l'article 4.2 du CCAP - Modalités de variation des prix ainsi :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2017 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date de reconduction du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix actualisés
$Cn = 15,0\% + 85,0\% [(0,65 \text{ ICMO}2n / \text{ICMO}2o) + (0,15 \text{ FMOD}192009n / \text{FMOD}192009o) + (0,2 \text{ FSD}2n / \text{FSD}2o)]$	BPU, prix 2, 3, 4, 5

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision (arrondi au millième supérieur)
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule (que la valeur de l'index soit provisoire ou définitive).

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Indice	Libellé
ICMO2	Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD192009	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TIPP - Base 2010 - (FMOD192009)
FSD2	Frais et services divers, coût d'entretien et de maintenance des matériels et charges indirectes (Indice de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT)

Les indices ICMO2 et FMOD192009 ayant été supprimés. Ils sont remplacés par les indices suivants:

Indice	Libellé
ICMO2	Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD192009	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 19.20 - Gazole yc TCCPE - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

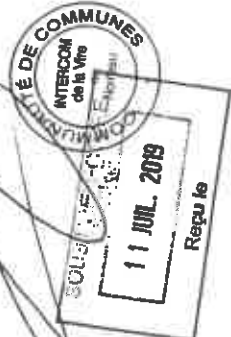
La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- Madame le Trésorier Principal, Comptable public
- L'Intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie
Le 10 JUL 2018

Le Président
M. Marc ANDREU SABATER



DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau ».

1 - Commande Publique
 1.1 - Marchés Publics

Objet : Marché n°VN-2017-TEOM-004 / CDC 17004 - Marché pour le traitement du bois des déchetteries de Soulaire-en-Bocage et de Vire Normandie - Signature de la modification de contrat n°1

DECIDE

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
 Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017,

Vu les pièces du Marché n°VN-2017-TEOM-004/CDC 17004 - Marché pour le traitement du bois des déchetteries de Soulaire-en-Bocage et de Vire Normandie,

- De signer la modification de contrat n°1 concernant le marché n°VN-2017-TEOM-004/CDC 17004 - Marché pour le traitement du bois des déchetteries de Soulaire-en-Bocage et de Vire Normandie avec la SAS LES CHAMPS JOUALTI, domiciliée lieu dit Les Champs Jouault, RD 811, 50670 CLIVES.

La modification de contrat a pour objet de remplacer l'article 4.2 du CCAP. Modalités de variation des prix, ainsi :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2017 : ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché, soit au 1^{er} janvier par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Formules	Prix contractuels
$Cn = 16,0\% + 85,0\% [(0,65 ICMO2n / ICMO2o) + (0,15 FMOD182009n / FMOD182009o) + (0,2 FSD2n / FSD2o)]$	BPU, prix 2, 3, 4, 5

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision (arrondi au millième supérieur)
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule (que la valeur de l'index soit provisoire ou définitive).

Les indices de référence à publier au moment des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Indices	Libellés
ICMO2	Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD182009	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPE 18 20 - Gazelle yc TPEP - Base 2010 - (FMOD182009)
FSD2	Frais et services divers, coût d'entretien et de maintenance des matériels et charges indirectes (Indice de remplacement du PSDR, PSDC, et PSDT)

Les indices ICMO2 et FMOD182009 ayant été supprimés. Ils sont remplacés par les indices suivants:

Indicateurs	Indice de remplacement	Libellés
ICMO2	ICMO3	Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD182009	010534596	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPE 18 20 - Gazelle yc TPEP - Prix de marché - Base 2010 - Données mensuelles Indices

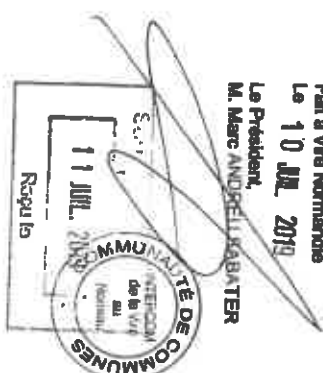
La Direction de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont application sera adressée à :

- M. le Sous-Prefet
- Madame le Trésorier Principal, Comptable public.
- L'Intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie
 Le 10 JUIN 2019

Le Président,
 M. Marc ANDRELLI-SABATIER



Extrait du Registre des décisions et délibérations

DECISION DU PRESIDENT

1 - Commune Publique
1.1 - Marché Public

Objet : Marché CDC18003 pour le traitement du tout-venant/déchet/déchets de déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie - Signature de la modification de contrat n°1

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017,
Vu les pièces du Marché CDC18003 pour le traitement du tout-venant/déchet/déchets de déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie,

DECIDE

- De signer la modification de contrat n°1 concernant le marché CDC18003 pour le traitement du tout-venant/déchet/déchets de déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie conclu avec VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS domiciliés Immeuble le Tiden, 18/20 rue Henri Rivière, BP 91013 à ROUEN (76171).

La modification de contrat a pour objet de remplacer l'article 4.2 du CCAP - Modalités de variation des prix ainsi :

Les prix de l'accord-cadre sont révisés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2018 : ce mois est appelé " mois zéro " .

Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$Cn = 15,0\% + 65,0\% [(0,05 \text{ ICMO}2n / \text{ICMO}2n) + (0,15 \text{ FMOD}182009n / \text{FMOD}182009n) + (0,2 \text{ PSD}2n / \text{PSD}2n)]$	BPU, prix 2, 3, 4, 5

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision (arrondi au millième supérieur)
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule (que la valeur de l'index soit provisoire ou définitive).

Les index de référence 1, publié(s) au Monteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
ICMO2	Indices du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD182009	Indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazelle yc TFP - Base 2010 - (FMOD182009)
PSD2	Frais et services divers, coût d'entretien et de maintenance des matériels et charges indirectes (Index de remplacement du PSD8, PSDC, et PSD7)

Les indices ICMO2 et FMOD182009 ayant été supprimés. Ils sont remplacés par les indices suivants:

Indice Index	Indice de remplacement	Libellé
ICMO2	ICMO3	Indices du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD182009	010634598	Indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 19.20 - Gazelle yc TTCPE - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- Madame le Trésorier Principal, Comptable public
- L'Intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie
Le 10 JUIN 2019
Le Président
M. MURIEL SABATIER
11 JUIN 2019
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VIRE AU NOIREAU



2019/18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNAUTE DECOMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Extrait du Registre des décisions et délibérations

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, relative notamment à la conclusion de baux à titre onéreux ou gratuit,
Vu l'article L5214-18 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,
Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,
Vu la demande de l'entreprise ELITE NATURE visant à pouvoir louer l'atelier-relais Robert de Mortain, sis rue Guillaume le Conquérant - Parc d'Activités Economiques Charles Teller - CONDE SUR NOIREAU - 14110 CONDE EN NORMANDIE (parcelle cadastrée section BC n° 255),
Considérant qu'il y a lieu d'accompagner la création de l'entreprise ELITE NATURE par une location de l'atelier-relais sus-mentionné,

3 - Domaine et Patrimoine
3.3 - Location

Objet :
Commune de Conde en Normandie -
Parc d'Activités Economiques Charles Teller -
Location au bénéfice de l'entreprise ELITE NATURE de l'atelier-relais Robert de Mortain.

Le loyer sera versé à la Trésorerie de Vire Normandie - Place Castel, entre les mains du Receveur de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.
La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
La Sous-préfecture de Vire
Madame le Trésorier Principal de Vire, Comptable public
L'entreprise ELITE NATURE.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie
Le 17 JUL 2019

Le Président,
M. Marc ANTONIETTI



DECIDE

De donner son accord pour l'établissement d'un bail précaire portant sur l'atelier-relais Robert de Mortain implanté rue Guillaume le Conquérant - Parc d'Activités Economiques Charles Teller - CONDE SUR NOIREAU - 14110 CONDE EN NORMANDIE, pour une durée de vingt-quatre (24) mois partant du 1^{er} août 2019 pour expirer le 31 juillet 2021.

Le loyer mensuel est fixé à :

Loyer pour les mois de août à octobre 2019 inclus	0 € HT
Loyer pour les mois de novembre 2019 à juillet 2020 inclus	Rabais de 100 % sur le loyer de référence
Loyer pour les mois de août 2020 à juillet 2021 inclus	525 € HT/ mois
	Rabais de 25 % sur le loyer de référence
	612,50 € HT
	Rabais de 12,5 % sur le loyer de référence

auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur au jour de chaque règlement, payable selon les modalités déterminées au sein du bail précaire.

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
Sous-préfecture de Vire Normandie
14100 VIRE
02 31 00 00 00



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Extrait du Registre des décisions et délibérations

DECISION DU PRÉSIDENT

1 - Commande Publique
1.1 - Marchés Publics

Objet : Marché CDC18004 pour le traitement des gravats des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie - Signature de la modification de contrat n°1

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,
Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017,
Vu les pièces du Marché CDC18004 pour le traitement des gravats des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie.

De signer la modification de contrat n°1 concernant le marché CDC18004 pour le traitement des gravats des déchèteries de Souleuvre-en-Bocage et de Vire Normandie conclu avec SAS LES CHAMPS JOUAILLÉ domicilié Lieu-dit Les Champs Jouail RD 911 à CUVES (50670).

La modification de contrat a pour objet de remplacer l'article 4.2 du CCAP - Modalités de variation des prix ainsi :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 02/2018 ; ce mois est appelé " mois zéro " .

Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$Cn = 15,0\% + 85,0\% [(0,65 \text{ ICAMO2n} / \text{ICAMO2n}) + (0,15 \text{ FMOD182009n} / \text{FMOD182009n}) + (0,2 \text{ FSD2n} / \text{FSD2n})]$	BPU, prix 2, 3, 4, 5

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision (arrondi au millième supérieur)
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule (que la valeur de l'index soit provisoire ou définitive).

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
Sous-Secrétariat à l'Assistance à la Vire
17200 VIRE-AU-NOIREAU
Tél. 0231511055

Les index de référence 1, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Indices	Libellé
ICAMO2	Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD182009	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPE (FMOD182009) 18,20 - Gazole y.c. TTP - Base 2010 -
FSD2	Frais et services divers, coût d'entretien et de maintenance des matériels et charges indirectes (Indice de remplacement du PSDR, PSDC, et PSDT)

Les indices ICAMO2 et FMOD182009 ayant été supprimés, ils sont remplacés par les indices suivants:

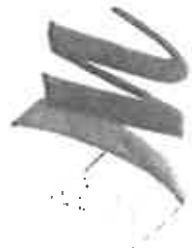
Anciens indices	Indices de remplacement	Libellé
ICAMO2	ICAMO3	Indice du coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
FMOD182009	010534598	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPE 18,20 - Gazole y.c. TICPE - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

La Direction de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont application sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- Madame le Trésorier Principal, Comptable public
- L'Intracoste

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Membre du Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie
Le 17 JUIN 2019
Le Président
M. Marc ANDREU-SBATER
SDOS-PRÉFECTURE
17 JUIN 2019
Reçu le
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

2 – Urbanisme
2.1 – Documents
d'Urbanisme

Objet :
Elaboration d'un
Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal –
signature de
l'avenant n°2

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°5 en date du 09 mars 2017 portant sur la substitution de la Communauté de Communes de l'Intercom de la Vire au Noireau à la Commune de Noyes de Sienna,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Noyes de Sienna en date du 05 décembre 2017, réaffirmant les objectifs de l'élaboration de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, donnant son accord sur les modalités de conduite de l'étude et partageant les modalités de concertation définies en 2014, s'engageant à les faire respecter,

DECIDE

De signer l'avenant n°2 concernant le marché Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme avec la Société Villes en Atelier, domiciliée 3, rue des Petites Eaux de Robec, 76000 ROUEN.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'actualisation des prix en modifiant l'article 6 du CCAP.- Modalités de variation du prix.

L'avenant n'a aucune incidence financière.

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- Madame le Trésorier Principal, Comptable public
- L'intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

Fait à Vire Normandie

Le 10 Juin 2019



SOUS-PREFECTURE DE VIRE
DE VIRE
20 JUIL 2019

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
Sous-préfecture de Vire Normandie
1 rue de la République
14100 VIRE NORMANDIE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la sensibilisation de la population aux enjeux énergétiques

Entre les soussignés

Le SDEC ENERGIE : **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par son Président, M. Jacques LELANDAIS, autorisé par délibération du bureau en date du 12 décembre 2017, dont le siège est situé : Esplanade Enlraud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5 ;

Ci-après dénommé le SDEC ENERGIE

Et

La ville de **Vire Normandie**, représentée par son Maire, M. Marc ANDREU-SABATER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du....., dont le siège est situé : 11, rue Deslongrais - BP 70076 - VIRE 14502 VIRE NORMANDIE Cedex ;

Ci-après dénommée Vire Normandie

Et

Le collège **Emile Maupas**, représenté par sa Principale, Mme Evelynne FRESNEAU, autorisée par conseil d'administration en date du....., dont le siège est situé : 23, Place Saint Thomas - 14500 VIRE NORMANDIE

Ci-après dénommé le collège Emile Maupas

Et

L'intercom de la **Vire au Noireau**, représentée par son Président, M. Marc ANDREU-SABATER, ou son représentant, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du....., dont le siège est situé : 2, rue des Hêtres - Vire - 14500 VIRE NORMANDIE

Ci-après dénommée Intercom de la Vire au Noireau

Le SDEC ENERGIE, la ville de Vire Normandie, le collège Emile Maupas et l'intercom de la Vire au Noireau pouvant communément être désignées « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que le SDEC ENERGIE est un acteur reconnu dans le domaine de l'information et de la sensibilisation à la transition énergétique et au développement durable, en particulier dans le cadre d'animations à l'attention de publics variés (scolaires, élus, grand public) et qu'il propose de mettre à disposition des collectivités territoriales du département du Calvados ou de leurs établissements scolaires une exposition itinérante sur le thème du futur énergétique intitulée « 2050 ».

Considérant que la ville de Vire Normandie, labellisée Cit'Egie depuis 2013, et le collège Emile Maupas, labellisé Etablissement en démarche de développement durable (E3D), souhaitent mener une action de sensibilisation des scolaires sur l'énergie et le développement durable en s'appuyant sur les éco-délégués du collège

Considérant que la sensibilisation et l'information du grand public, en particulier les scolaires, est une action qui s'inscrit dans la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'intercom de la Vire au Noireau.

Le SDEC ENERGIE, la ville de Vire Normandie, le collège Emile Maupas et l'intercom de la Vire au Noireau conviennent d'un partenariat aux conditions ci-dessous énoncées :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties, à savoir :

- la mise à disposition de l'exposition nommée « 2050 » du SDEC ENERGIE au collège Emile Maupas,
- la mise à disposition de moyens humains par le SDEC ENERGIE pour accompagner la ville de Vire Normandie dans sa démarche d'animation, de sensibilisation et d'information sur le thème de l'énergie.

Article 2 : Contenu de l'exposition

L'exposition nommée « 2050 » comprend 3 parties de découverte :

1. La balance énergétique
2. Le magasin des possibles
3. Bien des choix et impact sur la balance

Elle est répartie dans 4 volumes de transport :

1. **caisse de transport sur roulettes** (dimensions : H.1.14m x L.0.96m x P.2.12m) comprenant :

- 3 paravents (H.2.04m x L.0.93m x P.0.12m plié et H.2.04m x L.2.79m x P.4cm déplié)
- 3 tables de jeu (H.80cm x P.1.25m x L.0.80m)
- 1 tapis de jeu (2m x 2m = 4m²)
- Un tableau aimanté (H.2.04m x L.0.93m x P.8 cm plié et H.2.04m x L.1.86m x P.4cm déplié)
- Un tapis pour l'introduction et la conclusion de l'exposition (3m x 2m déplié = 6m²)

2. **cartons de transport** (dimensions : H.108 cm x P.65 cm x L.44 cm) comprenant :

- 13 volumes en carton pour « la balance énergétique »

1. **coffre de rangement** (dimensions coffre : H.36cm x L.1m x P.35cm) comprenant différents éléments pour les jeux de plateau, les paravents et la conclusion :

- 86 vignettes aimantées format carte postale, leurs 6 boîtes et 4 fiches « tableaux de points »
- 4 affiches aimantées (format A3) + 2 affiches aimantées (format 1/2 A4)
- 24 cubes orange (5cm x 5cm) et 22 dalles vertes (5cm x 2cm) pour le jeu « ville compacte »
- 1 dé et 2 pions pour le jeu « intermodalité »
- 1 dé, 22 cartes pour le jeu « smart grid »
- 25 fiches « production énergie »
- 6 fiches techniques des jeux de plateau

Sa valeur d'achat est de : **13 780,00€ HT (2016)**

Article 3 : Transport et montage de l'exposition

L'exposition représente un volume d'environ 3 m³ mais nécessite pour assurer le chargement de la cabine (poids : 270 kg) un camion impérativement équipé d'un hayon élévateur (20 m³).

Un minimum de trois personnes est requis pour assurer un montage et un démontage sans risque pour la sécurité des individus et pour l'état du bien (plan de montage fourni).

L'exposition nécessite un espace de 80 à 100m² pour une découverte optimum avec un groupe ou une classe.

Article 4 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- 1. mettre à disposition du collège Emile Maupas, l'exposition nomade «2050» dont le contenu est conforme au descriptif de l'article 2, complété par la fiche « écrets des éléments de l'exposition » annexée à la présente convention,
- 2. mettre en place une formation à l'animation de l'exposition 2050 nomade auprès des éco-délégués du collège et les animateurs de la ville de Vire Normandie,
- 3. mettre à disposition un agent auprès de la ville de Vire Normandie pour animer l'exposition auprès du public scolaire, soit 8 animateurs scolaires,
- 4. accompagner l'intercom de la Vire au Noireau dans la communication autour du projet,
- 5. mettre à disposition du public, lors des animations, de la documentation pédagogique sur la thématique énergie.

Article 5 : Engagements de la ville de Vire Normandie

La ville de Vire Normandie s'engage à :

- 1. Prendre à sa charge les frais de transport aller de l'exposition. Le moyen de transport devra être approprié (article 3),
- 2. S'assurer que l'exposition est couverte par un contrat d'assurance contre les risques de destruction ou de dommages pendant le transport aller et ce pour la totalité de sa valeur,
- 3. Mettre à disposition des moyens humains pour le montage et démontage de l'exposition,
- 4. Mettre les moyens de communication, de logistique et d'animation nécessaires pour la mise en place et la réalisation du projet de sensibilisation.

Article 6 : Engagements du collège Emile Maupas

Le collège Emile Maupas s'engage à :

- 1. Utiliser l'exposition dans le seul cadre prévu au préambule de la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable par avenant.

- 2. Souscrire une assurance spécifique (vol, incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées par les visiteurs, ...) pendant la durée de la présente convention. Un justificatif devra être fourni au SDEC ENERGIE préalablement au prêt de l'exposition.

- 3. Fournir lors de la restitution de l'exposition, la fiche « Etat des éléments de l'exposition » complétée et dûment signée.

- 4. Rendre l'exposition dans les délais impartis. En cas de défecturation, les frais de remise en état sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

- 5. Rendre disponible la classe d'éco-délégués lors la formation à l'animation le 13 septembre 2019 ainsi que mettre les moyens pour la réalisation des animations des classes du collège.

Article 7 : Engagements de l'intercom de La Vire au Noireau

L'intercom de la Vire au Noireau s'engage à :

- 1. Mettre les moyens nécessaires pour la communication autour de cette action dans le cadre de son PCAET.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prendra effet dès la prise de possession par la ville de Vire Normandie de l'exposition.

La période de mise à disposition a été définie comme suit : du 12 septembre au 4 novembre 2019. La convention prendra fin lors de l'enlèvement de l'exposition par la commune de Souleuvre en Bocage au collège Emile Maupas.

L'enlèvement se fera dans les locaux du SDEC ENERGIE- esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5.

Fait à Caen en quatre exemplaires originaux, le _____

Jacques LEANDIS

Marc ANDREU-SABATIER

Evelyne FRESNEAU

Marc GUILLAUMIN

Président du SDEC ENERGIE

Maire de Vire Normandie

Principale du Collège Emile Maupas

En charge de l'environnement

Vice-Président de l'IVN

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de Souleuvre en Bocage

Plan Local d'Urbanisme

Document n°2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dossier d'arrêt de projet

Document soumis à débat en Conseil municipal du 5 septembre 2019, puis Conseil communautaire du 25 septembre 2019

ARCHITOUR architectes associés – Mandataire

Architecture et Urbanisme

63 boulevard OYON 72100 LE MANS

EDATER

Stratégie territoriale et politique de l'habitat

2 avenue du 6 juin 14000 CAEN

GAMA Environnement

Démarche environnementale - Concertation

21 avenue de la Croix Guérin 14000 CAEN

GB Infographie

Numérisation - SIG

19 rue Pierre Mendes France

82100 CASTEL SARASIN



SOMMAIRE

Introduction : Un territoire de vie en milieu rural

3

Axe 1 : Développer l'habitat en relation avec l'offre d'emploi et en préservant les équilibres des territoires

5

1. Permettre un accueil de population correspondant à une évolution annuelle de +0,86% jusqu'en 2030 5
2. Assurer une production de logement suffisante pour réaliser le scénario démographique 5
3. Assurer une répartition équilibrée de la production de logements entre les pôles et l'espace rural 6
4. Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et particulièrement diversifiée sur les pôles 7

Axe 2 : Encourager un développement économique local

8

1. Développer les activités artisanales, commerciales et les services, en complément de l'offre industrielle du pôle vtrois 8
2. Saisir les opportunités liées au développement économique 9
3. Développer les activités agricoles dans une logique de valorisation du territoire 9
4. Mettre en place une stratégie de développement touristique 10

Axe 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le cadre de vie rural

12

1. Préserver et valoriser les paysages identitaires 12
2. Lutter contre la standardisation du paysage des espaces bâtis 12
3. Valoriser les espaces publics des bourgs 13
4. Préserver le patrimoine bâti 14
5. Organiser le développement urbain sur les pôles et construire des formes bâties en correspondance avec le caractère rural 14
6. Renforcer l'offre commerciale à Saint Martin des Besaces, Le Bénv Bocage, Campeaux et La Graverie 15

7. Développer les services pour répondre aux besoins actuels et à venir de la population 15

8. Optimiser les infrastructures existantes et développer les services numériques 15

9. Faciliter les mobilités sur l'ensemble du territoire 16

10. Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances 16

Axe 4 : Préserver les ressources locales et limiter l'impact du développement sur l'environnement

17

1. Produire des formes bâties répondant aux enjeux du développement durable 17
2. Préserver les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques 18

Cartes de synthèse

20

Un territoire de vie en milieu rural

La Commune de Souleuvre en Bocage affiche l'ambition de poursuivre son développement en s'appuyant sur sa forte attractivité, affirmée notamment depuis le début des années 2000.

Cette attractivité s'est appuyée sur la qualité du cadre de vie communal : le bocage, les paysages typiques de la vallée de la Souleuvre ou l'identité du patrimoine bâti. Cet attrait s'explique également par un positionnement géographique avantageux de la Commune, aux portes de Vire et de l'agglomération Caennaise (via l'A84). Le territoire a ainsi pu bénéficier d'un développement résidentiel important, accueillant des populations ayant leur lieu de travail sur les pôles environnants.

L'objectif doit être de poursuivre la croissance démographique, mais dans une logique d'équilibre avec les territoires voisins, en évitant toute dérive vers des logiques de développement uniquement résidentiel.

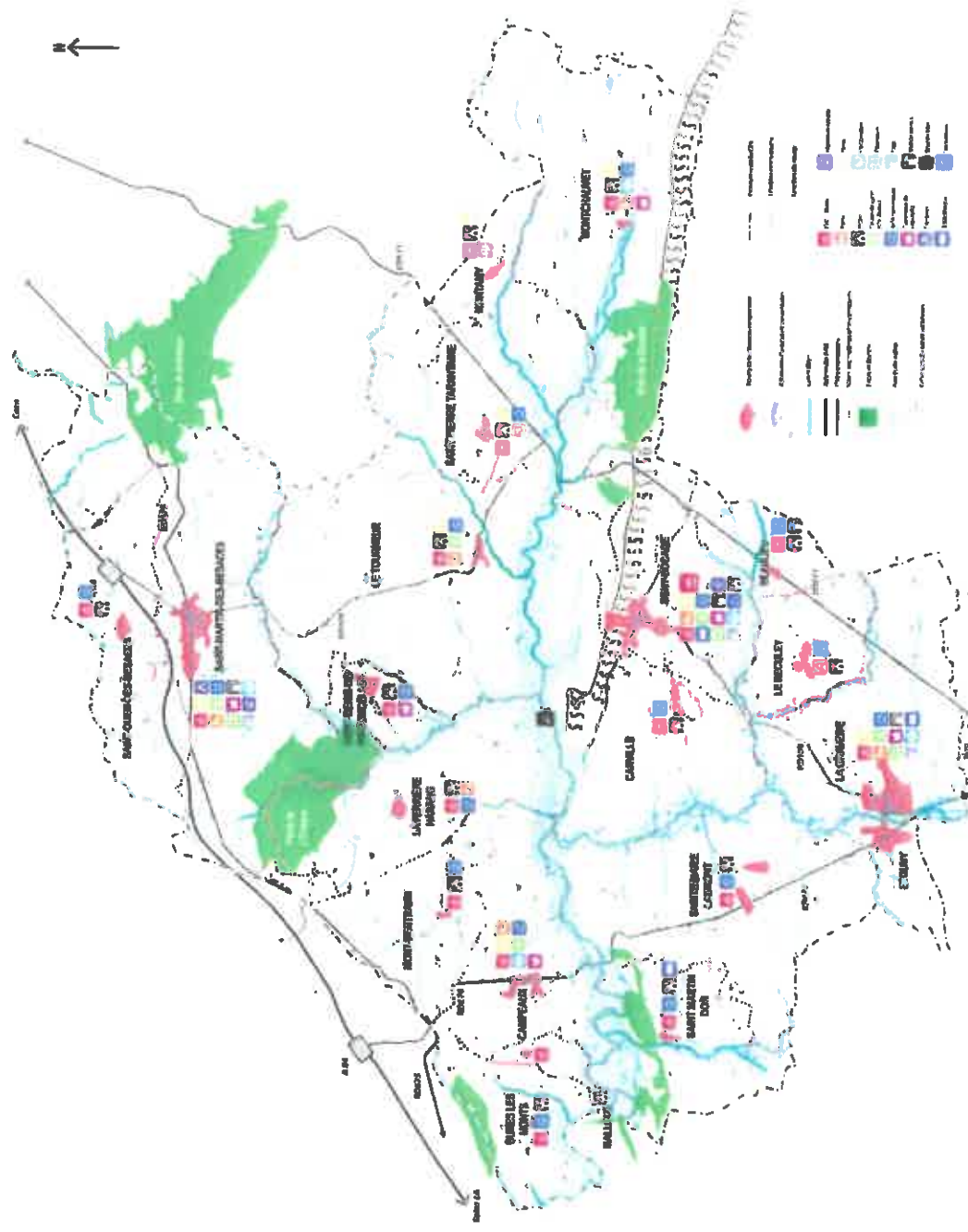


Figure 1 : Carte de synthèse du diagnostic, CAUF du Calvados

Les Pôles d'équilibre et les principaux bourgs ruraux de l'armature urbaine

C.A. 519

Pour cela, l'augmentation de population doit être maîtrisée, et adossée à un développement économique local, de façon à assurer une correspondance entre accueil de population et développement de l'emploi local. On participera ainsi à une logique d'enracinement des populations sur le territoire, tout en renforçant son identité.

Il s'agit également d'assumer les limites du territoire et de préserver les ressources locales en limitant l'impact du développement sur l'environnement.

Le territoire communal doit conforter l'armature urbaine définie au SCOT, afin que la dynamique des pôles rayonne sur l'ensemble du territoire.

3 pôles d'équilibre sont ainsi identifiés sur le territoire communal : Saint Martin des Besaces, Le Béný-Bocage et Etouvy-La Graverie. La commune de Campeaux, disposant d'une offre en commerces est d'autre part identifiée comme pôle secondaire (« bourg relais »).

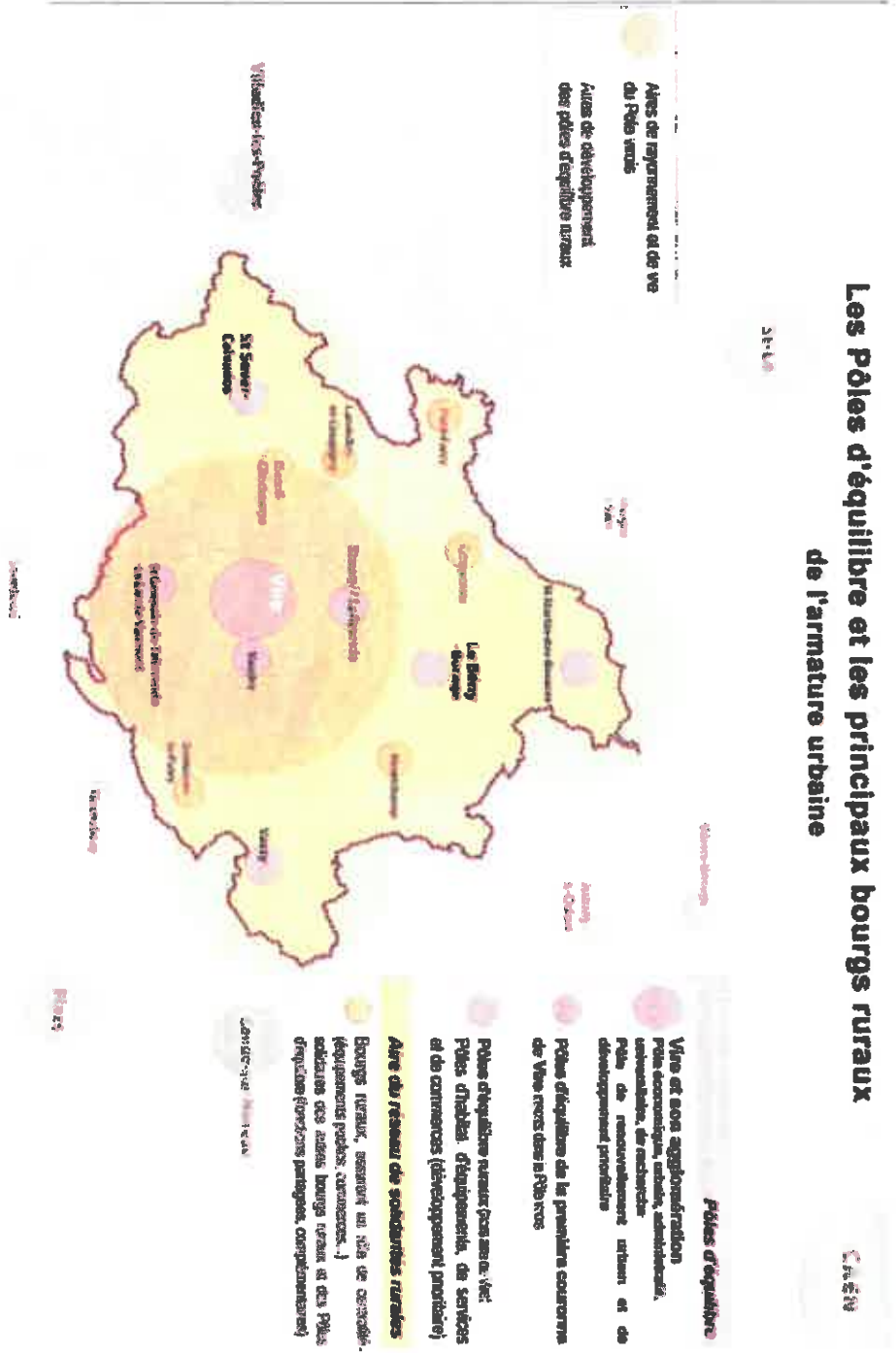


Figure 2 : Armature urbaine du SCOT, SM SCOT du Bocage

Axe 1 : Développer l'habitat en relation avec l'offre d'emploi et en préservant les équilibres des territoires

1.1. Permettre un accueil de population correspondant à une évolution annuelle de +0,86% jusqu'en 2030

Ce scénario vise environ 9 920 habitants en 2030, soit +1 409 habitants par rapport à 2011.

Cette progression s'inscrit dans la continuité des tendances observées sur le territoire entre 1999 et 2007. Elle est inférieure aux niveaux de croissance de 2007-2011 (+1,54% par an) mais est en cohérence avec les projections développées au SCoT du Bocage (à savoir la poursuite des tendances 1999-2007).

La Commune entend profiter de son attractivité pour accueillir des populations sur son territoire, en s'appuyant sur la qualité du cadre de vie, la proximité de Vire, de Saint Lô et la desserte par l'A84 vers Caen.

L'objectif est de définir une projection démographique équilibrée, c'est-à-dire permettant d'assurer un renouvellement de la population et de conforter les pôles du territoire, mais qui soit suffisamment maîtrisée pour rester en correspondance avec la capacité de développement de l'emploi localement, sans concurrencer le pôle Virois qui peine à maintenir sa population. Le maintien d'une dynamique forte sur le pôle Virois est effectivement une condition nécessaire à la vitalité de l'ensemble du territoire du SCoT du Bocage.

1.2. Assurer une production de logement suffisante pour réaliser le scénario démographique

Pour réaliser le scénario démographique, il est nécessaire de créer un total de 826 logements entre 2014 et 2030. Soit un total d'environ 50 logements par an en moyenne. En tenant compte des 67 logements construits entre 2014 et 2018, le besoin établi pour la période 2019-2030 est de 759 logements.

Cette production permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Renouveler le parc de logements
- Prendre en compte la transformation de résidences secondaires en résidences principales
- Agir contre la vacance des logements
- Répondre au phénomène de desserrement des ménages
- Accueillir de nouvelles populations

La création de nouveaux logements ne se traduit pas uniquement par la construction neuve d'habitations. Elle doit également s'opérer par la valorisation du bâti existant.

Aussi, une action ciblée de résorption de la vacance des logements doit être engagée. L'objectif est d'inverser la tendance et de réduire de 20 unités le nombre de logements vacants recensés en 2011. Soit passer de 329 logements vacants en 2011 (7,8% du parc de logements) à 309 en 2030 (6,1%). Cette mobilisation des logements vacants doit conduire à redynamiser les communes, à valoriser le patrimoine et donc à renforcer l'attractivité du territoire.

Les actions publiques engagées contre la vacance des logements pourront s'opérer suivant différents modes selon les cas : aides à la réhabilitation, acquisition-revente, voire parfois la démolition-reconstruction.

La création de logements peut aussi s'opérer par le réemploi d'anciens bâtiments agricoles qui n'ont plus d'usage professionnel et qui constituent un patrimoine bâti de qualité. Des possibilités de transformation de ces bâtiments doivent être offertes, dans des conditions à encadrer.

Ces opérations ne doivent être possibles que si :

- Elles contribuent à valoriser un patrimoine bâti de qualité présentant une surface significative,
- Elles n'engagent pas de contraintes nouvelles pour les activités agricoles,
- Les conditions de desserte par les réseaux sont satisfaisantes.

Ces opérations contribueront à créer des logements sans consommer d'espace agricole et en revalorisant le patrimoine bâti présent sur le territoire.

1.3. Assurer une répartition équilibrée de la production de logements entre les pôles et l'espace rural

La production de logements sur le territoire sera orientée :

- Pour moitié sur les pôles de Saint Martin des Besaces, Le Bénv-Bocage-Carville et Etouvy-la Graverie (soit environ 380 logements), compris leur espace rural, de façon à renforcer ces pôles. Leur consolidation bénéficiera à l'ensemble du territoire communal car elle permettra de maintenir et de développer plus aisément les activités et services sur des centralités bien identifiées.
- Pour moitié sur les autres communes (soit environ 380 logements), dans l'objectif de maintenir la population et la vie sur chaque commune. Ces espaces ne doivent pas rester figés, mais au contraire poursuivre leur évolution de façon maîtrisée, en cohérence avec des capacités d'accueil plus limitées.

Le développement engagé doit permettre une poursuite de la croissance démographique sur l'ensemble du territoire, à un rythme régulier. Il s'agit de maintenir les équilibres entre les communes et notamment entre les secteurs de regroupement pédagogique, de façon à pérenniser les équipements scolaires.

L'accueil de logements sur les communes devra être établi en cohérence avec les capacités d'accueil en termes d'équipements, de contraintes environnementales et de disponibilités foncières (capacités de densification notamment).

Les pôles du territoire doivent ainsi être renforcés tout en conservant leur caractère de village. Ils doivent assumer leur rôle au sein du territoire dans le maintien de services auprès des habitants : commerces, services, groupes scolaires.

On envisagera un maintien de l'équilibre entre les trois pôles pour équilibrer l'offre de services entre les parties nord (St Martin des Besaces), centre (Le Bénv Bocage-Carville) et sud (Etouvy-la Graverie) de la Commune.

En complément de ces trois pôles, on cherchera à renforcer certains bourgs pour maintenir et développer des services dont bénéficient d'autres communes alentours. Ainsi, à l'ouest, Campeaux doit pouvoir renforcer son poids pour soutenir les commerces, l'école, les entreprises. Ce renforcement doit bénéficier à des communes peu équipées situées à proximité immédiate (La Ferrière Harang, Saint Martin Don, Bures les Monts, Mailloé, Montbertrand), dans le même regroupement pédagogique. D'autant plus que Campeaux bénéficie d'une bonne accessibilité vers l'A84 et dispose d'opportunités foncières pour son développement (propriétés communales localisées proches des équipements du bourg).

A l'est, Le Tourneur – St Pierre Tarentaine est également à renforcer pour accompagner le développement engagé par le nouveau groupe scolaire et la microcrèche sur Le Tourneur, et mettre à profit l'accessibilité vers l'A84.

1.4. Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et diversifiée, plus particulièrement sur les pôles

L'offre de logements proposée doit être diversifiée et adaptée à la vocation des communes.

La diversité doit être appréciée en termes d'occupation (locatif, propriété, accession sociale), de taille de logement (nombre de pièces), de type (maison, appartement, plain-pied ou étage,...), ou de taille de lot à bâtir (surface de parcelle). Une large diversité permettra de s'adapter à une demande aux besoins et moyens financiers variés.

Les pôles du territoire (Saint Martin des Besaces, Le Bénv Bocage-Carville, Etouvy-La Graverie) disposent d'une gamme de service suffisamment large pour répondre aux besoins de tous types de populations. L'espace rural, moins équipé, pourra davantage accueillir des logements destinés à des populations plus mobiles.

Des actions sur les logements existants devront être engagées pour lutter contre les situations d'habitat indigne et diminuer les consommations énergétiques du parc de logement, sources de situations de précarité.

L'accessibilité des logements est un enjeu clé dans un contexte de vieillissement de la population. L'offre de logements à destination des personnes âgées doit particulièrement être développée dans les pôles du territoire, à proximité des commerces et services.

Dans la production neuve de logements, on favorisera le maintien de la part du locatif pour favoriser le parcours résidentiel des habitants et nouveaux entrants, et maintenir les effectifs scolaires.

Une offre de logements accessibles (petites surfaces, logement social, logements avec prêt bonifié,...) doit être développée, et localisée prioritairement sur les pôles pour éviter les situations d'isolement.

Quelles que soient les typologies de logements produits, on veillera à adapter les caractéristiques architecturales au type d'espace concerné et de façon générale on portera une grande attention à l'intégration du bâti (intégration dans le cadre local et intégration vis-à-vis des constructions existantes) et à la qualité architecturale. Ces attentions étant des conditions d'attractivité pour le territoire.

Axe 2 : Encourager un développement économique local

2.1 Développer les activités artisanales, commerciales et les services, en complément de l'offre industrielle du pôle vireois

Le développement de l'emploi local doit être une orientation prioritaire pour accompagner la croissance démographique et éviter le phénomène de « territoire dortoir ». La vocation industrielle du Bocage étant ciblée sur Vire, la Commune souhaite encourager principalement le développement des activités artisanales, commerciales et des services.

Pour favoriser ce développement économique, le territoire propose la poursuite d'une politique immobilière en favorisant en priorité le développement de petites offres accessibles aux TPE.

Une offre foncière est à développer en direction des entreprises pour leur offrir des possibilités d'installation et de développement sur le territoire. Cette offre est à développer sur les pôles, adossée aux bourgs de façon à opérer une interaction entre les futures zones d'activités et les services des bourgs (restauration, commerces,...).

Les principales zones d'activités pourront être développées sur les pôles du territoire principaux (Saint Martin des besaces, Etouvy/La Graverie et Beny-Bocage) et secondaires qui disposent chacun d'un espace économique significatif. Il s'agit cependant de favoriser en priorité la requalification et l'extension des zones économiques existantes.

Au total, les extensions de ces espaces économiques pourront couvrir jusqu'à 20ha répartis sur les pôles. En effet, le SCoT du Bocage autorise jusqu'à 34 ha de développement, cependant le territoire a mené une réflexion pour adapter ce chiffre à son projet de territoire.

Le développement des zones économiques pourra s'accompagner de la mise en place de services complémentaires assurant l'attractivité de ces sites auprès des entreprises (services communs, mutualisation de locaux, espace animation,...) ainsi que le développement prioritaire des infrastructures permettant l'accès au très haut débit.

En dehors des zones économiques, les activités existantes devront pouvoir se développer sur place de façon mesurée par des extensions.

Pour certaines activités économiques conséquentes actuellement installées dans l'espace rural, il pourra être nécessaire de ménager des possibilités d'extensions, voire de nouvelles constructions, de façon à pérenniser la vie de ces entreprises. Ces extensions et nouvelles constructions doivent cependant rester limitées en surface pour ne pas générer de besoins importants en voies ou réseaux sur des espaces aujourd'hui peu équipés et ne pas compromettre l'environnement naturel et agricole dans lequel s'implantent ces constructions.

En cas de développement important de ces activités, elles seront encouragées à rejoindre les espaces adaptés sur le territoire (zones d'activités).

De nouvelles activités devront pouvoir s'installer sur d'anciens sièges agricoles, dans la mesure où elles ne génèrent pas de gênes pour les activités agricoles, les habitations, les paysages et l'environnement naturel.

2.2 Saisir les opportunités liées au développement économique

Si une opportunité d'installation d'une entreprise particulièrement porteuse d'emplois ou valorisant le territoire se présente, le PLU pourra être adapté pour autoriser ce projet en particulier en dehors des zones économiques ou la création ex nihilo n'est pour l'heure pas possible. L'intérêt général de ce projet devra cependant être clairement démontré et cela devra être compatible avec la stratégie de développement du SCoT du Bocage.

2.3 Développer les activités agricoles dans une logique de valorisation du territoire

Les activités agricoles constituent un pan important de l'économie locale :

- par les emplois directs et indirects créés (agro alimentaire, matériels et travaux agricoles)
- par la valorisation de ressources locales
- par la participation à l'identité rurale du territoire
- par l'entretien des paysages de bocage

2.3.1 Préserver les terres agricoles

Les terres présentant un potentiel agronomique constituent une ressource à préserver de l'urbanisation, mais également du boisement ou de l'enfrichement. Ces espaces doivent pouvoir être valorisés par les activités agricoles en y limitant les contraintes à l'exploitation (distances minimales sanitaires entre activités agricoles et tiers).

Aussi, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole doivent pouvoir se développer sur ces espaces, de façon à garantir un développement non contraint de l'agriculture.

2.3.2 Orienter l'habitat en-dehors des espaces agricoles

Le développement de l'habitat sur le territoire communal doit être orienté prioritairement en densification des espaces bâtis existants, de sorte à ne pas élargir les périmètres sanitaires d'éloignement entre activités agricoles (bâtiments, épandages) et les autres activités (habitat, artisanat,...). Le positionnement des extensions urbaines doit également prendre en compte les impacts possibles sur les activités agricoles et les limiter au maximum : valeur agronomique des sols, proximité de bâtiments agricoles, terres d'épandage. Les extensions urbaines ne devront pas fragiliser des exploitations agricoles en activité.

2.3.3 Offrir des possibilités de diversification des activités agricoles

Les activités agricoles doivent pouvoir se diversifier, pour compléter leurs sources de revenus, valoriser les ressources locales et favoriser le maintien des emplois agricoles.

Il s'agit de permettre le développement de l'hébergement touristique, de la vente directe, de la transformation de productions sur place ou de l'accueil de public.

2.3.4 Encadrer l'évolution du bâti non agricole existant dans l'espace rural

L'activité agricole doit rester prioritaire dans ces espaces. Ainsi, la transformation de bâtiments anciennement agricoles vers un usage d'habitat non agricole doit être étroitement encadrée. Tant que la poursuite de l'activité reste envisageable, la règle générale est d'interdire la transformation d'anciens bâtiments agricoles en habitation, de façon à limiter l'installation de tiers en secteur agricole.

Néanmoins, certains bâtiments n'ayant plus d'usage agricole et présentant une réelle qualité architecturale et patrimoniale pourront être transformés en habitation ou en hébergement touristique s'ils répondent à des critères précis.

Le bâti non agricole existant doit pouvoir évoluer de façon mesurée.

2.3.5 Garantir une évolution conjointe du bocage et des activités agricoles

Le bocage est une structure paysagère créée par l'homme pour adapter l'espace aux pratiques agricoles. Celles-ci ont connu des évolutions majeures au cours des dernières décennies (mécanisation, chimie,...) et le paysage de bocage s'est en conséquence ouvert.

Depuis les années 90-2000, la structure bocagère s'est davantage stabilisée sur le territoire.

L'objectif est aujourd'hui de préserver cette structure, sans la figer, en conciliant évolutions des pratiques agricoles et fonctions écologiques et paysagères du bocage. Il s'agit de permettre une évolution et une recomposition du bocage par les activités agricoles en équilibre avec les enjeux environnementaux et paysagers.

Les mesures de protection du bocage doivent ainsi être ciblées sur les haies assurant de réelles fonctions écologiques, mais également sur celles présentant des intérêts agronomiques : maintien des sols, abris pour les auxiliaires de culture, protection du bétail,...

Elles doivent être souples (réglementation de l'arrachage uniquement) et évolutives (systèmes de compensation).

Le bois de haie (et des vergers) constitue par ailleurs une ressource encore peu exploitée : les potentiels de valorisation doivent pouvoir être explorés.

2.4 Mettre en place une stratégie de développement touristique

La stratégie de développement touristique doit capitaliser sur l'image « bocage » du territoire et participer à faire connaître et valoriser des sites emblématiques, notamment la vallée de la Souleuvre. Cette stratégie doit être établie en lien avec les territoires voisins, à l'échelle du territoire du Bocage Virois.

L'identité du territoire doit être valorisée par un travail sur les « portes d'entrée du territoire » et les bourgs les plus importants. Il s'agit notamment de requalifier les espaces publics de Saint Martin des Besaces, première commune traversée depuis l'A84. Mais également des principaux bourgs, notamment autour des commerces et espaces de restauration : Le Bénvy-Bocage, Campeaux, La Graverie.

Le site de la Souleuvre est à développer de façon qualitative. Les objectifs de ce développement sont multiples : promouvoir cet espace en y développant les activités de loisirs « vertes » ainsi que des offres d'hébergement différenciantes, améliorer qualitativement l'accueil du public et préserver l'identité paysagère et environnementale des lieux et intégrer le site dans des axes d'itinérance en lien avec le reste du territoire.

En matière de développement du site lui-même, on renforcera la vocation de loisirs du site en permettant le développement d'activités de plein air respectant l'identité « verte » et responsable de la gamme déjà présente. On favorisera en particulier le développement de la courte randonnée à destination des familles sur le site. Les projets à venir doivent participer à valoriser l'identité de la vallée. On y développera favorablement des animations ponctuelles, de façon à en faire également un lieu fédérateur pour la population de la Commune et encourager son appropriation par les habitants du territoire.

L'ouverture du site sur l'extérieur sera travaillée en développant les liaisons douces vers les bourgs proches (notamment pour la restauration : La Ferrière Harang, Le Béný-Bocage, Le Tournéur), d'autres points d'intérêt du territoire (chapelle Saint Quentin, Moulin Pinel) mais également vers les itinéraires de randonnée (piétonne, VTT, équestre) d'échelles locales ou régionales. Le développement d'un itinéraire de randonnée vers Vire utilisant pour partie l'ancienne voie de chemin de fer sera étudié.

Enfin en ce qui concerne l'aménagement du site et son entretien, la vallée de la Souleuvre doit pouvoir conserver ses caractéristiques paysagères avec ses hauteurs boisées et son fond de vallée en prairies. On luttera contre l'enfrichement et le boisement du site pour préserver les vues ouvertes, par la mise en place d'un règlement spécifique. Les nombreux points de vue remarquables sur la vallée depuis les chemins de randonnée sont à préserver. Les accès et la signalétique sont à améliorer pour une identification plus facile du site. Les bourgs « portes d'entrée » de la Souleuvre doivent soigner leurs abords de façon à offrir une image de qualité du territoire : La Ferrière Harang, Le Tournéur, Le Béný-Bocage. Les espaces de stationnement aux abords du site doivent également pouvoir être améliorés. Tous les aménagements à prévoir en lien avec la vallée de la Souleuvre doivent présenter une image rurale, à dominante végétale. On préconisera l'utilisation de matériaux et revêtements rappelant l'identité du site (bois, prairies,...).

D'autres sites présentent un potentiel de développement d'activités de loisirs ou de tourisme, tels que l'étang de Béný.

Les projets y sont à encourager, dans le respect du caractère naturel de ces sites.

Sur le reste du territoire, le maillage de chemins de randonnée est bien développé, il doit être valorisé et adapté pour « l'itinérance familiale » : faciliter les accès aux chemins, permettre des boucles courtes. Les points de vue et éléments de patrimoine jalonnant ces parcours sont à mettre en valeur.

En matière d'hébergement, on encouragera le développement de l'offre en gîte et chambre d'hôtes notamment via la réhabilitation du patrimoine bâti mais également le développement d'offres plus spécifiques à proximité des axes d'itinérances d'échelle régionale (particulièrement axes vélo) et de la vallée de la Souleuvre : structures « insolites » et aires de camping-naturelles.

Dans une optique de développement du tourisme classique et d'affaires, les projets de développement de l'hôtellerie devront être encouragés en particulier dans le nord du territoire, il en est de même pour l'offre de restauration qui fait défaut sur le territoire en particulier en soirée.

Axe 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le cadre de vie rural

3.1 Préserver et valoriser les paysages identitaires

Les paysages de bocage structurent le territoire et participent pleinement à son identité. La qualité du bocage, de ses haies et de ses chemins, est un facteur d'attractivité important.

Une protection ciblée pourra être mise en place pour assurer la préservation du caractère bocager, et notamment :

- Les haies situées le long des itinéraires de randonnée
- Les haies situées en extension des bourgs ou qui en constituent la limite : ces haies participent à intégrer le bâti dans le paysage et à créer des transitions douces entre espaces agricoles et espaces bâtis.

Les paysages communaux se distinguent également par un relief marqué, produisant des panoramas de grande profondeur. Sur ces espaces sensibles, une attention plus forte sera portée sur l'intégration paysagère des constructions.

Les vergers, bien que n'étant plus significativement valorisés pour la production de cidre, constituent un héritage historique encore présent, reliant le territoire à l'identité Normande. Certains vergers, assurant un rôle paysager et identitaire particulier, pourront être protégés ou reconstitués. Notamment en entrées de bourg et au sein des espaces publics.

Le verger peut aussi être employé dans l'espace agricole pour participer à l'intégration paysagère du bâti.

Les entrées de villages constituent des espaces sensibles, mettant en scène les silhouettes des bourgs et les églises. Une attention particulière doit être portée sur les entrées de bourg de Bures les Monts, La Ferrière Harang, Carville, Saint Martin Don et Mont-Bertrand.

Les extensions urbaines doivent, elles, rechercher une bonne intégration paysagère. Le choix de leur localisation prendra en compte les sensibilités paysagères des sites. On évitera les extensions sur les espaces en crêtes et en secteurs ouverts.

3.2 Lutter contre la standardisation du paysage des espaces bâtis

Les formes bâties devront être adaptées au caractère rural des communes en reprenant les continuités bâties que l'on retrouve dans les bourgs : murs, mitoyennetés, bâti à l'alignement des rues. Les implantations du bâti devront garantir l'intimité des espaces privés par un bon traitement des limites séparatives.

Les nouvelles constructions devront respecter les codes de l'architecture traditionnelle en termes de formes/volumes et de couleurs. La création architecturale doit rester possible mais en apportant des garanties sur les qualités d'insertion paysagère des projets. Une vigilance particulière portera sur le mode d'implantation des constructions qui devront s'adapter au relief et se fondre dans le paysage.

On doit éviter les effets de contraste en termes de formes et de couleur qui contribuent à affaiblir l'identité architecturale locale. Sur les espaces ruraux, les nouvelles constructions devront utiliser pleinement le végétal (haies, vergers,...) pour s'intégrer au paysage bocager.

Sur les espaces économiques, un effort d'intégration paysagère doit être réalisé :

- Utiliser le végétal en limites et à l'intérieur des zones d'activités
- Soigner la façade des bâtiments d'activités visibles depuis les principaux axes routiers
- Structurer les implantations des bâtiments et harmoniser leur architecture pour éviter les effets de désordre
- Privilégier le positionnement des espaces de stockage à l'arrière des bâtiments, non visibles depuis l'espace public
- Agir sur l'intégration des enseignes

Cet effort doit valoriser l'environnement de ces espaces et contribuer à leur attractivité.

Le bâti agricole devra participer à cette recherche d'intégration en :

- Evitant de s'implanter sur des secteurs paysagers sensibles
- s'adaptant au relief et en se fondant dans le paysage
- employant des haies et vergers autour des bâtiments au volume important

3.3 Valoriser les espaces publics des bourgs

Dans les bourgs, et notamment les pôles du territoire, les espaces publics doivent être valorisés pour jouer pleinement leur rôle social fédérateur. Il s'agit sur les places de centres bourgs, de valoriser les espaces devant les commerces, d'aménager des espaces de rencontre. Autour des écoles, des aires de jeux sont à créer.

Ces espaces publics doivent être correctement connectés entre eux par un réseau de liaisons douces de façon à faciliter leur accès. On prendra également en compte leurs conditions d'accessibilité.

La mise en place de certaines règles doit participer à améliorer la qualité des espaces publics :

- Intégration d'arbres sur les espaces de stationnement
- Intégration d'espaces verts plantés dans les nouvelles opérations de logements, en cohérence avec les espaces publics existant à proximité du projet

Dans les bourgs de Bénvy-Bocage et Saint Martin des Besaces, notamment, la place du végétal mérite d'être renforcée. Les végétaux utilisés en clôture ou sur les espaces publics doivent correspondre à l'identité locale et reprendre des essences endémiques.

La limite entre les espaces privés et publics doit être traitée harmonieusement et valoriser le paysage. Des règles particulières portant sur les clôtures sont à mettre en place.

3.4 Préserver le patrimoine bâti

Les éléments de patrimoine identitaire (moulins, habitat traditionnel en schiste grès ou granit,...) doivent être protégés par des règles spécifiques permettant de préserver leurs qualités, notamment lors de réhabilitations. Un permis de démolir obligatoire est à mettre en place pour ces entités de façon à donner un droit de regard à la collectivité sur l'évolution de son patrimoine.

Pour le bâti traditionnel présent en campagne et dans les centres bourgs, des règles précises doivent être mises en place pour préserver l'identité architecturale locale, en maîtrisant la qualité des interventions sur le bâti. De même sur certains secteurs, le bâti de la reconstruction pourra faire l'objet d'une attention particulière.

Les installations de production d'énergie renouvelable devront être bien intégrées dans le paysage urbain : panneaux solaires, pompes à chaleur, micro éoliennes,....

Certains bourgs présentent un caractère villageois affirmé et sensible, nécessitant une vigilance plus forte : Le Bén-y-Bocage, Bures les Monts, Carville, Saint Martin Don et La Ferrière Harang. Sur ces villages, au caractère traditionnel préservé et au paysage sensible, les éventuelles extensions urbaines devront faire l'objet de règles d'insertion paysagère et architecturale plus poussées.

Sur certains bourgs ou hameaux, cette sensibilité paysagère peut justifier une limitation des extensions urbaines : Bures les Monts, Carville, Saint Martin Don, La Ferrière Harang.

3.5 Organiser le développement urbain sur les pôles et construire des formes bâties en correspondance avec le caractère rural

Le développement urbain futur, et notamment l'accueil d'habitations, doit s'opérer de façon à privilégier les espaces équipés. Cette orientation permet de rentabiliser les équipements urbains existants (trottoirs, éclairage public, réseaux,...) et d'assurer une plus grande proximité de services.

Pour la localisation des nouveaux logements, la priorité doit donc être accordée aux opérations de :

- densification des espaces urbains : division foncière, construction sur un espace non bâti (« dent creuse »),...
- renouvellement urbain : démolition/reconstruction, transformation de bâtiments en logements, division immobilière,...

Ces opérations doivent être localisées au plus proche des centres bourgs de façon à bénéficier de la proximité des services et contribuer à conforter la centralité.

Au-delà du réinvestissement des espaces urbains, l'accueil de nouveaux logements pourra s'opérer par des extensions urbaines, prioritairement en périphérie des pôles urbains du territoire. Ces extensions devront être réalisées de façon à s'inscrire en continuité des espaces bâtis existants, en relation avec les services des bourgs et en évitant tout étirement linéaire le long des voies. Cet étirement contribue effectivement à éloigner les habitations des services et génère des contraintes pour les activités agricoles.

Sur les bourgs et autres espaces de vie dans l'espace rural, on cherchera au maximum à mobiliser le potentiel d'accueil de logements à l'intérieur de l'enveloppe des villages.

3.6 Renforcer l'offre commerciale à Saint Martin des Besaces, Le Bénv Bocage, Campeaux et La Graverie

L'objectif est de favoriser le maintien et le développement de commerces dans les 4 pôles commerciaux : Saint Martin des Besaces, Le Bénv Bocage, La Graverie et Campeaux.

On agira pour cela :

- Sur la vacance des commerces et le maintien des linéaires de rez-de-chaussée commerciaux, en maintenant notamment les vitrines
- sur la qualité des espaces publics des centres bourgs de façon à les rendre plus attractifs.

Il s'agira également de soutenir les commerces présents dans les autres bourgs et notamment les multiservices (Carville, Montchauvet) et d'autoriser l'installation de nouveaux commerces.

3.7 Développer les services pour répondre aux besoins actuels et à venir de la population

L'objectif est de maintenir et de renforcer le panel d'équipements dans les pôles (Saint Martin des Besaces, Le Bénv Bocage, Etouvy-La Graverie) et à Campeaux.

A proximité des pôles scolaires et sportifs, des réserves foncières sont à préserver pour le développement ultérieur d'espaces de sports, loisirs ou activités périscolaires.

D'autres équipements sportifs de rayonnement communal doivent pouvoir être réalisés suivant l'évolution des besoins et des moyens. Ces équipements sont à localiser de façon à leur permettre un accès facile. Les équipements culturels existants sont d'autre part à valoriser.

Enfin, la possibilité de développer des petites aires de loisirs à destination des enfants et adolescents (city-stades, aires de jeux et de détente, etc..) pourra être

facilitée par la mise en place de réserves foncières à proximité des bourgs. Les espaces de loisirs et de détente existants seront valorisés.

L'offre de service en direction de la petite enfance est à analyser en fonction de l'évolution future des modes de garde. On pourra le cas échéant développer des structures d'accueil proches des écoles.

Ponctuellement, des surfaces peuvent être réservées pour l'extension de cimetière sur certains bourgs.

3.8 Optimiser les infrastructures existantes et développer les services numériques

Pour optimiser les réseaux d'assainissement collectif, on privilégiera le développement urbain sur les secteurs desservis. Cette logique d'amortissement de réseaux est également à suivre pour les équipements de voirie, d'alimentation en eau potable, de défense incendie et d'éclairage public.

L'accueil de logements sur les secteurs sous-équipés doit être limité.

Les réseaux de communication électronique doivent pouvoir être accessibles par le plus grand nombre. Les nouvelles entreprises seront accueillies en priorité sur les espaces desservis par le Très Haut Débit. On priorisera également l'accueil de logements sur les secteurs bien desservis par les réseaux numériques mais sans en faire un critère exclusif.

3.9 Faciliter les mobilités sur l'ensemble du territoire

Pour faciliter la mobilité sur le territoire, on priorisera le développement urbain sur les secteurs les mieux desservis par les axes routiers structurants et les services de transports collectifs.

Dans les secteurs de développement de l'urbanisation, on conservera les chemins existants pour créer des liaisons piétonnes dans les quartiers, vers les centres bourgs et les pôles d'équipements. Le traitement des voies devra être adapté aux usages :

- voies étroites et partagées entre automobilistes et piétons pour la desserte des logements
- voies plus larges et trottoirs pour les axes plus fréquentés
- déplacements piétons et cycles facilités par des parcours aménagés directs et sécurisés

De même dans les bourgs, les déplacements cycles sont à faciliter :

- par l'installation d'espaces de stationnement proches des équipements des pôles
- par la création de liaisons avec des chemins existants

De manière générale, les démarches alternatives aux déplacements automobiles individuels sont à encourager : covoiturage, transport en commun, Pédibus scolaire,... Ponctuellement, des espaces pourraient être réservés pour aménager des aires de covoiturage.

Dans le cadre des aménagements urbains, les circulations d'engins agricoles doivent être prises en compte en évitant de rétrécir les voies où le transit de véhicules agricoles est aujourd'hui effectif.

Un nouvel axe routier est projeté pour renforcer l'axe Vire – Saint-Lô. Un espace doit être réservé pour ce projet, inscrit dans le schéma de développement de la diagonale normande dans une logique de désenclavement du sud normand.

3.10 Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances

Les possibilités de construction seront limitées sur les voies secondaires ou les axes routiers présentant un risque (accidentologie, faible visibilité, conflit d'usage avec la profession agricole, coût d'entretien à maîtriser).

Afin de limiter au maximum l'urbanisation linéaire le long des voies de transit et donc les accès sur ces voies, on aménagera dans la mesure du possible, en épaisseur de l'existant et on cherchera à regrouper les accès sur les arrières afin de limiter ces risques.

Axe 4 : Préserver les ressources locales et limiter l'impact du développement sur l'environnement

4.1 Produire des formes bâties répondant aux enjeux du développement durable

Sur les secteurs de développement de l'urbanisation des pôles, on veillera à optimiser l'espace en :

- adoptant des règles d'implantation souples
- réduisant les largeurs de voies et en optimisant les espaces de stationnement
- mutualisant les usages de l'espace public (stationnement / espace végétalisé, espaces de jeux / dépressions de régulation des eaux pluviales,...)

Il s'agira également de prendre en compte les contraintes d'entretien des espaces publics (tontes, tailles,...) pour limiter les coûts et les interventions mécaniques.

Dans le même objectif, des densités moyennes minimales sont à respecter dans les espaces bâtis, graduées en fonction de l'importance de ces espaces.

Espaces bâtis	Densité moyenne minimale
Pôles d'équilibre Saint Martin des Besaces Le Béný Bocage Etouvy-La Graverie	15 log/ha
Bourg relais Campeaux	12 log/ha
Autres bourgs et hameaux (dont Carville)	8 log/ha

Figure 3 : Densités moyennes minimales

Carville a été identifié au titre des « autres bourgs et hameaux » bien qu'il soit intégré au pôle de Béný Bocage. Ce choix se justifie par la taille réduite du bourg et le caractère rural de son organisation. Une densité élevée ne correspondrait pas à l'identité du village.

Objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace :

La lutte contre l'étalement urbain nécessite d'optimiser l'utilisation de l'espace et de prévoir des superficies à urbaniser en correspondance avec les besoins. Le PLU mobilise les espaces situés à l'intérieur des enveloppes bâties pour éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'objectif est de modérer la consommation d'espace engagée pour la période 2020-2030, en limitant les extensions urbaines à 55 ha, soit une moyenne de 5,5 ha par an.

Pour économiser l'énergie, on devra produire des formes urbaines adaptées : mitoyenneté, volumes simples, implantations judicieuses au regard de l'ensoleillement. Une réflexion bioclimatique devra être intégrée dans l'aménagement des futurs quartiers, principalement sur les pôles :

- gérer les règles d'implantation par une approche bioclimatique (ensoleillement, éviter les ombres portées,...) et non plus dictée par l'orientation de la rue desservant la parcelle
- autoriser les projets architecturaux contemporains ou originaux dès lors qu'ils apportent une réelle justification en matière de conception bioclimatique, et qu'ils démontrent des qualités d'intégration paysagère par le choix de couleur, l'utilisation de la végétation, l'adaptation au relief et la prise en compte de l'environnement bâti.

4.2 Préserver les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques

Il s'agira tout d'abord d'intégrer le critère « protection des espaces naturels » comme choix dans la localisation des futures constructions.

Les vallées de la Souleuvre et de la Druance, ainsi que leurs affluents, constituent des milieux particulièrement sensibles, inscrits dans le réseau Natura 2000. Il s'agit de limiter les impacts du développement urbain sur les milieux naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Les exploitations agricoles existantes doivent toutefois pouvoir y poursuivre leurs activités, tout comme les activités touristiques présentes dans la vallée de la Souleuvre, ainsi que l'accueil d'habitations de façon limitée et en continuité directe des espaces actuellement urbanisés.

D'autres milieux naturels sensibles viennent compléter les trames vertes et bleues (continuités écologiques) du territoire, notamment :

- la vallée de la Vire et ses affluents : zones humides, ripisylves (végétation de bordure de cours d'eau), coteaux boisés,
- les espaces boisés et notamment la Forêt l'Evêque, les Bois de la Boulaie, les Bois de Brimbois
- les lignes continues de la trame bocagère reliant les espaces boisés

La présence de ces milieux naturels sensibles doit constituer un critère déterminant dans le positionnement des zones de développement urbain. Dans cet esprit, la présence de zones humides doit être signalée et protégées, de façon à conserver leurs fonctions écologiques.

Les zones humides situées à proximité immédiate des espaces urbains (bourgs et hameaux) doivent être protégées mais pourront être mise en valeur et/ou aménagées de manière raisonnée (espaces verts pédagogiques, liaisons douces, gestion des eaux pluviales...

Au-delà de leur rôle dans le maintien de la qualité des paysages, les haies bocagères assurent de multiples fonctions écologiques justifiant la mise en place de mesures de protection adaptées.

L'objectif est de protéger celles qui répondent aux critères suivants :

- Rôle de continuité écologique entre des ensembles boisés
- Rôle de stabilisation des berges et de régulation des cours d'eau : Ripisylve (végétation en bordure de cours d'eau)
- Fonction régulatrice des écoulements des eaux de pluie et frein aux ruissellements facteurs d'érosion

L'objectif de ralentissement des ruissellements nécessite d'intervenir également sur les espaces urbains en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

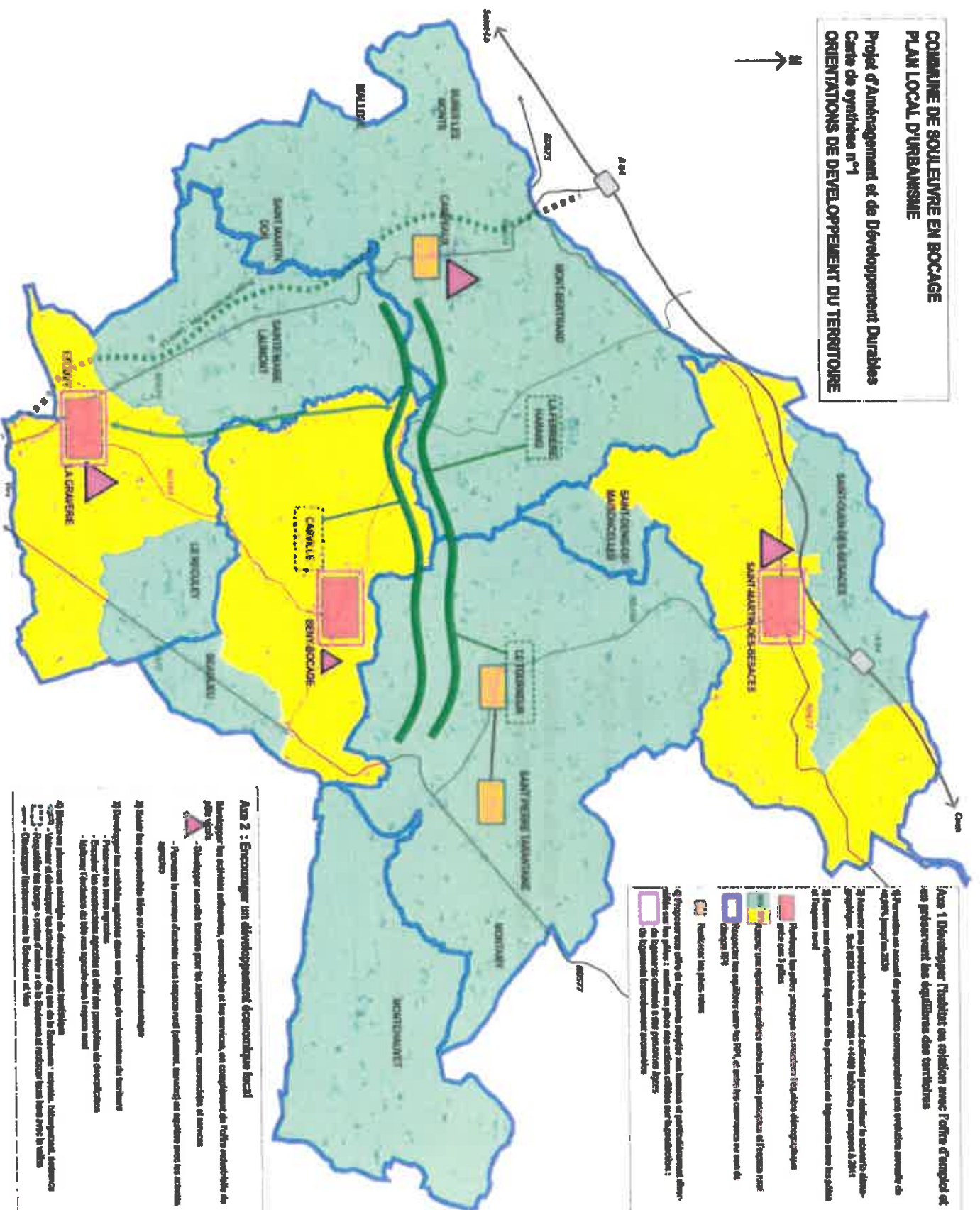
Pour cela, il s'agit de :

- Réduire les emprises de voirie et des espaces de stationnement autant que possible par le biais d'un maillage efficace des voies de desserte ou par un gabarit des voies adapté aux usages et au trafic
- Choisir des matériaux de revêtement perméables lorsque cela est adapté pour les espaces de stationnement moins fréquemment utilisés et pour les cheminements
- Imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, stockage, limitation de l'imperméabilisation) en tenant compte de la taille des terrains
- Tamponner et infiltrer l'eau de pluie tout au long de son cheminement par des dispositifs d'hydraulique douce paysagés (bassins à faibles pentes, noues,...)

COMMUNE DE SOULEVRE EN BOGAGE PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE



Axe 1 Développer l'adhésion au réseau avec l'offre d'emploi et en proposant les compétences des territoires

1) **Formulieren sie einen der folgenden Zusammenhangs- & eine Produktionsansatzes des
angewandten Lernens im ZUS**

7) Répondre aux questions de l'ingénieur responsable pour valider la sécurité de l'opération. 800 000 habitants en 2020 + 1 400 habitants par rapport à 2015

3) Formular una hipotesis fundamentada de la producción de ligamentos entre las células "resaca" y "resaca".

正徳十三年丁未四月廿二日 奉 上諭 朕聞 貴州 苗匪 滋事 朕心 甚為 憂慮 該督 撫 應 嚴密 緝拿 務將 首逆 擒獲 以 靖 邊圉 欽此

Despite his earlier work for Fox, Geller has come over to join the comedy crew.

For more information:

4. **Proposer une offre de logement adaptée aux besoins et préférences des résidents en lien avec les politiques : soutien en place des actions ciblées sur la production ;**

the highest of standards & the pressure upon the highest level of management

Ann 2 : Encourager un développement économique local

Developing the skills of students, communities and the service, on completion of their education and work

— Patients in studies of cancer drug response and (immune, toxicity) in patients were in clinical practice.

29. What has your health been in the management business?

2) Desenvolver um sistema integrado para uma legião de voluntários do Terceiro

- **Excludes less conspicuous agencies and other non-profits in direct service**

3.2.2. The effect of the number of nodes on the performance of the proposed algorithm

• **Laureato di architettura** ha lavorato all'idea di un "Cinema" digitale, integrando, insieme a un'attività di ricerca, la scrittura di testi e la produzione di filmati.

— **“Washington” (interview with a Congressman at New**

Carte de synthèse n°2

VALEUR DU TERRITOIRE

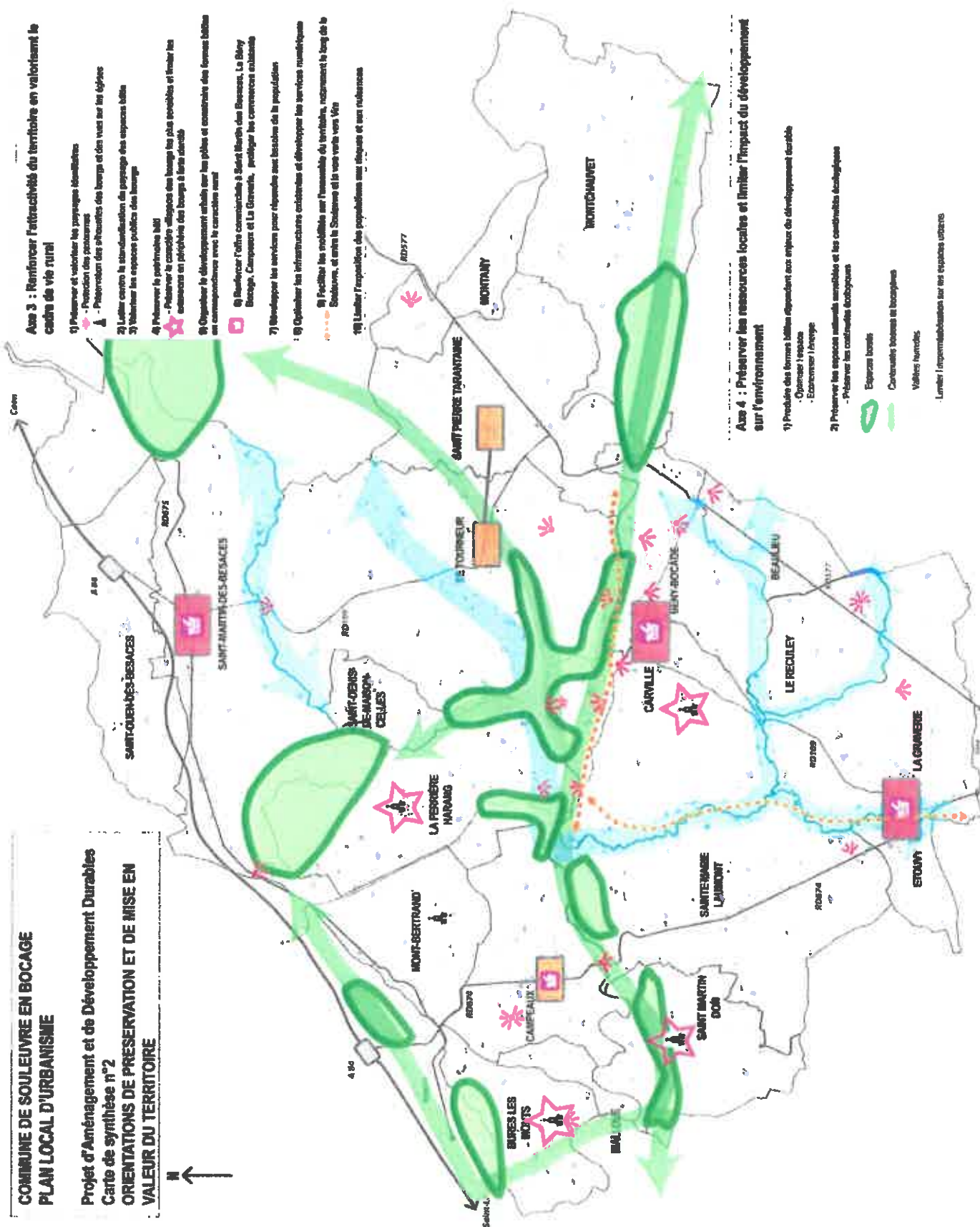


Axe 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le cadre de vie rural

- 1) Planifier et valider les programmes éducatifs
 - Protection des personnes
 - Priorisation des priorités des boursiers et des vues sur les écoles
- 2) Lutter contre la stigmatisation de passage des espaces blancs
- 3) Mettre les espaces publics des boursiers
- 4) Préserver le patrimoine bâti
 - Planifier et concevoir des programmes de boursiers et de leur les
 - Construire en priorité des boursiers à long terme
- 5) Optimiser le développement éducatif sur les pôles et construire des formes bâties
 - Planifier et concevoir des programmes de boursiers et de leur les
 - Construire en priorité des boursiers à long terme
- 6) Renforcer l'offre communautaire à Saint-Martin des Bains, Le Rivage Blanc, Cap-Haïtien et Le Cap-Haïtien, protéger les commerces existants
- 7) Développer les services pour répondre aux besoins de la population
- 8) Optimiser les infrastructures existantes et développer les services numériques
 - Faciliter les mobilités sur l'ensemble du territoire, notamment le long de la
 - Routes, et entre la Saint-Martin et la zone verte de
 - Saint-Martin, et entre la Saint-Martin et la zone verte de
- 9) Lutter l'expatriation des populations des boursiers et des boursiers

Axe 4 : Préserver les ressources locales et limiter l'impact du développement sur l'environnement

- 14) Produire des formes bennes dépendant des enjeux de développement durable
 - Optimiser l'espace
 - Economiser l'énergie
- 15) Préserver les espèces animales sensibles et les caractéristiques topographiques
 - Préserver les corridors écologiques
- 16) Préserver les caractéristiques paysagères
 - Espaces boisés
 - Caractéristiques boisées et topographiques
 - Vallées humides
- 17) Limiter l'implémentation sur les espèces sensibles



CONVENTION DE RECUPERATION DES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
2, rue des Halles
VIRE

14500 VIRE NORMANDIE
représentée par son Président en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du
d'une part,

LIONS CLUB DE VIRE BOCAGE

30, chemin de la Mare Piré

VAUDRY

14500 VIRE NORMANDIE

désignée ci-après « le collecteur »

Représentée par son Président en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du
d'autre part,

ET

LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE

11, rue Deslongrais

VIRE

14500 VIRE NORMANDIE

représentée par son Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal du
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Au niveau national, chaque habitant jette environ 17 kg de textiles par an, dont 9 kg de vêtements, 2 kg de chaussures et 6 kg de tissu d'ameublement ou linge de maison.

Dans l'objectif de récupérer ces déchets recyclables, l'intercom a décidé de conventionner pour la mise en place de conteneurs à textiles sur son territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la récupération des textiles, linges de maison et chaussures sur le territoire de l'intercom de la Vire au Noireau.

1

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

Le collecteur s'engage à conventionner avec l'éco-organisme ECO TLC et à fournir à l'intercom une copie signée de cette convention.

Le collecteur s'engage à prendre en charge à ses frais les prestations suivantes :

- La fourniture et l'installation de conteneurs sur les lieux et aux dates définies en accord avec l'intercom et la Commune qui accueille le(s) conteneur(s),
- Le déplacement de conteneurs sur simple demande de l'intercom, en cas de nuisances, de gênes constatées ou lors de travaux sur le domaine public,
- L'entretien, la mise aux normes et la maintenance des conteneurs (enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage, nettoyage, remplacement de la signalétique, remise en peinture, la réparation ou le remplacement en cas de dégradation ...)
- La gestion de la collecte des textiles usagés déposés dans les conteneurs en fonction du taux de remplissage et à proximité (autour des conteneurs, le cas échéant),
- L'enlèvement de tous dépôts de textiles aux abords des conteneurs, dans les 48 heures, sur simple appel de l'intercom,
- Le transport des textiles usagés pour leur valorisation ou leur élimination,
- Le retrait du conteneur en fin de convention ou à la suite de sa résiliation, ou bien sur demande motivée de l'intercom pour atteinte à la salubrité ou à la sécurité sur le domaine public, sans préjudice de l'exercice par le Maire de la Commune de son pouvoir de police en la matière,
- Le signalement à l'intercom de toute anomalie concernant le(s) conteneur(s),
- La prise en charge de toutes dégradations ou tous incidents survenus à un tiers et dont la cause serait liée à ce(s) conteneur(s),
- Communiquer tous les ans, à l'intercom, les tonnages de collecte par conteneur,

En toutes circonstances, le collecteur s'engage à respecter les réglementations en vigueur applicables à son activité et aux matériels qu'il utilise ainsi que de contracter les assurances nécessaires. En ce sens, il supporte financièrement toutes les mises aux normes résultant d'une évolution de ces réglementations ainsi que les cotisations d'assurance.

Le collecteur fournira, à l'intercom une attestation d'assurance.

2

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition du collecteur un ou des emplacements pour l'implantation des conteneurs, sachant qu'aucune indemnité pour occupation du domaine public ne sera facturée aux signataires de la présente convention,
- Ne pas déplacer le(s) conteneur(s) sans l'accord du collecteur, sauf en cas de non respect de ses engagements,
- Traiter les éventuels dépôts sauvages de tous déchets autres que textiles aux abords des conteneurs, au vu de la compétence communale « Voirie »,
- Prévenir l'intercom de tous dépôts de textiles aux abords des conteneurs,

L'intercom de la Vire au Nouveau s'engage à :

- Informer les usagers de la collecte réalisée en promouvant le tri et l'apport volontaire des textiles dans les conteneurs (éléments de communication fournis par l'éco-organisme ECO TLC),
- Remonter toute anomalie ou toute réclamation concernant le(s) conteneur(s) ou la collecte auprès du collecteur,
- Signaler au collecteur tous dépôts de textiles aux abords des conteneurs.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES TEXTILES USAGERS

Chaque conteneur mis en place a pour objet de collecter les articles suivants :

- Les vêtements homme, femme et enfant,
 - Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, tissus...),
 - Les chaussures et les articles de maroquinerie.
- Sorti exclus de la collecte :
- Les articles non textiles,
 - Les matelas, sommiers, moquettes, toiles crées,
 - Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection,
 - Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

NOTA : L'intercom et la Commune qui accueille le(s) conteneur(s) ne pourront être tenues pour responsable si d'autres produits ou éléments sont incorporés dans les conteneurs textiles.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION ET DE COLLECTE DES CONTENEURS

Les conteneurs, propriété du collecteur, garantissent une sécurité des utilisateurs tant pour les opérations de dépôt des textiles, que pour les opérations de collecte.

Le collecteur contracte à ses frais une assurance spécifique pour ses conteneurs, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile. Les termes de ce contrat d'assurance, ainsi qu'une copie, seront transmis avant la signature de la convention. Toute modification éventuelle devra être communiquée à l'intercom dans un délai ne pouvant pas excéder un mois.

Le nombre et l'emplacement des conteneurs sont déterminés par l'intercom et la Commune accueillante.

Ils seront choisis en fonction des emplacements disponibles permettant des conditions favorables de maintenance et d'enlèvement, et proches à l'apport volontaire (position stratégique en fonction de la sécurité, de la fréquentation, de l'intégration paysagère...).

La liste des conteneurs ainsi que leur emplacement est annexée au présent document. Elle pourra être modifiée en cas d'ajout(s) ou de retrait(s) consenti(s) entre les trois parties sans que la présente convention nécessite d'être modifiée.

Toute modification éventuelle du nombre de conteneurs ou de leur emplacement ne peut se faire sans l'accord de l'intercom et de la Commune.

Le collecteur, propriétaire des conteneurs, gérera la collecte des textiles, le maintien en bon état de propriété et de fonctionnement des conteneurs par des passages réguliers ou autant que de besoin sur les sites d'implantation, et par des interventions à chaque signalisation de problèmes.

Pour l'entretien des conteneurs, une intervention est demandée dans les 48h, suite à un constat du collecteur lui-même, ou suite à la réception d'un fax ou mail de signalement de l'intercom.

L'organisation de la collecte s'effectuera par rapport aux taux de remplissage. Le vidage des conteneurs sera périodique et régulier, à savoir autant que de besoin et au minimum une fois par semaine en milieu aggloméré et une fois par mois en milieu rural.

En cas d'apport massif et inattendu de textiles à proximité du conteneur, ou de remplissage plus rapide du conteneur, le vidage sera effectué sous un délai de 48 heures par le collecteur à partir de la prise de connaissance de l'anomalie. L'intercom pourra également le signaler sur simple appel téléphonique auprès du collecteur. La demande sera confirmée par fax ou par mail.

Les conteneurs sont vidés manuellement par le personnel du collecteur.

Le véhicule de ramassage ne doit en aucun cas perturber la circulation publique.

Le collecteur s'engage à transporter à ses frais les éventuels refus de tri jusqu'à la déchèterie de Carville et à trier ces refus selon leur nature dans les bennes mises à disposition gratuitement. L'accès à la déchèterie ne se fera que pendant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Le collecteur ne pourra en aucun cas refuser des textiles cités au premier paragraphe de l'ARTICLE 3.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU PUBLIC

L'intercom s'engage à informer ses usagers de la collecte réalisée par le collecteur.

Le collecteur indiquera sur les conteneurs les produits pouvant être collectés et ceux ne pouvant l'être. Un numéro de téléphone apposé sur le(s) conteneur(s) permettra un contact entre l'utilisateur et le collecteur.

Les conteneurs comporteront le logo du collecteur ainsi qu'un autocollant sur les consignes de dépôts.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION D'INFORMATION A L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Un bilan annuel sera systématiquement transmis à l'intercom avant le 31 mars de l'année suivante par l'interlocuteur unique. Il présentera notamment :

- Les tonnages annuels globaux par Commune et par conteneurs,
- Le nombre et la liste des conteneurs mis à jour en fonction des modifications éventuelles intervenues dans l'année,
- Les taux annuels de valorisation matière,
- Le devenir des matériaux collectés (types de tri, de produits fabriqués, lieux de fabrication, qualité, destination...),
- Les emplois générés, le nombre de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'insertion.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties, par période annuelle, ne pouvant dépasser 5 ans.

Pour quelque motif que ce soit, les parties pourront résilier la présente convention, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Une fois la convention terminée ou résiliée, le collecteur s'engage à retirer le(s) conteneur(s) sous un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – RESILIATIONS

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque le collecteur ne serait plus en mesure d'assurer sa mission telle que prévue par la présente convention, celle-ci pourra, à tout moment, être dénoncée par l'intercom de la Vire au Noireau sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit si des manquements répétés d'une des parties étaient constatés par une autre partie dans la qualité des prestations exécutées par

rapport à celles décrites dans la présente et après une mise en demeure de remédier à cette situation, sous huitaine, restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en trois exemplaires à
Le

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
Le Président, Marc ANDREU SABATER

MAIRIE DE VIRE
Le Premier Maire-Adjoint, Serge COUASNON

L'ASSOCIATION LE LION'S CLUB
Le Président,

ANNEXE A LA CONVENTION DE RECUPERATION DES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES
--

EMPLACEMENT(S) DE(S) CONTENEUR(S)
--

Commune	Nombre de conteneurs concerné par la convention	Lieux	Collecteur	Date d'installation ou déplacement
Vire	1	déchèterie de Canvie	LION'S	sept-19
Vire	1	Place Sate Anne	LION'S	sept-19



Le

projet

CONVENTION D'ACTION N°3 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT : CREATION DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE INTERCOMMUNAL

Entre d'une part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie, établissement public de l'Etat dont le siège est situé à Saint-Contest, 1 rue René CASSIN 14911 Caen Cedex 9, représentée par son Président, Michel COLLIN, ci-après dénommée CCI Caen Normandie.

Et d'autre part,

La Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à Vire Normandie, 2 rue des Halles – Vire, représentée par son Président Marc ANDREU SABATER, ci-après dénommée Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

Préambule :

En date 7 septembre 2017, les partenaires ont conclu une convention cadre ayant pour objectif d'engager une collaboration en faveur du développement économique entre la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau et la CCI Caen Normandie qui doit permettre notamment de :

- Développer une approche territoriale concertée
- Développer une promotion croisée sur des enjeux communs
- Renforcer l'accompagnement des entreprises

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention d'action

La présente convention d'action a pour objet de préciser les modalités de construction, mise à disposition, gestion de l'observatoire du commerce à l'échelle de la communauté de communes. Cet observatoire est un SIG (système d'information géographique) qui permet de mesurer les évolutions des commerces et des services, d'avoir en quasi temps réel une photographie de l'offre commerciale et de disposer d'indicateurs sûrs permettant de déterminer les grands axes de la stratégie pour le commerce de la collectivité et d'en évaluer l'efficacité.

ARTICLE 2 : Engagement des partenaires dans le cadre de l'Observatoire du commerce

- Démarche partenariale et pilotage
 - La CCI Caen Normandie et la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau seront partenaires dans le cadre de la réalisation de l'Observatoire du commerce.
 - D'autres structures telles que les UCIA pourront être associées à la démarche avec l'accord des parties.
 - La démarche engage la CCI Caen Normandie et la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau sur la durée (3ans), condition nécessaire à la bonne marche et exploitation de l'Observatoire du commerce.
 - La CCI Caen Normandie et la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau constitueront un comité de pilotage de l'opération (construction de l'outil, points d'étape, suivi, validation, etc.) et un comité technique (construction de l'outil, apport d'expertise, etc.). d'autres instances pourront être associées aux COPIL et aux COTECH.
 - La CCI Caen Normandie et la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau s'engagent à mettre à disposition l'une de l'autre tout élément qui s'avérera nécessaire à la construction et au suivi de l'Observatoire du commerce.
- Animation et suivi
 - La CCI Caen Normandie se chargera d'animer le groupe projet, les COPIL et COTECH.
 - A la demande de la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, la CCI pourra intervenir au sein de différentes instances pour présenter le projet et son avancement ainsi que les résultats de l'Observatoire du commerce.
 - A la suite de la réalisation du projet, la CCI Caen Normandie, la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau et leurs partenaires constitueront un Comité de suivi qui assurera la pérennité de l'outil et sa bonne exploitation.
 - Suite à la construction de l'outil, la CCI se chargera de la gestion de l'outil et la mise à jour des données.
- Données à collecter et actualiser
 - L'Observatoire du commerce nécessitera la constitution de différentes bases : une sur les locaux commerciaux et l'autre sur les établissements, ceci afin de pérenniser les données et être en capacité de mesurer les évolutions d'un pas-de-porte (ex : connaître les enseignes successives qui ont occupé un même emplacement).
 - La base sur les locaux devra intégrer les données suivantes (liste non exhaustive) : adresse, coordonnées géographiques, surface de vente, état de la façade.
 - La base sur les établissements devra intégrer les données suivantes (liste non exhaustive) : activité, enseigne, type d'enseigne (locale, nationale), CA (réel ou estimé), établissement actif / non actif, âge du dirigeant, adresse postale.
 - Afin d'assurer la pérennité de l'Observatoire du commerce, les données disponibles devront être régulièrement et périodiquement mises à jour.

- Le rythme des mises à jour sera défini par les partenaires (annuel, trimestriel, en flux...).
- Le rythme des mises à jour pourra être variable en fonction de la donnée (ex : annuel pour les données de CA, en flux pour les locaux vacants...) et de la localisation du commerce (dans ou hors d'un pôle commercial).
- Le protocole de mise à jour (qui fait quoi ?) sera défini entre les parties.

ARTICLE 3 : Propriétés des données de l'outil d'aide à l'implantation en zones d'activités économiques

Les partenaires que sont la CCI Casen Normandie et la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau sont copropriétaires des données produites dans le cadre de l'outil, à l'exclusion de données à caractère confidentielle et / ou non transférable en format brut.

Dans l'hypothèse du non renouvellement de la convention, la CCI s'engage à remettre à la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau les données de l'observatoire des zones d'activités économiques dans un format de fichier standard (type .xls ou .csv).

ARTICLE 4 : Modalités de réalisation

Coût de construction de l'Observatoire du commerce : 13 446 €HT.

Fait à Vire, le 2019, en deux exemplaires originaux.

La Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau Représentée par son Président	La Chambre de Commerce et d'Industrie Casen Normandie représentée par son Président
--	---

Marc ANDREU SABATER	Michel COLLIN
---------------------	---------------





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vire Normandie
Département : CALVADOS
Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
N° d'affaire Enedis : DE22035793 Recasement et déplacement réseaux Zone PIPA II - VIRE AU NOIRAU - VIRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442- TVA Intracommunautaire FR 6644408442, représentée par M. Guillaume Meurillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué recasement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,
désignée ci-après par "Enedis "

d'une part,

Et :

Nom : COMMUNE DE VIRE représentée(e) par son (ses) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentées par décision du Conseil en date du
Demeurant à : 0004 RUE DES LONGERAINS - VIRE, 14500 VIRE NORMANDE
Téléphone :
Née(s) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
(*) Si la propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme saisi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si la propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...
désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Profondeur	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, parcs, vergers, bois, forêt ...)
Vire Normandie		A	0578	LA CRIERE - VIRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est schématiquement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-1 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les probabilités d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes concédés à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessus, sur la parcelle, ci-dessus désignée, la propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit classée ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur sols ou sur plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier la demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser toutes parcelles(s) concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entièrement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

La propriétaire s'engage à garantir de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- dévier des constructions afin d'éviter des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions des plantations et haies (voir l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques existantes à condition que la base du tronc soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation financière et dédommages des préjudices spécifiques de toute nature résultant de l'exécution des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'achèvement des tracts notifiés prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui occupe, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui occupe, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terres agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des procédures agricoles¹ conclues entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bétail, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la maintenance, l'entretien, la réparation, la rénovation et la rénovation des ouvrages (à l'exception des ouvrages et ouvrages d'entretien existants au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, selon le cas, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Procédure "Dommages permanents" et "Dommages temporaires" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques existantes et existantes situées sur terres agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages matériels directs et indirects qui résulteraient de son occupation affectée de ses interventions, causées par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties consentent de renvoyer un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'implantation des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une entrée en vigueur.

En regard aux impôts de la distribution publique, la propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature et nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention est pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.320-4 du Code de l'énergie, pourra être autorisée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les fins dudit acte relatif à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dans un document par la propriétaire, autorisation d'exploiter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, la propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques relatifs à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et joints à _____

Le _____

Nom Prénoms	Signature
CAROLINE DE VIRET (propriétaire) par son (ses) époux (ses) _____	
Propriété à l'acte des présentes par acte de _____ en date du _____	

(1) Prévoir la signature de la maison assurée "LI et APPROPRIÉ" (2) Prévoir les pages de la convention et signer les pages

Cette dévotion à Enedis

A _____ le _____

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) précédé(s) de la mention "Lu et approuvé":

Fait à le :

Département :
CALVADOS

Commune :
VIRE NORMANDIE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

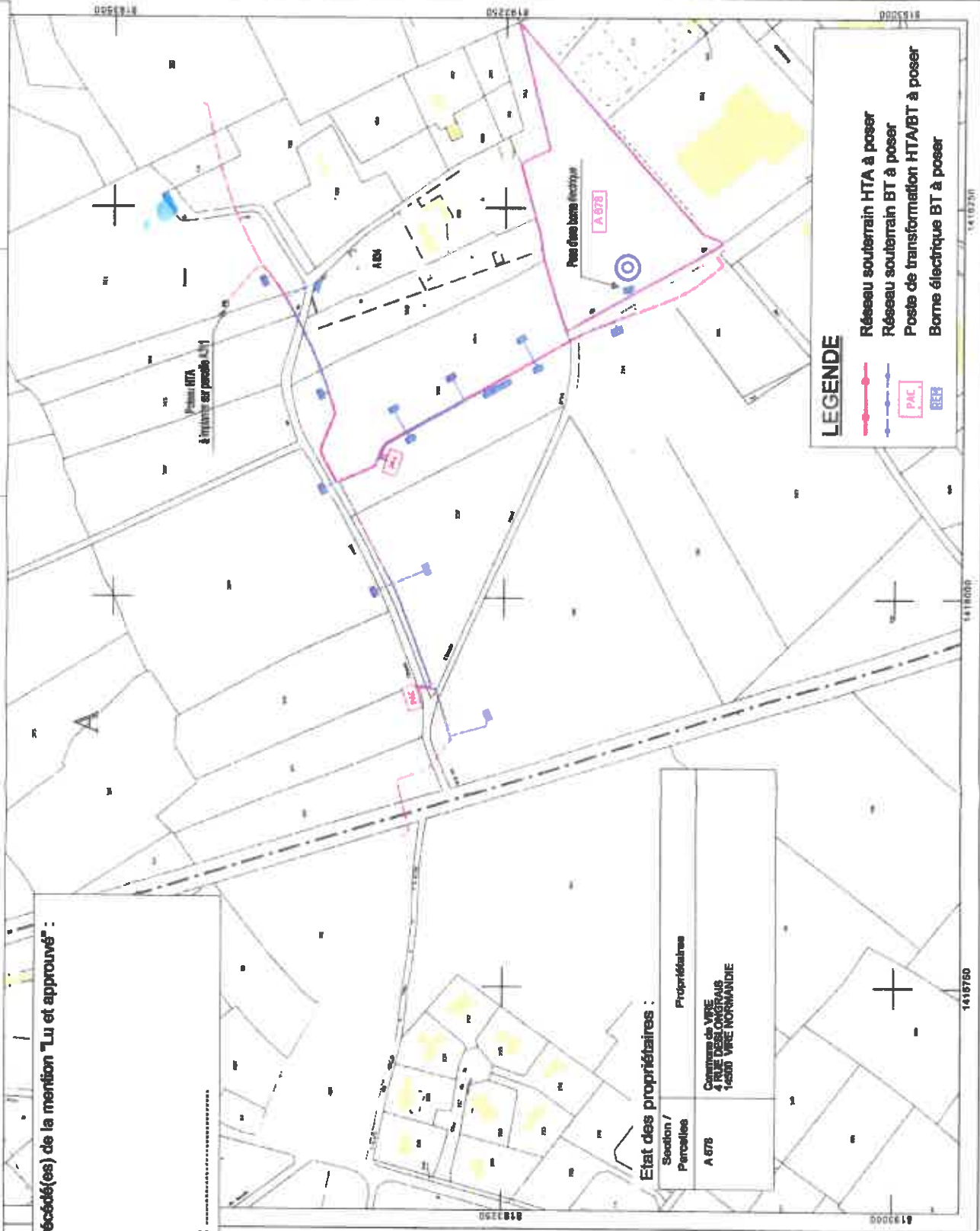
Date d'édition : 28/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastre
6, Place Gambetta 14048
14048 Caen Cedex1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
p@cc.caen@ggfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques



Etat des propriétaires :

Section / Parcelles	Propriétaires
A 078	Commune de VIRE 4 RUE DES ORFÈVRES 14000 VIRE NORMANDIE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vire Normandie
Département : CALVADOS
Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts
N° d'attribution Enedis : DB22038788 Raccordement et déplacement réseaux Zone PIPA II - VIRE AU NOUVEAU - VIRE

Entre les soussignés :
Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 8644480442, représentée par M. Guillaume Hourlier, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,
désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et
Non : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRE représentée par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : BP 70076 00173 RUE D ALINAY VIRE, 14500 VIRE NORMANDIE
Téléphone :
N°(s) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....
désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :
Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartenant :

Commune	Profils	Secteurs	Nom de parcelle	Lieu-dit	Mière éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, potager, bois, forêt...)
Vire Normandie		A	0322	LE CHAMP AU VIEUX,	
Vire Normandie		A	0321	LE CHAMP AU VIEUX,	
Vire Normandie		A	0298	LA GOUTURE,	
Vire Normandie		A	0297	LA PETITE PALLIERE,	
Vire Normandie		A	0319	LE GRAND CARCONNIER,	
Vire Normandie		A	0298	LA GRANDE PALLIERE,	
Vire Normandie		A	0784	LE GOURDIER,	
Vire Normandie		A	0299	LE PETIT PRE,	
Vire Normandie		A	0315	LE GRAND PRE VIRE,	
Vire Normandie		A	0314	LE GRAND PRE VIRE,	
Vire Normandie		A	0311	LE GRAND PRE VIRE,	
Vire Normandie		A	0721	LE BOSQ VIRE,	
Vire Normandie		A	0310	LE BOSE,	
Vire Normandie		A	0258	LA HAE VATTIE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sont indemnisés directement par Enedis en vertu dudit décret et les exploités lors de la construction de la(s) ligne électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parcelles, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-8 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont converties de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes concédés à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 22 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 2503 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir et besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle au ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Etablir l'énergie, l'environnement, l'usage ou la destination de toutes plantations, hermines ou autres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, ainsi que leur prise ou pourcentage par leur mouvement, dans ou en dehors des limites des ouvrages, doit précéder que l'Etat pourra confirmer ces travaux ou propriétés, et ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages délimités ci-dessus et établir toutes les opérations nécessaires pour les limites du service public de la distribution d'électricité (enforcement, recouvrement, etc).

Par voie de conséquence, l'Etat pourra faire planter sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises d'Etat accordées par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

En cas de l'absence de l'Etat (personnel) concerné dans un état stable à celui qui établit sans autorisation.

Le propriétaire sera pleinement responsable des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'engage à demander pour quelque motif que ce soit l'indemnité ou la modification des ouvrages délimités à l'article 1er.

Le propriétaire s'engage à établir, dans l'emplacement des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des bornes, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'entretien, l'entretien, l'entretien et la stabilité des ouvrages.

Le propriétaire s'engage également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Il pourra toutefois :

- dévier des constructions afin d'établir des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter toutes les constructions et les plantations de l'emplacement des ouvrages visés à l'article 1er, les décisions de protection prévues par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du RL soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation financière et déductive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, l'Etat s'engage à verser aux propriétaires de l'Etat visés à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accorde, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accorde, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera établie sur la base des productions agricoles¹ constatées entre la production agricole et l'Etat, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bœufs, fœtus et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des dommages et dégâts directs résultant du droit du paragraphe 3.1) seront réglés d'après les indemnités versées précédemment à la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, sous à l'annulation, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "techniques permanents" et "techniques permanentes" relatifs à l'implémentation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées sur terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

En cas de l'absence de l'Etat sous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront établis à l'Etat. Au cas où les parties ne s'accordent pas sur la quantification de l'indemnité, celle-ci sera faite par le tribunal compétent du lieu de situation de l'installation.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre un règlement arbitral. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Etablissement en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'ensemble des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une entente mutuelle.

En ce qui concerne les modalités de la distribution publique, le propriétaire s'engage à commencer les travaux dès sa signature en conséquence.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention est prise pour objet de confirmer à l'Etat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.320-4 du Code de l'énergie, pourra être établie, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les faits décrits sont relatés à la charge d'Etat.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de localité.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques décrits à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à _____

Le _____

Nom Prénoms	Signature
COUSIN/UTILE DE COUSIN/UTILE DE VERTÉ représentatif par son (son) _____ pouvoir à l'effet des présentes par décision de _____	

(1) Pour préciser la signature de la mention suscrite "LU et APPROUVÉ"
(2) Pour préciser les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à l'Etat

A _____ le _____



L'ELECTRICITE EN RESEAU

Raccordement et déplacement réseaux Zone PIPA II

Plan Cadastre

AFFAIRE ENEDIS N° : DB22/036793

AFFAIRE N°: HX190193

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) précédé(s) de la mention "Lu et approuvé" :
Fait à le :

Département : CALVADOS

Commune : VIRE NORMANDIE

Secteur : A

Feuille : 000 A 02

Echelle d'origine : 1/2500

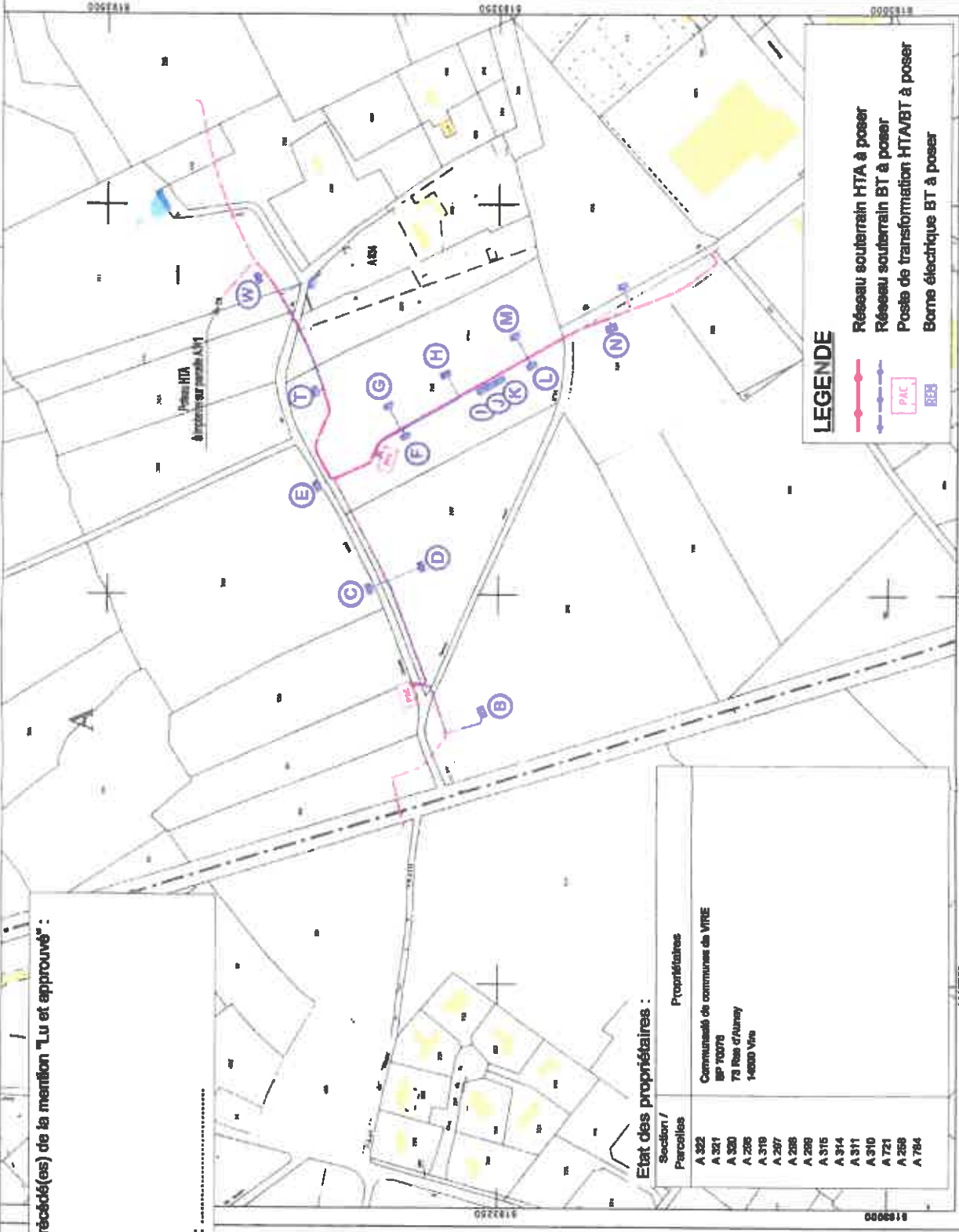
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 26/06/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le centre des Impôts foncier suivant :
Cadastre
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
6, Place Gambetta 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 - fax
plgc.caen@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



LEGENDE

Réseau souterrain HTA à poser

Réseau souterrain BT à poser

Poste de transformation HTA/BT à poser

Borne électrique BT à poser

PAC

REF

Etat des propriétaires :

Secteur / Parcelles	Propriétaires
A 322	Communes de communes de VIRE
A 321	BP 10070
A 320	73 Rue d'Anney
A 298	14000 Vire
A 319	
A 297	
A 298	
A 299	
A 315	
A 314	
A 311	
A 310	
A 721	
A 258	
A 784	



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Vire Normandie
Département : CALVADOS
N° d'affaire Enedis : DB22036793 Raccordement et déplacement réseaux Zone PIPA II - VIRE AU NOIRÉAU - VIRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92078 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442 - TVA intracommunautaire FR 9644609442, représentée par M. Guillaume Mourillon, agissant en qualité d'adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,
désignée ci-après par " Enedis "

Et
M. **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VIRE** représentée par son (ses) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du
Demeurant à : BP 70076 0073 RUE D AUNAY VIRE, 14900 VIRE NORMANDE
Téléphone :
Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du... »
désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concédant à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LE CHAMP AU VIEUX téant partie de l'unité foncière cadastrée A 0321 d'une superficie totale de 5141 m².

Le/dit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transmission de courant électrique 14762P0054 SORRIERE MOULIN et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.) (Pe) Poste de transformation de courant électrique 14762P0054 SORRIERE MOULIN et les appareils affilés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyennes ou basses tension nécessaires et

Convention Poste Hors R332-16 CU - V08
éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs agréés par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des débris permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, closé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/d Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assurer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur ses propriétés tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constatés.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'arrêté. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et dééquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, l'Etat devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accède, et par la compétence du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre un règlement arbitral. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Etat, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

En regard aux impôts de la distribution publique, le propriétaire autorisé l'Etat à commencer les travaux des ses signatures et nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé le.....

Le.....

Nom Prénoms	Signature
CORRECTION DE COMMANDE DE VITE signatures) par son (ne) égal (ne) tous possibles à l'acte des présentes par division du	

- (1) Ne pas précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Remplir les pages de la convention et signer les pages

Cette notice à l'Etat

.....

.....

EXTRAIT CADASTRAL

TEIM

DP1

Commune : VIRE NORMANDIE

Projet : Création poste PAC SORRIERE DU MOULIN 630kVA

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ptgc.caen@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1415900

323



321

320

322

A-321

Projet
Pose d'un poste
de transformation HTA/BT

Chemin

R. N. n°174

FICHE TECHNIQUE DU POSTE PAC

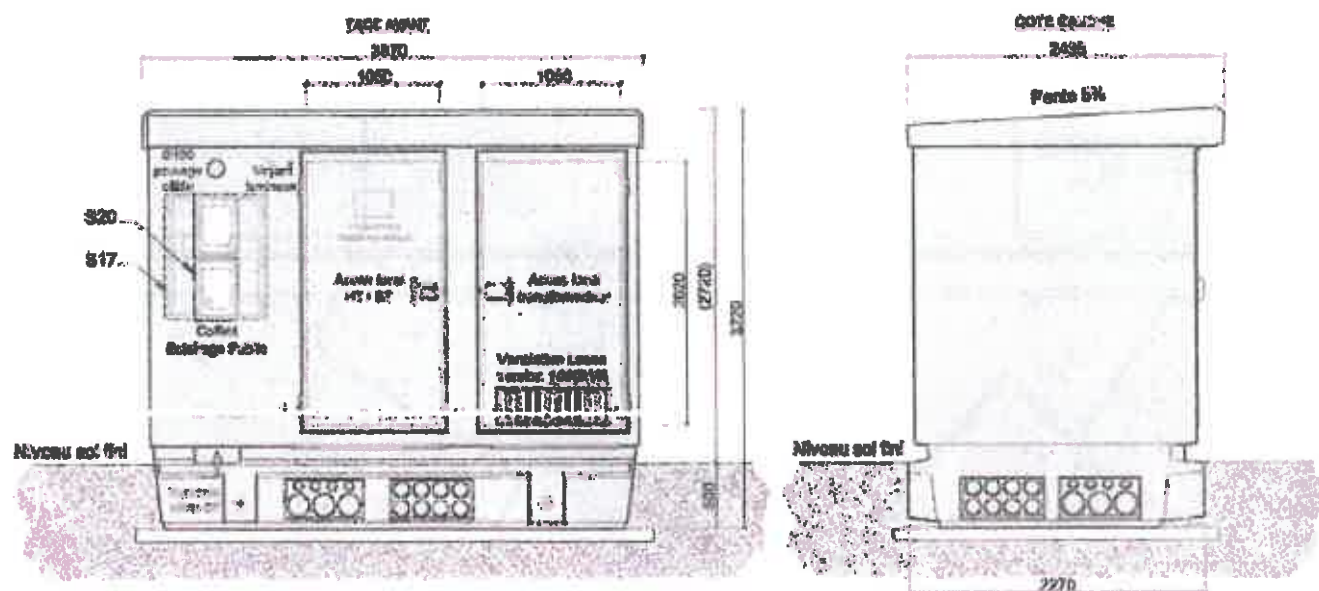
Commune : VIRE NORMANDIE

Projet : Création poste PAC SORRIERE DU MOULIN 630kVA

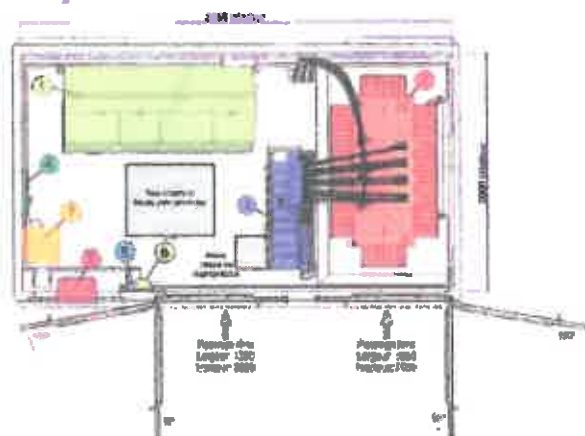
TEIM

DP5

Génie civil



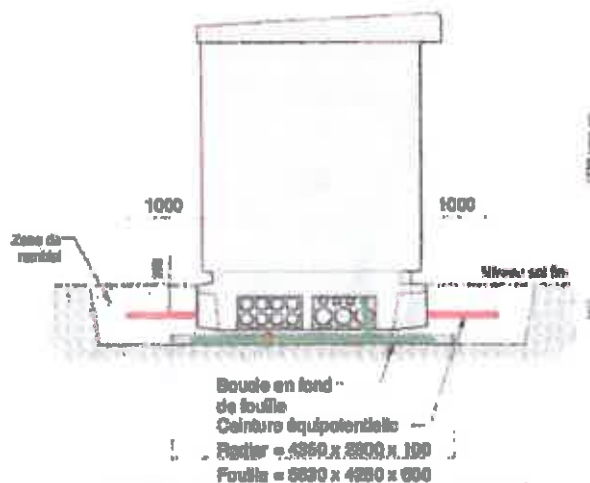
Implantation



- ① Tableau MT RM6
- ② Transformateur
- ③ Tableau BT TPT (B/1200 ou B/1800)
- ④ Placine support CPL
- ⑤ 2 coffret S20 ou 1 coffret S17

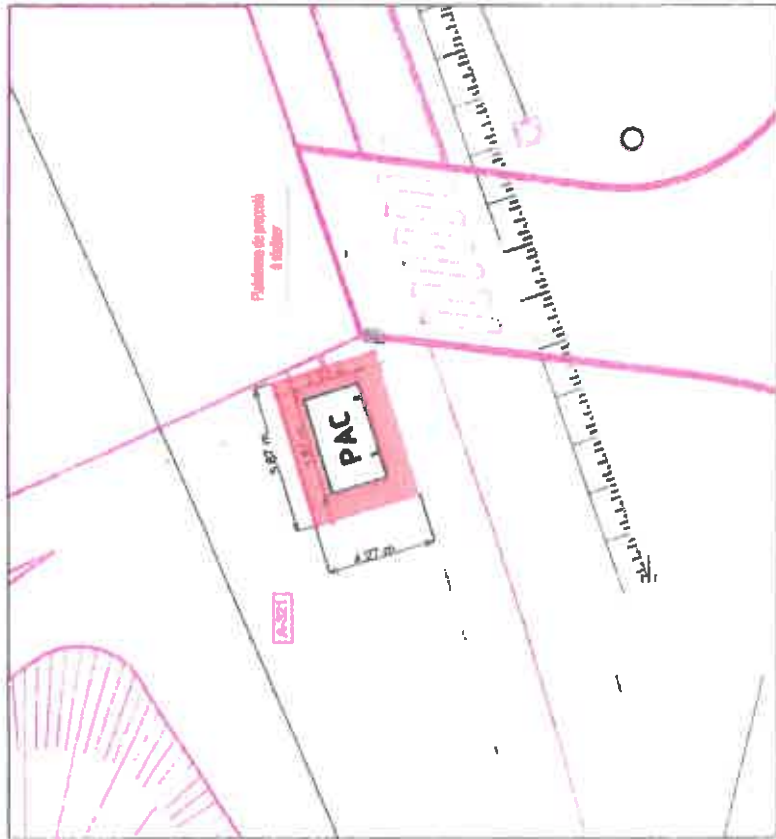
- ⑥ Eclairage et accessoires sécurité
- ⑦ Coffret de télécommande TT (si pas de DD)
- ⑧ Détecteur de défaut (si pas de FTI)

Fouille



Boule en fond de fouille
Ceinture équipotentielle
Fondier = 4000 x 2000 x 100
Fouille = 3000 x 4000 x 600

 L'ELECTRICITE EN RESEAU	Raccordement et déplacement réseaux Zone PIPA II		AFFAIRE ENEDIS N° :	AFFAIRE N°: HX190.
	Fiche Poste PAC "SORRIERE MOULIN" 14762P0054		DB22/036793	



Situation avant travaux



Photomontage de l'ouvrage après travaux



Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) précédé(es) de la mention "Lu et approuvé" :

Fait à le :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Vire Normandie
Département : CALVADOS
N° d'affiliée Enedis : DB22036793 Raccordement et déplacement réseaux Zones FIPA II - VIRE AU NOIRÉAU - VIRE

Entre les soussignées :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 443- TVA intracommunautaire FR 8644608442, représentée par M. Guillaume Meufflon, agissant en qualité d'adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRE représentée par son (ses) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Désignée à : BP 70676 9073 RUE D AUNAY VIRE, 14600 VIRE NORMANDIE

Téléphone :

N°(s) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(") Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou associatif.

(") Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LA GRANDE PALLIERE faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 0298 d'une superficie totale de 16700 m².

Le dit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 14762P0056 LE BOSQ et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.7(1e) Poste de transformation de courant électrique 14762P0056 LE BOSQ et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyennant ou basses tensions nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux dédagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dédagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, aboue le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser l'aire parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'acheminement, à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ur Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assurer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et dééquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Dans le cas des Régions auparavant exclues des parties pour l'imposition ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord, les Régions seront soumise au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux fins d'Exécution, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

El depend sus impuestos de la distribución pública, la propiedad privada es esencial para garantizar la producción y el consumo.

Faites un QUATRE ORIGINALX et gagnez \$1000

Explain the difference between the two types of variables.

Nome Paciente	Assinatura
COMUNICAZIONE DEI CONSUMI DEI VARI IMPIANTISTICI per anno (mq) (art. 1123 del D.Lgs. 31/3/1998) Il sottoscritto _____, proprietario e/o possidente di Fattoria di pertinenza per abitazioni dei	

- (2) Prescriber has pages do la correction et signer les pages

Carlos Roberto A. Bruch

Abstract

EXTRAIT CADASTRAL

TEIM

Commune : VIRE NORMANDIE

Projet : Création poste PAC LE BOSQ 1000kVA

DP1

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

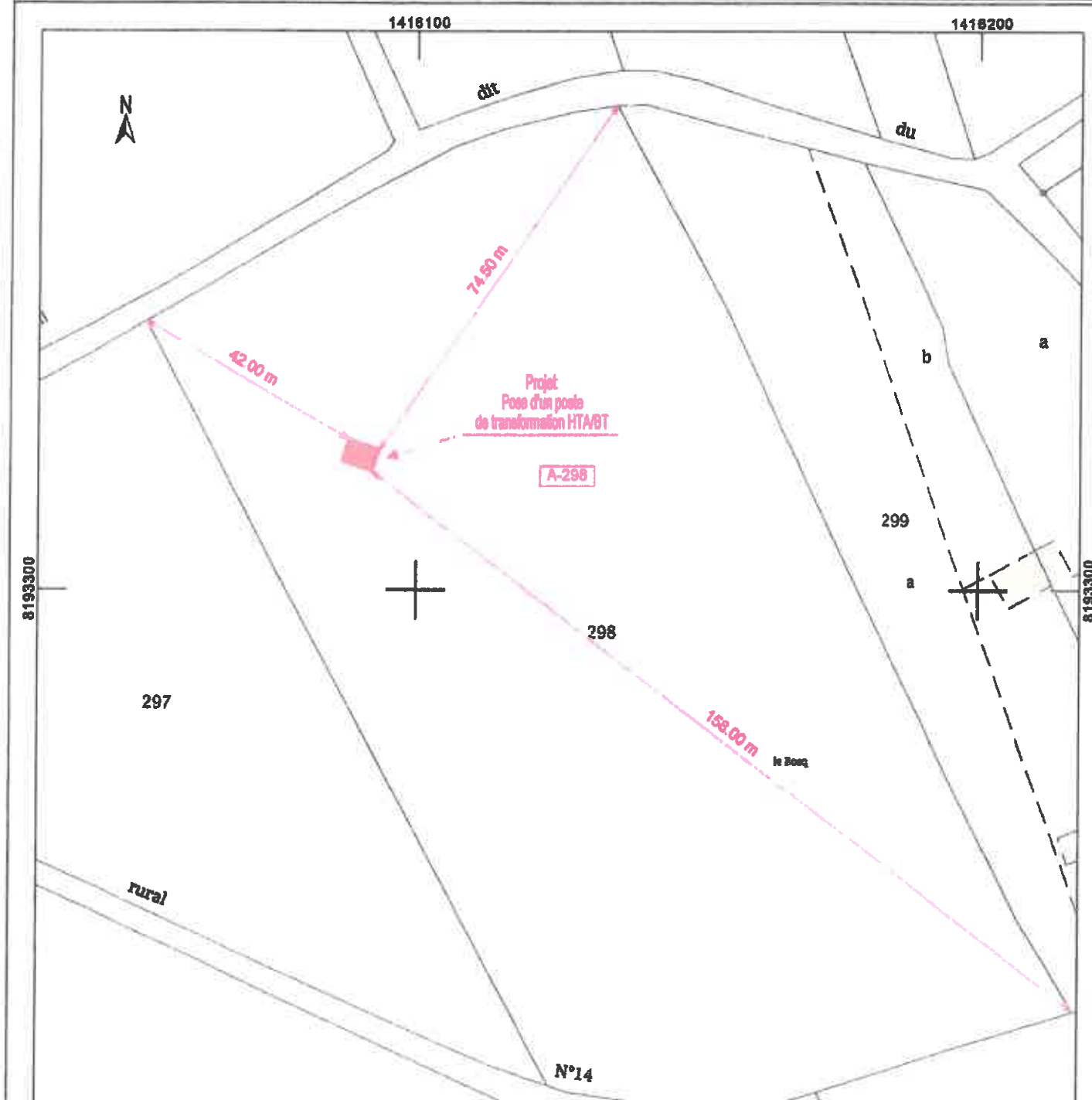
Date d'édition : 28/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ptgc.csen@dgrip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

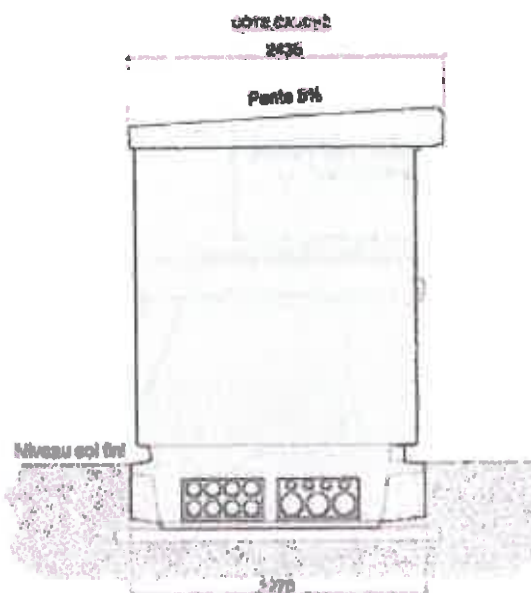
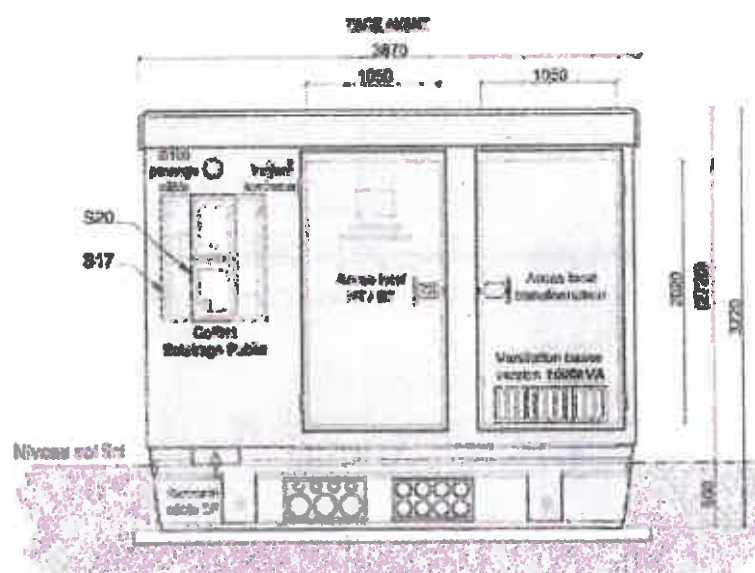


DP5

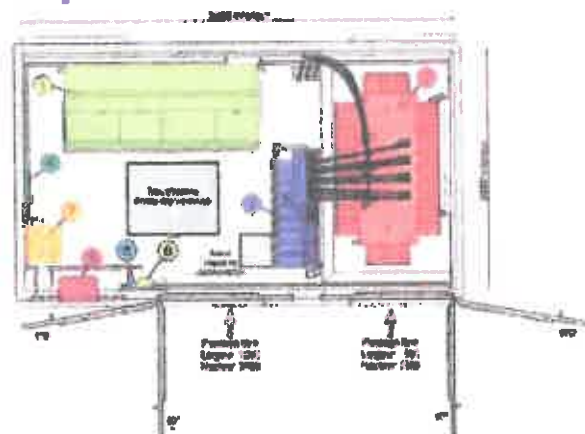
Commune : VIRE NORMANDIE

Projet : Création poste PAC LE BOSQ 1000kVA

Génie civil



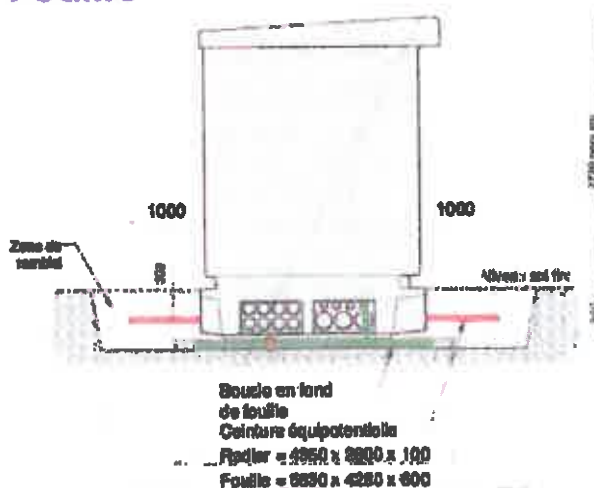
Implantation



- ⌚ **Tableau MT RM6**
- 🔌 **Transformateur**
- 📊 **Tableau BT TFP1**
(#1200 ou #1600)
- 📏 **Platine support CPL**
- 💰 **2 coffret 500 ou 1 coffret 517**

-  **Eclairage et accessoires sécurité**
-  **Cornet de télesonnette ITI (si pas de DD)**
-  **Détecteur de défaut (si pas de ITI)**

Fouille



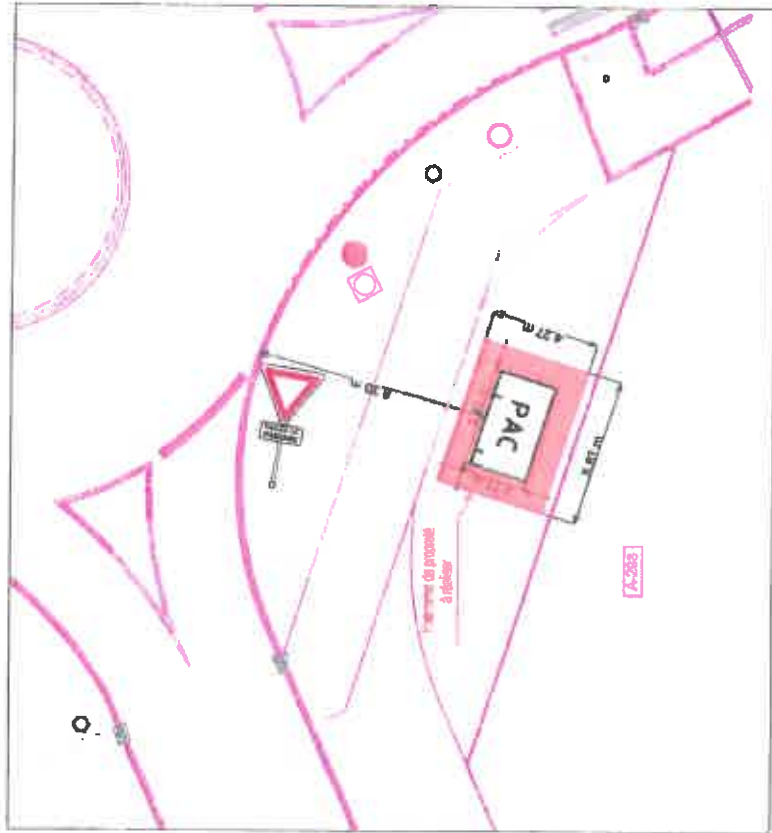
Raccordement et déplacement réseaux Zone PIPA II

Fiche Poste PAC "LE BOSQ" 14762P0056

AFFAIRE ENEDIS N° :

DB22/036793

AFFAIRE N°: HX19019.



Situation avant travaux



Photomontage de l'ouvrage après travaux



Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) précédé(s) de la mention "Lu et approuvé" :

Fait à **le :**



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vire Normandie
Département : CALVADOS
Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affilié Enedis : DS22036503 14 Déplacement HTA Création Gratoire RD 174 PROD EOUE VIRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunitaire FR 86444608442, représentée par M. Guillaume Mourillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué recouvrement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

Et :

d'une part,

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRE représentée par son (ses) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : BP 70076 9073 RUE D AUNAY VIRE, 14600 VIRE NORMANDE

Téléphone :

N°(s) à :

Agissent en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme subé de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Précise	Située	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, parcs, bois, forêt...)
Vire Normandie		A	0286	LA GOUTURE .	
Vire Normandie		A	0322	LE CHAMP AU VIEUX .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-490 du 8 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes concernant à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessus, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit clause ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1./ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 293 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, et ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, recouvrement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entretien ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

territoire, aucune prohibition d'usage ou d'activités, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la stabilité des ouvrages.

Le propriétaire s'engage également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- détenir des constructions effluves affectées aux plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter certaines contraintes d'effluves plantations et l'usage des ouvrages) visées à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du tel soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et déductive des préjudices matériels de toute nature résultant de l'exécution des droits reconnus à l'article 1er, l'Etat s'engage à verser aux propriétaires des biens matériels privés à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accède, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accède, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et l'Etat, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bœfs, bœufs et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'exploitation, l'usage des ouvrages (à l'exception des dommages et dégâts matériels matériels au titre du paragraphe 3.1) seront réglés d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, selon à l'article, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "Mesures gouvernementales" et "Mesures individuelles" relatives à l'exploitation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

l'Etat prendra à sa charge tous les dommages matériels directs et indirects qui résulteraient de son occupation effluve de ses interventions, causées par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront réglés à l'article. Au cas où les parties ne s'entendent pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera réglée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'installation.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parties.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être adjoints sur l'ensemble des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une exception contraire.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorisé l'Etat à commencer les travaux des sa signature et nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à l'Etat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L325-4 du Code de l'énergie, pourra être autorisée, en vue de sa publication au service de la Publication Française, par acte notarié, les fins d'acte notarié à la charge d'Etat.

Elle sera, dès sa signature par le propriétaire, autorisée d'exploiter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de titulaire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques décrits à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Par ce QUATRE CIRCUITS et passé à _____

La _____

Mon Prénoms	Signature
OCCUPANTS DE CONSTRUCTION DE VARE représentés par ces (es) _____ ayant signé sous procure à l'acte des présentes par délégué du	

(1) Pour procéder la signature de la mention susmentionnée "LI et APPROUVE"
(2) Pour signer les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à l'Etat

ement :
JAD08

Commune :
VIRE NORMANDIE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

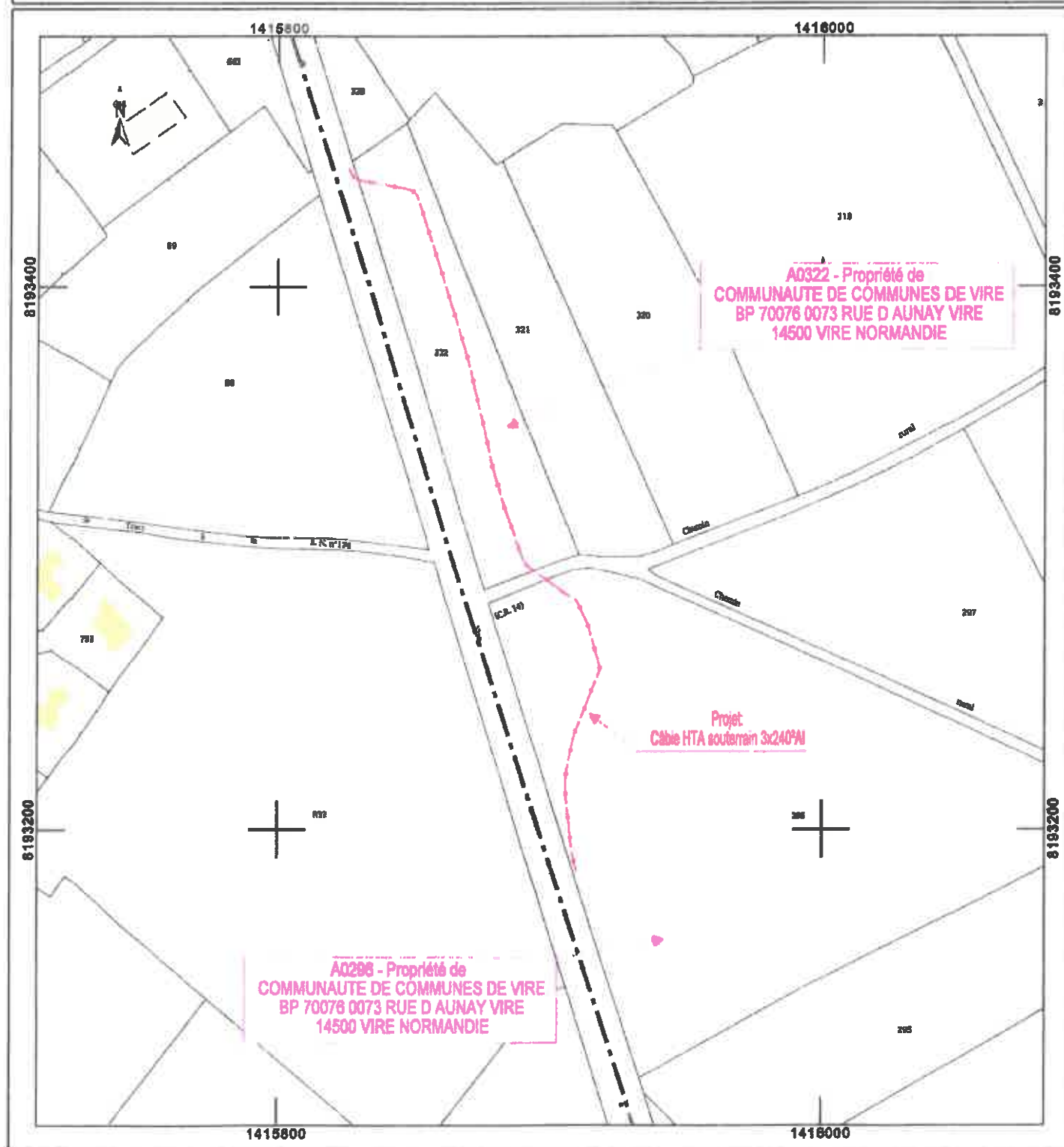
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
8, Place Gambetta 14048
14048 Caen Cedex1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vire Normandie
Département : CALVADOS
Des ouvrages électriques : 20 000 Voies

N° d'office Enedis : DE822036783 Recouvrement et déplacement réseaux Zone PIPA II - VIRE AU NOIREAU - VIRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à droit de et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 6844808442, représentée par M. Guillaume Mourillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué recouvrement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIRE représentée par son (ses) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : BP 70078 0073 RUE D AUNAY VIRE, 14600 VIRE NORMANDIE

Téléphone :

N°(s) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(") Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentable par M ou Mme au-delà de l'adresse de la société ou association.

(") Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :
Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Parcelle	Secteur	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Matière destinée aux sols et cultures (Cultures légumières, prairies, potagers, bois, haies...)
Vire Normandie		A	0311	LE GRAND PIRE VIRE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(" ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terres agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-888 du 8 octobre 1987, vu les probabilités d'accord conclues entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessus, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit classée ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1./ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (terraple ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou espaces donnés sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 230 x 230 cm x 215 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 148 mètres(s).

1.3/ Sans conflit

1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'abatage ou le désouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier la demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser toutes parcelles(s) concernées(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre

des Verfahrens

Les propriétaires sont préalablement avisés des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

La propriété conserve la propriété et le jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelques mois que ce soit l'entièrement ou la modification des ouvrages dérogés à l'article 1er.

Le propriétaire a tout fait volontaire, dans l'esprit des ouvrages titulaires à l'article 1er, de faire aucune modification au projet des lettres, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit révélateurs à l'évidence, l'entretien, l'implantation et la survie des ouvrages.

Le proprietario s'incarica, gratuitamente, di la squadra di calcio.

ii) pour la recherche :

- **définir** des conditions pour effectuer des présentations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter certaines limitations constructives et/ou parasitiques et l'éclairage (pas d'ouvrages) visible à l'arrière (et, une distance de protection présentée par la réglementation en vigueur
- planifier des actions de part et d'autre du mètre des conducteurs existants, à condition que le support d'un arbre, supporté complètement ou en partie par des conducteurs, mais toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnification

3.1/ A fins de compensação forfettária et déductive des préjudices éprouvés de toute nature résultant de l'exécution des travaux effectués à l'article 1^{er}, l'Estado s'engage à verser lors du Règlementement du Fado notifié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'occupant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des licences agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des productions agricoles³ concédées entre la profession agricole et Erosol, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2) Par ailleurs, les origines qui pourraient être causées sur culture, jobs, fonds et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des ouvrages de dépollution) effectués dans le cadre de la présente convention, sont à la charge des entreprises intervenant dans le cadre de la présente convention.

¹ *Problemas "homages paravariante"* et *"homages heterovariante"* relatifs à l'implantation et aux réseaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Ensemble présentée à ses charges tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation affectée de ses interventions, causées par son fait ou par ses installations.

Les détails seront évoqués à l'arrivée. Au cas où les parties ne s'entendront pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu du siège de l'entrepreneur.

ARTICLE 5- Litigation

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de recourir à un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Estado en vigor

Le présent convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'ensemble des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une exception majeure.

En regard aux imprimés du le département publique, le propriétaire autorisé à commencer les travaux des se signatures et documents.

ARTICLE 7 - Formulation

Le présent document ayant pour objet de confier à Esercis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L. 225-9 du Code de Commerce, pourra être authentifié, en vue de sa publication au service de la Préfecture Pénale, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Esercis.

Este vale, con su signature por la propietaria, autoriza al Transportes Tourage de la 1er:

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire étranger, dès maintenant, à partir la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert des propriétés ou de changement de locataire.

Il s'agit, en outre, de faire reporter dans tout autre endroit aux personnes concernées, par les services techniques chargés de l'exécution, les termes de la présente convention.

Faites un QUATRE ORIGINALS et gagnez à.....

Life is a remarkable phenomenon that is just becoming understood.

Nome Pilsener	Signature
COMMITTEE OF THE CHAMBERS OF THE representatives (see also) Spontaneous presented a petition for protection per petition for	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LUI ET APPROUVÉ"

Abstract

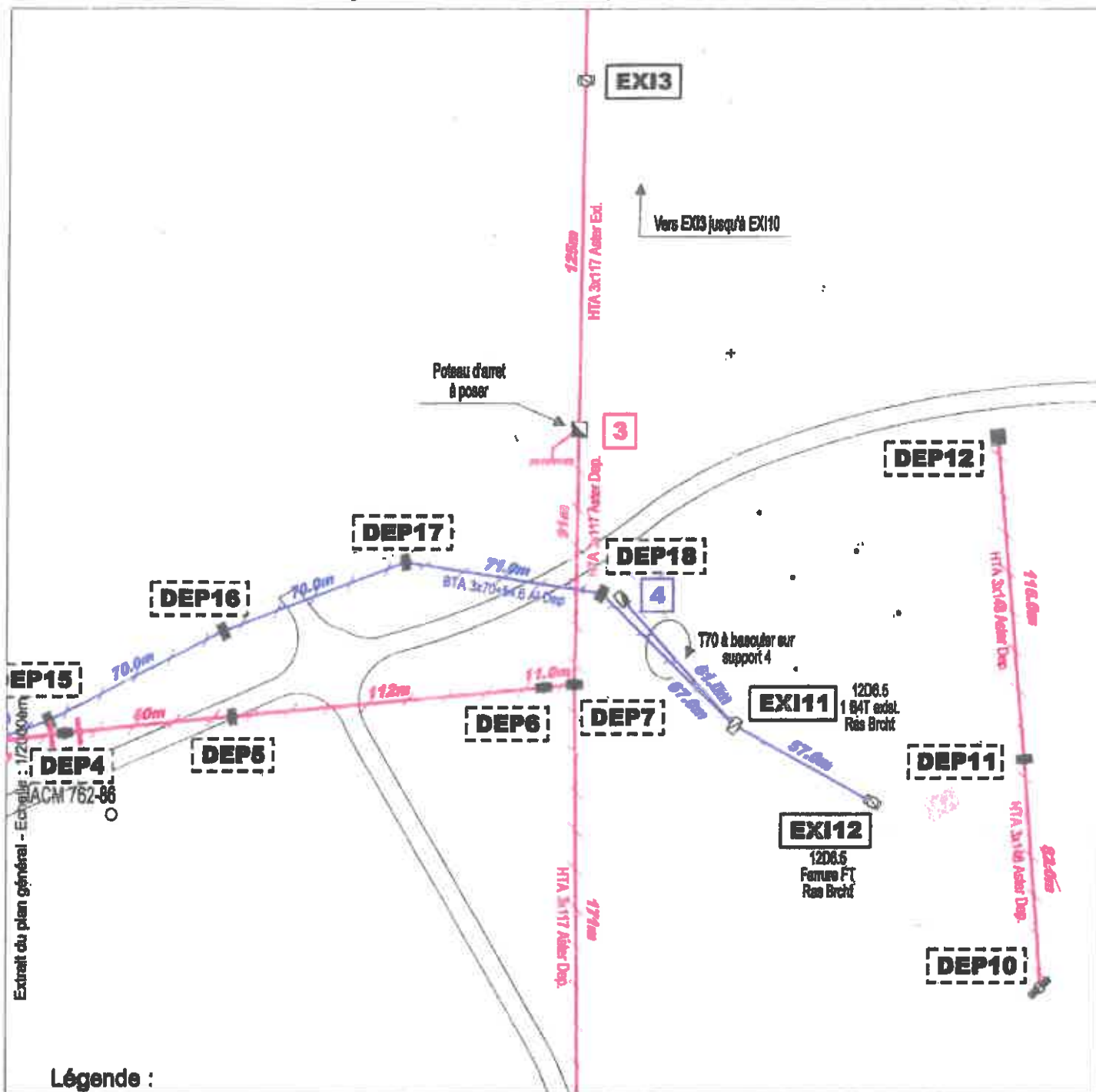
A new anti-aging supplement is saying **ho**

PLAN DES TRAVAUX AERIENS A REALISER

Affaire N° : HX190193
DB22/036793

Commune de : Vire

Projet : Raccordement et déplacement réseaux Zone PIPA II



Légende :

- Poteau bois/béton à déposer
- Poteau bois/béton à poser
- Poteau bois/béton existant à conserver
- Poste de transformation sur poteau à poser / existant / à déposer

- Branchement aérien 2 fils
 - à poser existant
 - à déposer
- Branchement aérien 4 fils
 - à poser existant
 - à déposer

- Réseau haute tension AERIEN à construire existant à déposer
- Réseau basse tension AERIEN à construire existant à déposer

Parcelle N° : A-311

Propriété de :

Communauté de communes de VIRE
BP 70076
73 RUE D AUNAY
14500 VIRE NORMANDIE

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s) pour accord des travaux, précédé(s) de la mention "LU ET APPROUVE" :

Date :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - 2019/2021

ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LA VIRE AU NOIRÉ, DE PRE-BOCAGE INTERCOM ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE NORMAND

Entre les soussignés :

La communauté de communes de la Vire au Noireau, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU-SABATEL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du xxxx ;

La communauté de communes Pré Bocage Intercom, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du xxxx ;

D'autre part,

L'EPIC office de tourisme du bocage normand, représenté par son président, Monsieur Régis PICOT, dûment habilité par la délibération du comité de direction en date du 27 août 2019 ;

D'autre part,

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les communautés de communes, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibérations en date du 28 mars 2019 (JVM) et du 1 avril 2019 (PBI), les communautés de communes ont décidé de créer, à compter du 1er juillet un office de tourisme sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège est fixé à Vire.

Aux termes de l'article L 133-3 du code du tourisme, l'office de tourisme intercommunautaire doit assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique des communautés de communes. Il doit contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut aussi être chargé par les conseils communautaires de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristiques ; de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de fêtes et manifestations selon la programmation de l'office de tourisme et de sa validation par le comité de direction.

Il peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au code du tourisme et doit être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

La présente convention a pour but de fixer, d'un commun accord, les objectifs et les moyens consacrés par les deux EPCI de tutelle en vue de la mise en œuvre de la compétence tourisme, déléguée à l'EPIC.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : LES MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'EPIC Office de tourisme s'est vu déléguer par les deux EPCI de tutelle, par délibérations concordantes, et conformément au code du tourisme la responsabilité :

De l'accueil et l'information des touristes sur son territoire de compétence :

PROJET -- Convention d'Objectifs et de moyens 2019/2021 -- EPIC / CDCs

1

D'assurer la promotion touristique de ce territoire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du tourisme (Calvados Attractivité) et du Comité Régional du tourisme (Normandie Tourisme) ;
De concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire, depuis la définition de la stratégie jusqu'à la mise en œuvre d'un plan d'action annuel ;
D'assurer la coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire ;

D'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets d'opérations touristiques ;
D'assurer le montage et la commercialisation de prestations de produits touristiques dans les conditions prévues par les articles L 221-1 à L 221-18 du code du tourisme ;
D'agir sur la vente de prestations de services (billetterie) et de produits, type produits boutique et produits du terroir ;

Ces missions générales se concrétiseront par les actions ou objectifs suivants :

I-1 : L'accueil du public et l'organisation des équipes d'accueil

L'office du tourisme dispose à la création de l'EPIC, d'un effectif de 5 permanents et 2 saisonniers en contrat de 6 mois, plus une personne en contrat de 2 mois pour l'accueil à la Porte Horloge (subventionné par la Ville de Vire) pour remplir les missions précédemment citées.

L'accueil, à la date de la signature de la convention d'objectif est organisé autour de trois lieux d'accueil, à Vire, Villers-Bocage et Condé sur Noireau.

Cet effectif étant insuffisant pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'office de tourisme devra, dans la limite de son budget, se structurer et renforcer son équipe.

Dans le cadre de la présente convention, l'Office de Tourisme s'engage à

- ✓ Maintenir ouvert, de façon permanente ou saisonnière, les trois bureaux d'information ;
- ✓ Effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir, dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature, le classement de l'office de tourisme à minima en catégorie II ;
- ✓ Poursuivre la démarche qualité dans le but, à terme, d'obtenir le droit d'usage de la marque Qualité Tourisme pour viser, ensuite, le classement en catégorie I ;
- ✓ Développer la formation du personnel sur les domaines de compétence manquant et qui auront été identifiés, mais aussi pour conforter les compétences actuelles présentes au sein de l'équipe ;
- ✓ Mettre à disposition un service de wifi dans chacun des bureaux d'information ;
- ✓ Mettre en œuvre les actions nécessaires pour rendre accessible ses locaux d'accueil à tous les publics, dont les personnes handicapées et viser l'obtention du label Tourisme et handicap pour l'ensemble de ses bureaux d'information ;
- ✓ Favoriser, autant que possible l'accueil « hors-les-murs » pour aller au contact des visiteurs de passage sur le territoire ;
- ✓ Rechercher, aux périodes de haute saison, ou lors des week-ends prolongés, les disponibilités des hébergements.

I-2 : La diffusion, l'information

L'office de tourisme s'engage à :

- ✓ Développer l'image de marque du territoire et préciser son positionnement
- ✓ Établir un plan de communication prenant en compte la communication numérique (nouveau site internet, utilisation des réseaux sociaux, développement le cas échéant d'applications spécifiques ou l'utilisation d'applications existantes)
- ✓ Définir un plan annuel de promotion et d'édition

PROJET -- Convention d'Objectifs et de moyens 2019/2021 -- EPIC / CDCs

2

- ✓ Réfléchir à une nouvelle charte graphique pour ses éditions
- ✓ Participer à des opérations extérieures sélectionnées en fonction des cibles visées
- ✓ Favoriser l'accueil sur le territoire de journalistes et relais d'opinion (blogueurs, influenceurs...):

1-3 : la coordination des acteurs locaux

L'Office de tourisme s'engage à :

- ✓ Favoriser des temps d'échanges avec les prestataires touristiques et mettre à la disposition des prestataires des outils pour leur permettre de s'exprimer ;
- ✓ Organiser des ateliers permettant aux prestataires de mieux connaître le territoire et de mieux se connaître entre-eux ;
- ✓ Organiser une rencontre d'avant saison (présentation de saison) et une rencontre d'après saison (bilan de saison) ;
- ✓ Informer régulièrement les prestataires sur l'actualité du territoire (via une newsletter partenariale régulière) ;
- ✓ Poursuivre et développer le Pass Avantage et en faire un outil d'accueil fort ;
- ✓ Organiser ponctuellement des rencontres thématiques, autour de sujets particuliers (le classement des meubles de tourisme, les labels...);
- ✓ Organiser des ateliers numériques permettant à chaque prestataire qui en ressent le besoin de se familiariser avec les nouvelles technologies ;
- ✓ Favoriser la mise en place de nouveaux services « utiles » aux prestataires, tel que, à titre d'exemple : le classement des meubles de tourisme ;
- ✓ Associer, dans la mesure du possible, les prestataires locaux aux opérations de promotion.

1-4 : l'animation

Dans le cadre de ses missions, l'office de tourisme s'engage à :

- ✓ Valoriser sur son site internet les manifestations organisées par ses partenaires qui représentent un intérêt pour les touristes ;
- ✓ Organiser en direct (ou en sous-traitance) des visites de ville, visites insolites, en cas de carence ;
- ✓ Favoriser la mise en place d'outils nouveaux pour découvrir le territoire de manière ludique et familiale (rallies découverte, géocaching, chasses au trésor...);

1-5 : le développement territorial

L'Office de tourisme pourra initier des réflexions ou accompagner toute collectivité sur des sujets tels que :

- ✓ Les procédures de classement, en tant que commune touristique
- ✓ La mise en œuvre de démarche globale visant à obtenir des labels nationaux tels que Ville ou Pays d'Art et d'Histoire, Famille plus...
- ✓ La mise en valeur du patrimoine, que ce soit sous une forme physique (circuit d'interprétation) ou numériques (visites virtuelles)
- ✓ Le développement d'une offre touristique liée au développement des activités de pleine nature, vélo, pèdestre ou autres.
- ✓ La qualification de l'offre, notamment d'hébergement, en fonction des cibles prioritaires et en adéquation avec la politique « produit » (ex : développement des gîtes de pêche, du label Chambres d'hôtes références, de relais montards, poursuite du développement des labels cyclo...);

Par ailleurs, l'office de tourisme accompagnera les porteurs de projets éventuels et les orientera le cas échéant vers les services compétents des collectivités locales, départementales et/ou régionales.

Dans le cadre du développement territorial, l'office de tourisme pourra, selon les besoins et avec l'accord des présidents, convoquer des réunions mi-re NVN/PBI (commission mi-re tourisme) afin de faciliter les échanges et avoir une vision globale sur le territoire.

1-6 : la commercialisation de produits touristiques

L'office de tourisme a pour objectif, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention, de structurer un service commercial apte à créer des produits (forfaits) et mettre en œuvre une commercialisation effective.

Cette mise en œuvre opérationnelle pourra être effective après une phase d'analyse marketing sur l'offre et les produits à créer, et les moyens mis à disposition pour atteindre cet objectif.

Cette action sera initiée dès que la réorganisation de l'équipe sera effective.

CHAPITRE II : LES MOYENS TECHNIQUES, FINANCIERS ET HUMAINS APPORTES PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET/OU LES COMMUNES MEMBRES

II-1 - Moyens techniques.

Pour accomplir ses missions, des locaux sont mis gratuitement à disposition de l'Office de Tourisme

- 1 local d'accueil au centre de Vire, dit « la Square », à usage exclusif de l'office de tourisme
- 1 local d'accueil à Villers Bocage, à usage exclusif de l'office de tourisme
- 1 espace d'accueil à Condé sur Noireau, partagé avec l'office du commerce et de l'artisanat.

Chacun de ces locaux étant propriété de la commune, et la compétence tourisme étant intercommunale, une convention de mise à disposition sera signée entre l'EPIC et chacune de ces communes.

Ces conventions de mise à disposition de locaux définiront, au cas par cas, les modalités d'occupation des locaux et de répartition des charges de fonctionnement.

Les conventions d'occupation des locaux constitueront les annexes 1, 2 et 3 à la présente Convention d'Objectifs et de Moyens.

II-2 - Moyens Financiers

Chaque année, les communautés de communes attribuent à l'office de tourisme une dotation de fonctionnement (subvention) nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

La dotation annuelle est fixée à pour les années 2019 à 2021 à 4,5 €, par habitant pour chacune des deux communautés de communes (base prise en compte : dernière données INSEE : BANATIC)

L'office de tourisme pourra être amené à déposer des demandes de subventions complémentaires visant à financer des projets ou actions nouvelles.

II-3 – Modalités de versement des subventions et de la taxe de séjour.

II-3-1 : Taxe de séjour

La taxe de séjour sera reversée par les communautés de communes sur le compte de l'EPIC à selon la périodicité suivante :

- Fin janvier
- Fin mai
- Fin septembre

II – 3 – 2 : *Dotation annuelle (subvention)*

Pour l'année 2019

Des acomptes ayant été versés à l'association office de tourisme pour permettre son fonctionnement avant la mise en place effective de l'EPIC, le solde des subventions des EPCI non versés à l'association sera versé dès la signature de la présente convention.

Pour les années 2020 et 2021

Chaque communauté de communes, IVN et PBI, s'engage à verser :

Un premier versement de 40 % de la subvention n-1 au 15 février

Un second versement de 30 % de la subvention de l'année n sera versé au 15 mai

Le solde de la subvention de l'année n sera versé avant le 15 septembre

Selon l'état d'avancement du budget, l'office de tourisme pourra demander un versement à des dates différentes.

Un avenant à la présente convention d'objectif, de moyen et de financement sera alors signé entre l'EPIC et la (ou les) communautés de communes concernées.

II – 4 : *Moyens Humains*

L'ensemble du personnel de l'office de tourisme est salarié par l'EPIC.

A la date de la signature de la présente convention, aucun salarié n'est ni détaché, ni mis à disposition par l'un ou l'autre des EPCI.

En cas de besoin (aspects juridiques, financiers par exemple), le directeur de l'EPIC (ou tout agent de l'Office de tourisme mandaté par le directeur) est autorisé à solliciter les compétences des agents des EPCI.

Comme indiqué dans les avenants 1, 2 et 3 qui seront annexés à la présente convention, et les locaux étant mis à disposition directement par les communes, l'EPIC office de tourisme peut être amené à solliciter directement les services des 3 communes mettant à disposition les locaux par rapport à des interventions sur les bâtiments, propriété des communes d'accueil des bureaux d'information.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

III – 1 : Rapport annuel

Chaque année, avant le vote des budgets des EPCI, l'office de tourisme transmettra aux collectivités de tutelle un rapport d'activité présentant les actions menées et la situation budgétaire de l'EPIC.
Le rapport d'activité fera état des actions menées, de la fréquentation des différents bureaux d'information et du site internet, des effectifs (permanents, saisonniers et stagiaires).

III – 2 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens est signée pour la mise en place de l'EPIC, à savoir des années 2019 (dernier quadrimestre) à 2021.

Elle fera l'objet d'une mise à jour une fois terminée la mise en place et après avoir atteint un rythme « de croisière », à savoir fin 2021 pour les années 2022 à 2025.

III – 3 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable. A défaut, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Caen.

Fait à Vire,

En 3 exemplaires originaux

POUR L'EPIC OFFICE DE TOURISME

Monsieur Régis PICOT, Président

POUR LA CDC DE LA VIRE AU NOIREAU

Monsieur Marc ANDREU-SABATER, Président

POUR LA CDC PRE-BOCAGE INTERCOM

Monsieur Gérard LEGUAY, Président



DE LA
AU **NOIREAU**
TERRE D'EXCELLENCE

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Président qui doit rendre compte au Conseil Communautaire, à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense.

Vu la nécessité de reverser les fonds concernant la taxe de séjour à l'office de tourisme, Monsieur le Président décide le transfert de crédit comme suit :

Chapitre 022 - Dépenses imprévues	- 8 364.20 €
Compte 7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers	+ 8 364.20 €

Fait à Vire Normandie, le 3 septembre 2019

Le Président

Marc Andreu Sabater



INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Siège administratif : 2, Rue des Hêtres - VIRE
14600 VIRE NORMANDIE
Tél : 0231 65 66 55

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE PATRIMOINE

Situation au 1^{er} mars 2017

Entre

L'Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU SABATER, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du , ci-après dénommée « l'Intercom »,

Et

La commune de , représentée par son Maire, , dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du , ci-après dénommée « la Commune »,

- Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, portant création, au 1^{er} janvier 2017, de l'Intercom de la Vire au Noireau, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Condé et de la Druance et de l'Intercom Séverine, et de l'extension aux communes nouvelles de Souleuvre-en-Bocage, Valdallière et Vire-Normandie ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2017, constatant la rétrocession aux communes membres de l'ex-Intercom Séverine des compétences suivantes :
 - o Création, aménagement et entretien de la voirie : toutes les voies communales et les chemins ruraux revêtus (chaussée et accessoires) sauf les dessertes des zones d'activités, ci-après dénommée « compétence voirie » ; inventaire et listing des voiries communales mise à disposition par commune ayant fait l'objet de travaux.
 - o Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, la gestion des cantines et garderies périscolaires, et du transport scolaire par délégation du Département, ci-après dénommée « compétence scolaire » ; communes concernées : Condé en Normandie (écoles de Condé sur Noireau, de Saint Germain du Crioult et de Saint Pierre la Vieille) Saint Denis de Méré, et de Terre de Druance (RPI de Saint Jean le Blanc).
 - o Equipements sportifs: équipements existants situés sur les communes de Saint Denis de Méré, de Condé en Normandie (dont le centre aquatique, les stades et salles de sports gymnastique et tennis de table, tennis couverts et plein air ainsi que les équipements attenants et annexes), ci-après dénommée « compétence sports ».
- Conformément à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les parties constatent et décident :

- que les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'EPCI bénéficiaire des compétences « voirie », « scolaire », « équipements sportifs » sont restitués à la commune de et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens.

- que les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont restitués à la commune propriétaire :
 - o Pour la compétence « voirie » : inventaire de voiries communales et travaux réalisés sur ces voiries et accessoires, signalisation depuis 2005...
 - o Pour la compétence « scolaire » : retour inventaire/ actifs des sites scolaires avec travaux et équipements réalisés ;
 - o Pour la compétence « sports » : équipements communaux, inventaire actifs et matériels par commune ainsi que les travaux réalisés.

- Les emprunts, les subventions, le FCTVA sont répartis entre les communes concernées :
 - o Pour la compétence « voirie » : inventaire de voiries communales et travaux réalisés sur ces voiries et accessoires, signalisation depuis 2005...
 - o Pour la compétence « scolaire » : retour inventaire/ actifs des sites scolaires avec travaux et équipements réalisés ;
 - o Pour la compétence « sports » : équipements communaux, inventaire actifs et matériels par commune ainsi que les travaux réalisés.

- L'Intercom et la Commune autorisent la trésorière à passer les écritures d'ordre non budgétaires nécessaires.

- d'approuver les états d'actif et de passif établis par l'Intercom en date du 01/03/2017 (annexes ci-jointes).

Immobilisations :

Valeur brute :

Montant des amortissements :

Valeur nette :

Subventions :

Valeur brute :

Montant des reprises :

Valeur nette :

Emprunts :

Capital restant dû au 1^{er} mars 2017 :

Fait à Vire-Normandie, le

Marc Andreu Sabater,
Président de l'Intercom de la Vire au Noireau

Fait à, le

.....
Maire de

ANNEXE DETAILLEE : EMPRUNTS/SUBVENTIONS

Emprunt Caisse d'Epargne : N° 20600010

Date obtention : 2006 Durée : 300 mois

Taux : 3,72%

Montant : 1 300 000 €

Démarrage annuité 10/2007

Intitulé	Montant appelé	Couts	Subvention variant en déduction	AC Versée
Ecole St Jean l'Éclair	145 907 €	202 162 €	96 235 €	
Ecole St Denis	46 011 €	51 506 €	5 495 €	
		838 902 €	48 199 €	
Matériel Interroom	52 664 €	52 664 €	4 919 €	
Ecole la plésses Grimaud	15 968 €	33 568 €		
Ecole Camus		28 300 €		
		43 801 €		
		109 799 €		
Ecole Pontécoulant	24 295 €	35 640 €	11 345 €	
		26 941 €		
		43 622 €		
Ecole St Pierre/Varenne		13 500 €		
		59 693 €		
		1 207 501 €	308 918 €	
Voile	194 000 €			516 106 €
CRICET EN NORMANDIE	26 098 €			117 686 €
TERRE DE DRUANCE	44 082 €			4 878 €
PERIGNY	1 494 €			6 276 €
PONTECOULANT	1 671 €			32 014 €
SAINT DENIS DE MERIE	9 968 €			15 244 €
LA VALLETTE	4 544 €			15 244 €
PLESSIS GRIMAUD	6 484 €			15 244 €
Total	1 300 000 €	2 747 599 €	413 111 €	2 332 488 €

Capital emprunté

K restant dû au 31/1:

908 450 € 25ans

an

Répartition du prêt entre les collectivités

TERRE DE DRUANCE	174 577 €	75,27%	683 787 €	40 223 €
PERIGNY	1 155 €	13,43%	121 898 €	7 176 €
PONTECOULANT	1 210 €	0,09%	807 €	47 €
SAINT DENIS DE MERIE	48 228 €	0,09%	845 €	50 €
LA VALLETTE	1 561 €	3,73%	33 702 €	1 982 €
PLESSIS GRIMAUD	17 801 €	0,12%	1 091 €	64 €
CC IVN	76 959 €	1,37%	12 442 €	732 €
Total	1 300 000 €	5,92%	63 780 €	3 164 €

Emprunt Caisse d'Epargne : N° A141001G

Date obtention : 2010 Durée : 360 mois

Taux : 2,01%

Montant : 2 500 000 €

démarrage annuité 2010

Intitulé	Montant appelé	Couts	Subvention variant en déduction	AC Versée
Bâtiment Interco 2em tranche	624 357 €	1 287 539 €	521 889 €	
		624 357 €		765 630 €
Classe numérique Sévigné		8 207 €	- €	
		15 904 €		
Classe numérique St Denis		15 883 €	9 000 €	6 883 €
		15 883 €	9 000 €	6 883 €
Classe numérique St Denis		15 883 €	9 000 €	6 883 €
		6 088 €	- €	
Classe numérique La Varenne		6 090 €	- €	
		19 291 €	2 412 €	16 879 €
Travaux école St Denis		17 343 €	1 350 €	15 993 €
		3 693 €		
Travaux école St Pierre la Vieille		11 113 €		
Travaux école St Jean le Flais		11 141 €		
Travaux Plessis Grimaud		198 927 €	13 500 €	185 427 €
		7 045 €		
Travaux école La Fontaine		15 000 €		
		26 598 €		
Participation projet pour intérêt co		44 465 €		
		36 075 €		
Service Interco		9 523 €		
Etude château de Pontécoulant		43 952 €	4 306 €	39 646 €
Office du tourisme		20 211 €		
PSLA Eudes	529 829 €	609 729 €	79 900 €	529 829 €
Voile cartier les forges	158 328 €	315 749 €	158 415 €	51 245 €
Voile	150 000 €	1 380 685 €	107 083 €	516 106 €
		33 201 €		117 686 €
TERRE DE DRUANCE		11 638 €		4 878 €
PERIGNY		384 €		6 276 €
PONTECOULANT		694 €		32 014 €
SAINT DENIS DE MERIE		2 821 €		15 244 €
LA VALLETTE		1 200 €		15 244 €
PLESSIS GRIMAUD		1 726 €		15 244 €
Total	2 500 000 €	9 388 623 €	801 773 €	2 577 851 €

Capital emprunté

K restant dû au 31/12/17

2 116 354 € 30ans

Répartition du prêt entre les collectivités

TERRE DE DRUANCE	20 051 €	42,53%	900 156 €	39 137 €
PERIGNY	1 400 €	0,80%	16 974 €	738 €
PONTECOULANT	1 494 €	0,06%	1 185 €	52 €
SAINT DENIS DE MERIE	10 112 €	0,06%	1 265 €	55 €
LA VALLETTE	2 099 €	0,40%	8 560 €	372 €
PLESSIS GRIMAUD	2 541 €	0,08%	1 777 €	77 €
CC IVN	1 398 969 €	0,10%	2 151 €	94 €
Total	2 500 000 €	55,96%	1 184 285 €	51 491 €

annuité pour les 2 de la caisse d'Epargne

annuité	900 156 €
	79 360 €
	7 914 €
	99 €
	105 €
	2 355 €
	141 €
	825 €
	54 654 €

Emprunts Caisse d'Epargne classique (taux fixe renégocié)

Selon l'arrêté de la délégation du retour des compétences au 01/09/17, la Caisse d'Epargne accepte de diviser ces emprunts en autant d'emprunts par commune ou collectivité

Emprunt Deda : N° 3/ANIM2495SEUR...
 Date obtention : 2007 Durée : 300 mois
 Taux : 2,97% mais avec Taux Fluctuant
 Montant : 1 200 000 €

1 000 000 € démontage arrêté fin 2007
 200 000 € démontage arrêté 2008

Inclusé	Montant appliqué	Coût	Subvention venant en déduction	AC Versée
Station pompier	293 944 €	293 944 €	- €	774 159 €
Bureau netto 1er trimestre	458 608 €	458 608 €	- €	176 529 €
PSLA Etudes	284 091 €	284 091 €	- €	7 317 €
Vierge	163 357 €	1 397 281 €	65 496 €	9 414 €
TERRE DE DRIANICE	1 194 €			46 021 €
PERIGNY	1 395 €			22 866 €
PONTECOULANT	1 400 €			45 000 €
SAINT DENIS DE MERE	1 400 €			
LA VILLETTE	1 400 €			
PIESSIS GRIMOUX	1 400 €			
Total	2 373 924 €	65 496 €		1 056 643 €

K restant dû au 31/1.
 1 200 000 €
 994 691 € 25 ans
 6 000 000 €
 163 357 €

Répartition du prêt entre les collectivités	taux	annuité
TERRE DE DRIANICE	8,85%	82 685 €
PERIGNY	3,09%	28 873 €
PONTECOULANT	0,10%	954 €
SAINT DENIS DE MERE	0,13%	1 227 €
LA VILLETTE	0,67%	6 259 €
PIESSIS GRIMOUX	0,32%	2 980 €
CG 17N	0,46%	130 €
	86,39%	807 451 €
		35 107 €
		1 200 000 €

	Droit de tirage	
CONDE EN NORMANDIE	217 466	44,98%
TERRE DE DRIANICE	73 643	22,60%
PERIGNY	2 439	0,75%
PONTECOULANT	3 138	0,96%
SAINT DENIS DE MERE	16 607	4,02%
LA VILLETTE	7 622	2,34%
PIESSIS GRIMOUX	10 600	2,35%
Total	326 415	

Montant voté à repayer	
25 460 €	49 864 €
16 544,79 €	28 504,35 €
5 777,37 €	9 953,60 €
190,82 €	328,76 €
245,51 €	422,98 €
1 252,36 €	2 157,65 €
596,33 €	1 027,40 €
852,80 €	1 469,25 €

* Origine des informations, le grand livre des comptes
 Méthodologie
 Emprunt 2006 = investissements fin 2005 à 2007
 Emprunt 2007 = investissements 2008 à 2011
 Emprunt 2010 = investissements 2011 à 2013

CLICT => droit de tirage + fond de cours
 Dotation de l'Etat pour le scolaire ? Aide de l'Etat versé

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ARCHIVES

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados représenté par Monsieur Hubert PICARD, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délégation du Conseil d'Administration, ci-après désigné « Centre de gestion ».

ET

L'établissement « Intercom de la Vire au Noireau », représenté par Monsieur Marc ANDREU SABATER, en sa qualité de Président, ci-après désigné « l'établissement adhérent ».

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui permet aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'assurer des services communs à plusieurs collectivités.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados en date du 14 décembre 2009 relative à la création d'un service Archives.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de l'établissement au service Archives du Centre de Gestion et la définition des modalités d'intervention de ce service.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

Le service Archives du Centre de gestion s'engage à assurer, pour l'établissement, les missions suivantes :

- ✓ Traitement des archives intermédiaires et historiques (tri, éliminations, classement, conditionnement, inventaire) ;
- ✓ Préparation des éliminations ;
- ✓ Constitution d'un tableau de gestion des archives ;
- ✓ Rédaction d'une procédure d'archivage ;
- ✓ Conseil auprès des agents de l'établissement.

Au fur et à mesure du déroulé de l'intervention et en fonction de son calendrier, un rapport intermédiaire pourra être transmis à l'établissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ARCHIVISTE

L'établissement s'engage à fournir à l'archiviste du Centre de Gestion des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité du travail et mettra à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail (table, chaise de bureau, boîtes à archives solides, chemises cartonnées et sous-chemises).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DANS L'ELIMINATION

Le Centre de Gestion ne pourra être tenu responsable de la non-observation, par l'établissement, de la procédure d'élimination indiquée par l'archiviste du Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations fournies par le Centre de gestion dans le cadre de cette convention sont facturées conformément à la délibération du Conseil d'administration.

A la date de signature de la présente convention, l'intervention est facturée 185 € par jour, déplacements compris.

Ces tarifs seront actualisés autant que nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'INTERVENTION

La visite de diagnostic a permis de déterminer le temps d'intervention à 44 jours.

Le temps nécessaire au traitement des archives pouvant évoluer au cours de l'intervention, l'établissement adhérent n'est engagé financièrement que sur le nombre de jours d'intervention effectif.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2019.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie un mois avant sa date d'échéance lorsque la durée est inférieure ou égale à un an. Ce délai est porté à deux mois pour une durée supérieure à un an.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au tribunal administratif de Caen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 23 septembre 2019
Pour le Centre de Gestion du Calvados,
Le Président,
Hubert PICARD.

Fait à, le
Pour l'établissement,
Le Président,
.....